

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 21 mai 2021

SOMMAIRE

avril 2021 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 21.181 / Musée Cpr-2021.008) en date du 16 décembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la ville de Lille pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Palais des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Une histoire de loups. Portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021..... p 0001

Décision (N° SA 21.182 / Musée Cpr-2021.009) en date du 7 janvier 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Cabinet des Estampes et des Dessins / Musées de la ville de Strasbourg pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoire de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021 p 0005

Décision (N° SA 21.178 / Musée) en date du 28 janvier 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Arthur Rimbaud de Charleville-Mézières pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Les Portraits » organisée du 12 juin au 5 septembre 2021 p 0020

Décision (N° SA 21.187 / Musée Cpr-2021.059) en date du 16 février 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée Barrois – Exposition intitulée « Histoire de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021..... p 0029

Décision (N° SA 21.191 / Musée Cpr-2021.072) en date du 2 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la ville de Dijon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoires de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021..... p 0032

Décision (N° SA 21.168 / Musée) en date du 3 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée du Louvre pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 p 0039

- Décision (N° SA 21.180 / Musée) en date du 11 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Gérard BORG et Madame Jeanne-Yvonne BORG pour l'emprunt d'œuvres appartenant à leurs collections – Exposition intitulée « Le cirque en miniature » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 16 avril au 25 juillet 2021 **p 0056**
- Décision (N° SA 21.148 / Musée) en date du 12 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée du Louvre pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0060**
- Décision (N° SA 21.144 / DIMG/SGL/DC/03.2021/1) en date du 1^{er} avril 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-299-PF qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0062**
- Décision (N° SA 21.145 / SUTE/DEE 2021.07) en date du 2 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Pascal BARREAU et Monsieur Sylvain BERNARD, responsable de l'EARL BERNARD pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 109 « Coteau du Moulin-BARREAU - Quevillon »)..... **p 0063**
- Décision (N° SA 21.146 / DEE 2021.08) en date du 2 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec l'association Moutontond pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0065**
- Décision (N° SA 21.147 / DIMG/SGL/LT/03.2021/2) en date du 6 avril 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé BX-005-EB qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0067**
- Décision (N° Finances 21.140) en date du 7 avril 2021 créant une régie temporaire d'avances pour le versement de l'aide aux loyers accordée aux entreprises implantées sur le territoire métropolitain **p 0068**
- Décision (N° SA 21.154 / DIMG/SGL/LT/04.2021/1) en date du 8 avril 2021 autorisant la cession de deux véhicules immatriculés ED-810-HM et ED-875-HM qui seront mis aux enchères par Webenchères **p 0071**
- Décision (N° SA 21.189 / Musée) en date du 9 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Université UCB Lyon 1 pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoires de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021 **p 0072**
- Décision (N° SA 21.149 / DAJ 2021.01) en date du 12 avril 2021 abrogeant la décision DAJ n° 2020.34 et autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour de Cassation dans l'affaire de l'association Les Nids qui conteste l'assujettissement à la contribution Versement Transport (pourvoi n° H2022074)..... **p 0076**

Décision (N° SA 21.150 / DIMG/SI/04.2021/740) en date du 13 avril 2021 autorisant l'occupation par la SARL VAE TRAM de trois places de stationnement ainsi que d'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du PCC, à compter du 1 ^{er} mai 2019 durant une période de 15 ans, autorisant le remboursement des frais supportés pour la location d'une armoire électrique de chantier pour les années 2019 et 2020 ainsi qu'autorisant le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire et exonérant, exceptionnellement, les loyers et les redevances correspondants au dernier trimestre 2020 et au premier trimestre 2021	p 0078
Décision (N° SA 21.151 / DAJ 2021.09) en date du 13 avril 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour de Cassation dans l'affaire de l'EHPAD Saint Joseph qui conteste l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets.....	p 0080
Décision (N° SA 21.153 / UH/SAF/21.10) en date du 15 avril 2021 délégrant à la commune de Sotteville-lès-Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 62 rue Victor Hugo, cadastré section AN n° 36 pour une superficie de 300 m ²	p 0082
Décision (N° SA 21.192 / Musée) en date du 15 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Muséum Gabriel Foucher de Bourges pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoires de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021.....	p 0084
Décision (N° SA 21.183 / Musée Cpr-2021.022) en date du 19 avril 2021 autorisant le Président à signer les formulaires de prêt à intervenir avec la Ville de Senlis pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée de la Vénérie – Exposition intitulée « Histoire de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021.....	p 0088
Décision (N° SA 21.206 / DIMG/SGL/LT/04.2021/2) en date du 19 avril 2021 autorisant la cession de deux véhicules immatriculés AL-524-CQ et AL-878-CK qui seront mis aux enchères par Webenchères.....	p 0092
Décision (N° SA 21.207 / DIMG/SGL/LT/04.2021/3) en date du 19 avril 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé CQ-558-VP qui sera mis aux enchères par Webenchères	p 0093
Décision (N° SA 21.185 / Musée) en date du 20 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Confluences de Lyon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoire de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021.....	p 0094
Décision (N° SA 21.190 / Musée) en date du 20 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Muséum sciences et nature de Bordeaux pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Histoires de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021.....	p 0098

Décision (N° SA 21.199 / Musée) en date du 21 avril 2021 autorisant le Président à signer les fiches de transfert d'œuvres à intervenir avec l'Institut National du Patrimoine – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Mucem de Marseille du 20 octobre 2021 au 7 février 2022.....	p 0102
Décision (N° SA 21.155 / DIMG/SGL/DC/04.2021/1) en date du 23 avril 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-001-PK qui sera mis aux enchères par Webenchères.....	p 0134
Décision (N° SA 21.160 / UH/SAF/21.08) en date du 24 avril 2021 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 175 rue de Constantine à Rouen, cadastré section NK n° 634 pour une superficie de 65 m ² appartenant à Monsieur Thomas GARNIER.....	p 0135
Décision (N° DEPMD 21.152) en date du 26 avril 2021 sollicitant le renouvellement, avec extension de la profondeur d'enregistrement à 15 jours, de l'autorisation d'exploitation des caméras de trafic (place Aristide Briand / route de Dieppe et carrefour rue des Martyrs / rue de la République à Maromme et RD 243A carrefour Maréchal Juin / rue Chénier à Bihorel).....	p 0137
Décision (N° SA 21.156 / DIMG/SI/MLB/02.2021/736) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM pour l'occupation, d'une durée de 10 ans à compter du 16 avril 2021, de l'abri-buvette et l'utilisation d'espaces communs du Parc du Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray	p 0138
Décision (N° SA 21.157 / DIMG/SI/MLB/04.2021/743) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société BUSINESS SHARE, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 30 avril 2021, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....	p 0140
Décision (N° SA 21.158 / DIMG/SI/FB/04.2021/745) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public intervenue avec La Cabane a Mijo suite au changement de statut de la société	p 0142
Décision (N° SA 21.161 / DIMG/SI/MLB/04.2021/742) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société DIGIWORKS STUDIO, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1 ^{er} mai 2021, de bureaux au 4 ^{ème} étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly	p 0144
Décision (N° SA 21.165 / DAJ 2021.10) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans l'affaire de Madame Priscille MABILLE qui conteste des factures d'eau.....	p 0146
Décision (N° SA 21.166 / DAJ 2021.11) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Conseil de Prud'hommes de Rouen dans l'affaire de Madame DUMOUCHEL qui conteste son licenciement de la Régie d'exploitation de l'aéroport Rouen Vallée de Seine	p 0147

- Décision (N° SA 21.167 / DAJ 2021.12) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l’affaire de Madame Pascal THUILLIER relative à sa requête de référé instruction aux fins de faire désigner un expert suite au dégât des eaux de pluie en provenance de la voirie..... **p 0148**
- Décision (N° SA 21.170 / Musées 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l’Université de Caen Normandie et le Centre National de la Recherche Scientifique (tutelles du Centre de Recherches Archéologiques & Historiques Anciennes & Médiévales [CRAHAM]) pour la valorisation scientifique de la collection numismatique antique de la Métropole..... **p 0150**
- Décision (N° SA 21.171 / Musées 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Musée National du Sport en lien avec la Banque nationale de France relative aux conditions de diffusion et de conservation des documents dans la bibliothèque numérique du Musée National du Sport..... **p 0152**
- Décision (N° SA 21.172 / Musées 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention-cadre de partenariat et la convention d’application à intervenir avec l’Institut National d’Histoire de l’Art (INHA) relative à la réalisation de la manifestation « Argument de Rouen » jusqu’en 2024 **p 0154**
- Décision (N° SA 21.173 / Musée 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer le contrat de partenariat à intervenir avec Histoire TV dans le cadre de l’exposition « Salammbô, Fureur, Passion, Eléphants ! » **p 0156**
- Décision (N° SA 21.174 / Musée 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec les éditions Gallimard dans le cadre de l’exposition « Salammbô » **p 0158**
- Décision (N° SA 21.175 / Musée 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec Peinture & Nuances dans le cadre de l’exposition « Salammbô » **p 0160**
- Décision (N° SA 21.176 / Musée 2021) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec l’Hôtel Littéraire Gustave Flaubert dans le cadre de l’exposition « Salammbô » **p 0162**
- Décision (N° SA 21.204 / Musée) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer l’avenant n° 1 à la convention de prêt à long terme intervenue avec la Fondation Gandur pour l’Art de Genève – Exposition intitulée « Judith REIGL » organisée au Musée des Beaux-Arts du 17 septembre 2021 au 17 janvier 2022..... **p 0164**
- Décision (N° SA 21.169 / Musée) en date du 27 avril 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec Klassik Stiftung Weimar pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0167**
- Décision (N° SA 21.177 / UH/DH/21) en date du 27 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Groupement d’Intérêt Public du Système Nationale d’Enregistrement du numéro unique (GIP SNE) et l’Union pour l’Habitat Social de Normandie (UHSN) relative à l’accès aux données de la cartographie nationale de l’occupation du parc social **p 0174**

Décision (N° SA 21.179 / Musée) en date du 28 avril 2021 autorisant le Président à signer l'avenant au contrat de prêt intervenu avec la Bibliothèque nationale de France pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 21 mai au 19 septembre 2021	p 0176
Décision (N° SA 21.184 / Musée Cpr-2021.037) en date du 28 avril 2021 autorisant le Président à signer les conditions particulières de prêt à intervenir avec le Musée d'Archéologie Nationale de Saint-Germain-en-Laye pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoire de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021	p 0185
Décision (N° SA 21.186 / Musée Cpr-2021.039) en date du 28 avril 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée de l'Image d'Epinal pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoire de loups : portrait, mythes et symboles : l'animal » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021	p 0188
Décision (N° SA 21.188 / Musée) en date du 28 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Ville de Péronne pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée Danicourt – Exposition intitulée « Histoires de loups : portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf du 5 juin au 24 octobre 2021.....	p 0201
Décision (N° SA 21.193 / Musée) en date du 28 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Ville d'Eu pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée » organisée à la Chapelle du collège des Jésuites du 24 juillet au 31 octobre 2021	p 0205
Décision (N° SA 21.195 / Musée-N°2021-MICV-1) en date du 29 avril 2021 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée Industriel de la Corderie Vallois par l'association Le Shed (collection d'objets provenant de la fonderie Sénard à Maromme).....	p 0211
Décision (N° SA 21.196 / Musée-N°2021-MICV-2) en date du 29 avril 2021 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée Industriel de la Corderie Vallois par Madame TARDIF (deux pans de toile imprimée par l'entreprise Besselièvre à Maromme).....	p 0213
Décision (N° SA 21.197 / Musée-N°2021-MICV-3) en date du 29 avril 2021 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée Industriel de la Corderie Vallois par l'Union Française des Arts du costume (UFAC) (22 robes en toile imprimée)	p 0215
Décision (N° SA 21.198 / Musée) en date du 29 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Les animaux du roi » du 12 octobre 2021 au 13 février 2022	p 0217
Décision (N° EPMD 21.162) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la TCAR et Habitat 76 relative à la mise à disposition, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, des espaces privés rue des Belges à Darnétal afin d'y installer une cabine WC autonome.....	p 0226

Décision (N° SA 21.200 / PLIE 2021) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition de locaux afin d'y accueillir les adhérents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Métropole Rouen Normandie..... p 0227

Décision (N° SA 21.201 / PLIE 2021) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour la mise à disposition de locaux afin d'y accueillir les adhérents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Métropole Rouen Normandie p 0229

Décision (N° SA 21.202 / UH/SAF/21.09) en date du 30 avril 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 16 et 12 rue de Lessard à Rouen, cadastré section MS n° 161 et 162 pour une superficie de 81 et 256 m²..... p 0231

Décision (N° SA 21.203 / EPMD-CIAE 11.21) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SA PIERRE NOBLE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le CHU et la place du Boulingrin à Rouen..... p 0233

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° DUH 21.130) en date du 1^{er} avril 2021 établissant le programme d'actions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour l'année 2021..... p 0235

Arrêté (N° PPVS 21.147) en date du 1^{er} avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câbles Télécom (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise CIRCET IDF NORD p 0237

Arrêté (N° SA 21.170 / PPAC/21.071) en date du 8 avril 2021 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 70 km / h route de Saint-Martin RD 67 sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et Hénouville p 0241

Arrêté (N° SA 21.171 / PPAC/21.076) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de signalisation verticale (route de Rouen RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AXIMUM pour le compte du Département de Seine-Maritime..... p 0244

Arrêté (N° SA 21.172 / PPAC/21.077) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'appui Télécom (route du Bois Ricard) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise SOGETREL..... p 0247

- Arrêté (N° SA 21.173 / PPAC/21.078) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de signalisation verticale (route du Mesnil RD 65) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise AXIMUM pour le compte du Département de Seine-Maritime **p 0250**
- Arrêté (N° SA 21.174 / PPAC/21.079) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câbles enterrés Orange (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SCOPELEC **p 0253**
- Arrêté (N° SA 21.175 / PPAC/21.080) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS en traversée de route (route de Saint Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0256**
- Arrêté (N° SA 21.176 / PPAC/21.083) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacements d'appuis Télécom (route de Yainville RD 20) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST **p 0259**
- Arrêté (N° PPVS 21.150) en date du 9 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés (rue de la Saussaye RD 7) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE **p 0262**
- Arrêté (N° PPVS 21.151) en date du 9 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés (rue de Bourgtheroulde RD 913) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE **p 0265**
- Arrêté (N° SA 21.169) en date du 13 avril 2021 donnant délégation de signature, du 12 au 18 avril 2021, à Monsieur Djoudé MERABET, 1^{er} Vice-Président et du 19 au 25 avril 2021, à Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente, pour la période des congés de printemps **p 0268**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.178 / MRN/PPAC/2021.010) en date du 13 avril 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 416 sise rue des Oiseaux et allée Raoul Dufy à Malaunay à la demande d'AGEOSE pour M. et M^{me} Jean-Pierre EMO..... **p 0270**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.200 / MRN/PPAC/2021.009) en date du 13 avril 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 110 et 93 sise rue de l'Industrie à Canteleu à la demande de GE360 pour la SARL E5M..... **p 0273**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.201 / MRN/PPAC/2021.011) en date du 13 avril 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 310 sise 855 rue de la Voix Maline à Houpeville à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} Olivier ANGOT **p 0277**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.202 / MRN/PPAC/2021.012) en date du 13 avril 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 197, 198, 199, 200 et 201 sise rues Frédéric Berat, Charles Leneupveu, Boildieu, Dom Pothier et Camille Saint Saëns à la demande de Frédéric BOUGEARD pour HABITAT 76 **p 0280**

Arrêté (N° SA 21.179 / PPAC/21.066) en date du 14 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Sahurs (abroge l'arrêté PPAC/20.294).....	p 0283
Arrêté (N° SA 21.180 / PPAC/21.052) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil et de signalisation tricolore lumineuse (route de Montville / route d'Houppesville RD 155 / RD 121) sur la commune de Malaunay à la demande des entreprises CITEOS et REB NORMANDIE.....	p 0286
Arrêté (N° SA 21.181 / PPAC/21.058) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune d'Anneville-Ambourville (abroge l'arrêté PPAC/20.275).....	p 0289
Arrêté (N° SA 21.182 / PPAC/21.059) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Bardouville (abroge l'arrêté PPAC/20.276).....	p 0292
Arrêté (N° SA 21.183 / PPAC/21.060) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Berville-sur-Seine (abroge l'arrêté PPAC/20.277).....	p 0295
Arrêté (N° SA 21.184 / PPAC/21.061) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Duclair (abroge l'arrêté PPAC/20.280).....	p 0298
Arrêté (N° SA 21.185 / PPAC/21.062) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune d'Epinay-sur-Duclair (abroge l'arrêté PPAC/20.281).....	p 0301
Arrêté (N° SA 21.186 / PPAC/21.063) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Jumièges (abroge l'arrêté PPAC/20.285).....	p 0304
Arrêté (N° SA 21.187 / PPAC/21.064) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges (abroge l'arrêté PPAC/20.287).....	p 0307

- Arrêté (N° SA 21.188 / PPAC/21.067) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville (abroge l'arrêté PPAC/20.297)..... **p 0310**
- Arrêté (N° SA 21.189 / PPAC/21.068) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (abroge l'arrêté PPAC/20.299) **p 0313**
- Arrêté (N° SA 21.190 / PPAC/21.069) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Yainville (abroge l'arrêté PPAC/20.301) **p 0316**
- Arrêté (N° SA 21.191 / PPAC/21.070) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune d'Yville-sur-Seine (abroge l'arrêté PPAC/20.302) **p 0319**
- Arrêté (N° SA 21.192 / PPAC/21.084) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de pales de signalisation verticale (route du Havre – côte Bécher RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AXIMUM pour le compte du Département de Seine-Maritime **p 0322**
- Arrêté (N° SA 21.193 / PPAC/21.085) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de pales de signalisation verticale (RD 143) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AXIMUM pour le compte du Département de Seine-Maritime..... **p 0325**
- Arrêté (N° SA 21.194 / PPAC/21.089) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (rue Hulin) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de Monsieur Claude DECHAMPS..... **p 0328**
- Arrêté (N° SA 21.195 / PPAC/21.092) en date du 15 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (abroge l'arrêté PPAC/20.292)..... **p 0331**
- Arrêté (N° PPVS 21.164) en date du 16 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (entre les deux giratoires de l'A13 RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0334**
- Arrêté (N° PPVS 21.165) en date du 16 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS **p 0337**

- Arrêté (N° PPVS 21.166) en date du 16 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS **p 0340**
- Arrêté (N° SA 21.177 / 2021-EME-004) en date du 16 avril 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (6 avenue Georges Métayer à Rouen) accordé à l'Usine de la Jatte de la Métropole Rouen Normandie **p 0343**
- Arrêté (N° DUH 21.168) en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie **p 0347**
- Arrêté (N° SA 21.203 / PPAC/21.073) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de purge dans le cadre des campagnes CVM, terrassement par aspiration (route de Bourg Achard RD 45, face au n° 20 impasse Chêne Bernard) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU **p 0351**
- Arrêté (N° SA 21.204 / PPAC/21.087) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement électrique sur accotement (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS..... **p 0354**
- Arrêté (N° SA 21.205 / PPAC/21.088) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 4 appuis Télécom pour la future installation de la fibre optique (route de Saint-Paër RD 86) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST **p 0357**
- Arrêté (N° SA 21.206 / PPAC/21.090) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Canteleu (abroge l'arrêté PPAC/20.278) **p 0360**
- Arrêté (N° SA 21.207 / PPAC/21.091) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2021 sur la commune de Mont-Saint-Aignan (abroge l'arrêté PPAC/20.291) **p 0363**
- Arrêté (N° SA 21.208 / PPAC/21.093) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de nettoyage des garde-corps de l'ouvrage (route de Montigny RD 86) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL **p 0366**
- Arrêté (N° SA 21.209 / PPAC/21.094) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de la peinture des garde-corps d'un ouvrage d'art (route de Saint Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SAS PBI **p 0369**

- Arrêté (N° SA 21.210 / PPAC/21.095) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension sur 260 ml du réseau BT pour alimenter un branchement type 2 « FREE MOBILE » (lieu-dit « Les Carrières » RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise GRTP **p 0372**
- Arrêté (N° SA 21.211 / PPAC/21.096) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un appareil de fontainerie (chemin du Bocage) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE..... **p 0375**
- Arrêté (N° SA 21.212 / PPAC/21.097) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un appareil de fontainerie (chemin des Monts) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE..... **p 0378**
- Arrêté (N° SA 21.213 / PPAC/21.098) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un appareil de fontainerie (chemin du Maupas) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE..... **p 0381**
- Arrêté (N° SA 21.214 / PPAC/21.099) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise TURQUETILLE pour le compte d'ORANGE..... **p 0384**
- Arrêté (N° SA 21.215 / PPAC/21.100) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de 2 branchements d'assainissement en traversée de chaussée avec raccordement sur réseau existant (route de la Rouillerie) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise VAFRO TP **p 0387**
- Arrêté (N° SA 21.216 / PPAC/21.101) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique (chemin du Halage RD 65) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS **p 0390**
- Arrêté (N° SA 21.217 / PPAC/21.103) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un appareil de fontainerie (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE..... **p 0393**
- Arrêté (N° SA 21.218 / PPAC/21.105) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de câbles de fibre optique (route du Mesnil RD 65, route du Quesnay et route du Mouchel) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS **p 0396**

- Arrêté (N° SA 21.219 / PPAC/21.108) en date du 21 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement de fossé (rue du Val des Noyers) sur la commune du Trait à la demande de l'entreprise ID VERDE..... **p 0399**
- Arrêté (N° SA 21.220 / PPAC/21.111) en date du 21 avril 2021 prolongeant l'arrêté 21.051 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'implantation de 8 appuis Télécom et remplacement de 2 appuis Télécom pour la future installation de la fibre optique (route de la Corderie, route du Trait et route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST **p 0402**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.221 / MRN/PPAC/2021.013) en date du 21 avril 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 451 sise 304 route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande de GEODIS pour M. et M^{me} MAULAVE..... **p 0405**
- Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.063) en date du 30 avril 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 268 150 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC)..... **p 0408**
- Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.064) en date du 30 avril 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 169 500 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention pour l'Est de Rouen (APER) à Darnétal **p 0411**
- Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.066) en date du 30 avril 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 632 900 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (AREJ) à Rouen **p 0414**
- Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.067) en date du 30 avril 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 266 700 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association Stéphanaise de Prévention Individuelle et Collective (ASPIC) à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0417**
- Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.068) en date du 30 avril 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 139 600 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) à Petit-Quevilly..... **p 0420**

DECISIONS DU PRESIDENT

Ville de Lille

Palais des Beaux-Arts de
Lille**Conservation**18 bis, Rue de Valmy
F-59000 Lille

Tél : 00.33.3.20.06.78.00

Fax : 00.33.3.20.06.78.15

CONTRAT**EXPOSITION**

Titre du projet : « Une histoire de loups. Portraits, mythes et symboles »

Lieu(x) : Elbeuf, Fabrique des Savoirs

Dates du projet : 05 juin 2021 – 24 octobre 2021

Responsable du projet chez l'Emprunteur :

Jérôme Tabouelle, Responsable des collections sciences et vie de la terre

Responsable du projet au Palais des Beaux-Arts de Lille :

Delphine Rousseau, Conservateur**ENTRE LES SOUSSIGNES****Métropole Rouen Normandie – musée d'Elbeuf**Métropole -Rouen-Normandie – Réunion des Musées Métropolitains- 108, Allée François Mitterrand CS 50589 - 76006
ROUEN Cedex ...

Ci-après dénommé l'Emprunteur, ou la Métropole Rouen Normandie – musée d'Elbeuf

D'une part,

Et

La Ville de Lille

Sise à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille Cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 20/483 du Conseil municipal du 11 décembre 2020, ou par Marie-Pierre Bresson, Adjointe au Maire déléguée à la Culture, agissant en vertu de l'arrêté n°184 du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature, agissant pour le compte de la Ville de Lille (Palais des Beaux-Arts).

Ci-après dénommé indifféremment, le Prêteur ou le Palais des Beaux-Arts.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Emprunteur organise le projet ci-dessus mentionné du 05 juin 2021 au 24 octobre 2021

Dans le cadre de ce projet, l'Emprunteur a sollicité le prêt du ou des œuvre/s d'art suivante/s appartenant aux collections du Palais des Beaux-Arts, ci-après dénommé(s) « l'objet du prêt ».

Objet du prêt :

Auteur : Luc-Olivier MERSON

Titre : Le loup d'Agubbio

Numéro d'inventaire : P 500

Valeur agréée de l'objet du prêt : 70 000 € (soixante-dix mille euros)

 Cf. liste annexée en cas de prêts multiples, reprenant les éléments ci-dessus.**I) Généralités :**

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra user du ou des œuvres d'art empruntée(s) pour un usage différent de l'exposition et du lieu mentionnés ci-dessus.

En cas de prolongation de l'exposition, et donc par conséquent de la demande de prêt, l'emprunteur doit en faire la demande expresse au Palais des Beaux-Arts au moins 1 mois avant l'expiration du délai initial, sachant que le Palais des Beaux-Arts se réserve le droit de ne pas accorder la prolongation.

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiché le 
ID: 076-200023414-20201216-21_0181_MUSEES-CC

II) Assurance :

La garantie aura pour objet de couvrir les biens assurés de clou à clou, en valeur agréée perte, destruction, détérioration, casse, avarie ou disparition consécutifs à accident, incendie, explosion même non suivie d'incendie, chute de la foudre, vol, tentative de vol, vandalisme, dégât des eaux, catastrophes naturelles, attentats, grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, ou tous autres dommages accidentels.

L'assurance est à la charge de l'emprunteur pour la valeur indiquée par le prêteur.

Le Palais des Beaux-Arts demande que l'assurance soit contractée auprès d'assureurs ayant déjà fait leurs preuves dans le domaine des musées. Dans tous les cas le Palais des Beaux-Arts se réserve le droit de valider ou non le choix de l'assureur, et au besoin d'imposer un assureur de son choix, aux frais exclusifs de l'emprunteur.

La garantie s'exercera tant sur le lieu des expositions que durant les transports aller et retour, et également :

- pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- pendant les séjours intermédiaires notamment en ateliers d'emballage, en entrepôts sous douane, en tout lieu de transit.

Si le responsable du projet au Palais des Beaux-Arts le juge nécessaire, et compte tenu de la nature de l'objet du prêt, le conditionnement (emballage et déemballage) et l'accrochage/décrochage de l'objet du prêt ou l'installation/désinstallation, à l'aller comme au retour, seront assurés de façon contradictoire par l'Emprunteur, en présence d'un membre du Palais des Beaux-Arts.

En cas de dommage, l'Emprunteur est tenu d'en avertir le Palais des Beaux-Arts par écrit dans les plus brefs délais. Aucune franchise ne pourra être opposée au Palais des Beaux-Arts en cas de dommage survenant sur l'objet du prêt concerné.

L'emprunteur est tenu de fournir au prêteur une copie de la police d'assurance, en langue française, garantissant les risques ci-dessus énumérés, au moins 15 jours avant le départ de l'objet du prêt, y compris en cas de prolongation.

En cas de dommage survenant sur l'objet du prêt, la restauration de celui-ci sera menée par un professionnel de la restauration d'œuvres d'art auprès de musées validé par le Palais des Beaux-Arts lequel suivra le cours de l'opération, le tout aux frais de l'Emprunteur.

Un constat d'état accompagne l'objet du prêt. Il établit dans le détail l'état de conservation de l'objet du prêt.

→ en cas de présence de convoyeur, ce document doit être signé par le prêteur et l'emprunteur au départ du Palais des Beaux-Arts, à l'arrivée sur le lieu d'exposition et inversement au retour.

→ en cas d'absence de convoyeur, ce document doit être signé par le prêteur (au départ et au retour du Palais des Beaux-Arts) et l'emprunteur (à l'arrivée sur le lieu d'exposition puis au décrochage de l'objet du prêt).

III) Transport :

Mode de transport (camion, avion, train, voiture...) :

La Ville de Lille autorise le recours de l'Emprunteur à :

une société de transport spécialisée

un transport en régie « Emprunteur »

un transport en régie « Ville de Lille »

Le prêteur se réservant le droit de valider ou non le choix du transporteur.

L'objet du prêt est conditionné afin de prévenir tous types de dommages. Il est obligatoire que le transport se fasse selon les indications requises par le Palais des Beaux-Arts à l'aller comme au retour. Néanmoins, le Palais des Beaux-Arts peut se charger lui-même du conditionnement et des manipulations de l'objet du prêt. Selon les cas, le travail effectué par la Ville de Lille peut être facturé à l'emprunteur.

Le type d'emballage prévu en ce qui concerne la protection de l'intégrité de l'objet du prêt, le mode de calage et la protection extérieure doivent être détaillés. Le type d'emballage demandé est :

tamponnage caisse musée caisse isotherme double caisse isotherme caisse à glissière

caisse à claire voie caisse écrin mallette écrin boîte à membranes autre :

Le conditionnement du retour doit être effectué de la même manière (mêmes matériaux, mêmes emballages...) qu'à l'aller.

L'objet du prêt doit toujours être manipulé par du personnel compétent et formé à cette tâche (personnel du Palais des Beaux-Arts ou transporteur spécialisé dans cette tâche).

Les frais de transport et d'emballage, d'aller et retour peuvent être à la charge de l'emprunteur ainsi que les charges des convoiements si celui-ci a été jugé nécessaire, qui s'appliqueront selon les taux indiqués dans la fiche ad hoc, auxquels s'ajoutent les frais annexes de transport.

Convoyeur du Palais des Beaux-Arts : OUI NON

L'enlèvement et le retour des œuvres d'art doivent se faire au plus près de l'ouverture et de la fermeture de l'exposition (délai de 15 jours maximum). Le trajet devra être direct. Toutes demandes dérogeant à ces conditions devront faire l'objet d'un accord avec le Responsable scientifique des collections concernées du Palais des Beaux-Arts.

IV) Conditions de conservation et d'exposition des œuvres prêtées :

L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'objet tout problème éventuel, il consultera aussitôt le Palais des Beaux-Arts et son responsable.

L'Emprunteur s'engage à exposer l'objet du prêt dans les conditions de sécurité comprenant une surveillance humaine (24h/24h), un système électronique de surveillance ainsi qu'une détection incendie. Selon les directives du Prêteur, l'objet du prêt sera, le cas échéant, protégé du public par une installation en vitrine ou par l'adoption de toute autre protection.

Il veillera aussi tout particulièrement à ce que les salles d'exposition satisfassent aux conditions climatiques requises en fonction de la nature des œuvres/objets prêté(e)s à savoir :

- Hygrométrie pour les œuvres d'art : 45-50% ; Température : 19-21°C
- ou définies de manière expresse par le Palais des Beaux-Arts selon la nature des œuvres.

De même, il veillera à ce que l'objet de prêt soit exposé à une luminosité filtrant les ultraviolets, et correspondant à :

- 300 Lux maximum pour les peintures
- 50 Lux pour les dessins
- 500 Lux maximum pour les statues
- 50 Lux maximum pour des objets spécifiques (détail repris en fiche de prêt)

L'objet du prêt ne doit pas être exposé près d'une arrivée d'air, d'une source de chaleur ou autre humidificateur et/ou déshumidificateur d'air.

De plus, le Prêteur aura en tout temps le droit d'accéder à l'objet du prêt et au lieu où il est exposé, afin de s'assurer que les conditions convenues sont respectées, et ce, pendant toute la durée du prêt.

A la demande de la Ville de Lille, l'Emprunteur financera un aller-retour (transport + hébergement si besoin) au bénéfice du Prêteur, afin que celui-ci puisse constater par lui-même le bon respect des conditions d'exposition énoncées dans le présent contrat.

Fumer, manger, et boire sont strictement interdits dans les lieux d'expositions recevant l'objet du prêt.

Il est strictement interdit à l'Emprunteur de procéder à un traitement quelconque sur l'objet du prêt ou de décadrer une œuvre sans en solliciter l'accord du Prêteur par écrit.

En cas de dommage, l'Emprunteur est tenu d'en avvertir le Prêteur par écrit dans les plus brefs délais.

V) Reproduction et Publication :

Il est strictement interdit de filmer ou de photographier l'objet du prêt (sauf accord préalable du Palais des Beaux-Arts). Le cas échéant, chaque reproduction devra porter la mention obligatoire précisée par le Palais des Beaux-Arts dans la Fiche de Prêt.

L'Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux - GP (254-256 rue de Bercy - 75577 PARIS CEDEX 12) gère le fonds photographique des œuvres du Palais des Beaux-Arts et peut mettre à la disposition des organisateurs des clichés. Ceux-ci ne peuvent être utilisés à des fins commerciales autres que celles initialement prévues, ou numérisés en vue d'une mise en ligne sur un site web sans accord préalable du prêteur et de la Réunion des Musées Nationaux.

Toute publication visée ci-dessous, réalisée à l'occasion de l'emprunt doit faire l'objet de la part de l'Emprunteur d'un envoi d'au moins trois exemplaires de chaque publication au Palais des Beaux-Arts.

- Catalogue
- Article
- Cartes postales
- Autre (à préciser) :

VI) Durée et Rupture de contrat - Loi applicable :

Le présent contrat est conclu pour la période du 02 mai 2021 au 30 novembre 2021 (comprenant les temps de transport, d'emballage/désemballage, d'installation et désinstallation).

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, huit jours après la mise en demeure par l'autre partie de réparer ce manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Envoyé en préfecture le 28/04/2021

Reçu en préfecture le 28/04/2021

Affiché habituellement retenu par le
no 1076-200028414-20201216-21181-MUSEES-CC

Chacune des parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des présentes obligations découlant de ce présent contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la partie invoquant un tel cas notifié à l'autre partie dès que possible, le plus ayant été effectué afin de limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure ait disparu.

Malgré tout, dans la mesure où un tel cas se poursuivrait pendant une semaine, les parties tentent de se mettre d'accord pour poursuivre le contrat dans un délai maximum de dix jours ouvrés : à défaut, ce contrat pourrait alors être résilié immédiatement, par l'une quelconque des parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

En tout état de cause, chacune des parties ne peut être obligée de verser une indemnité à l'autre pour inexécution de ses obligations découlant des présentes, que cette inexécution résulte de la survenance d'un cas de force majeure ou de quelque autre raison qu'il soit.

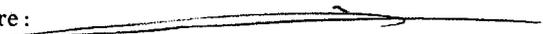
Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le Tribunal administratif de Lille. Toutes les difficultés d'exécution seront tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

VII) Avis du Prêteur : Favorable

Département :
XIX^e siècle

Nom : **Bruno GIRVEAU**
Conservateur général
Directeur du Palais des Beaux-Arts de Lille

Date : 8 / 10 / 2020

Signature : 

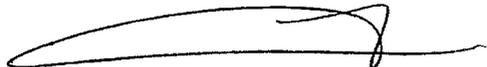
Signature du Prêteur :



Titre : **Marie-Pierre BRESSON**
Adjointe au Maire
Déléguée à la Culture

Date : 16 DEC. 2020

Signature de l'Emprunteur :



Titre :
Métropole Rouen Normandie
Pour le Président ou par délégation
L'Administratrice des Musées,

Date :

Murielle GRAZZINI

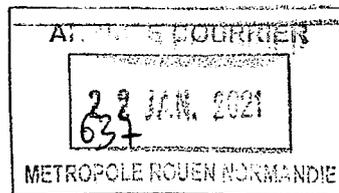
SA 21.182

Affichée le 29.04.2021

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
 Reçu en préfecture le 29/04/2021
 Affiché le *CPI 2021 000*
 ID : 076-200023414-20210107-21_182_MUSEES-CC



MUSÉES DE LA VILLE DE STRASBOURG
 2, place du Château
 67076 STRASBOURG CEDEX



MUSÉE PRÊTEUR : Cabinet des Estampes et des Dessins

CONTACT :
 RÉGIE DES COLLECTIONS
 03.68.98.74.71 ou 03.68.98.74.70
ludovic.chauwin@strasbourg.eu
cathie.meyer@strasbourg.eu

	INF	ATT	AR
DACS			
DAG			
CULTURE			
MUSEES		✓	✓
SPORT			
SOLIDARITE			
CITOYENNETE			
REL INTERNATIONALE			
COM EXT			

CONTRAT DE PRÊT

Métropole Rouen Normandie

Nom et adresse de l'emprunteur : Réunion des Musées Métropolitains, 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen

Contact @ : Jerome.TABOUELLE@metropole-rouen-normandie.fr

Titre et dates de l'exposition « Histoires de loups : portrait, mythes et symboles ». 5 juin 2021 au 24 octobre 2021.

Lieu(x) de l'exposition : Fabrique des savoirs - musée d'Elbeuf (Musée de France)

Si les parties ne trouvent pas de solution relative à la couverture assurantielle de l'œuvre dans un délai raisonnable, les Musées de la Ville de Strasbourg se réserve le droit de résilier le contrat et d'annuler le prêt d'œuvre, sans contrepartie financière pour l'emprunteur.

Le contrat doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée. Au cas où il comporterait des clauses inacceptables, et/ou serait incomplet, les Musées de la Ville de Strasbourg pourront recourir à l'assureur de leur choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Toute proposition de garantie gouvernementale seule ou complétée par un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance sera soumise à l'approbation des Musées de la Ville de Strasbourg et devra couvrir tous les risques et clauses énumérés ci-dessus

Le certificat d'assurance, traduit en français, devra parvenir aux Musées de la Ville de Strasbourg au moins deux semaines avant l'enlèvement de l'œuvre. En l'absence de ce document, les prêts ne seront pas délivrés.

3. COUTS

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des œuvres, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur

TRANSPORT ET EMBALLAGE

L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par l'emprunteur après accord exprès des Musées de la Ville de Strasbourg, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Il en est de même du choix du transitaire.

L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par les Musées de la Ville de Strasbourg, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des œuvres.

Le transport par l'emprunteur lui-même peut être éventuellement accepté exclusivement sur le territoire français avec un accord préalable des Musées de la Ville de Strasbourg et en respectant les conditions demandées par le prêteur.

Les œuvres sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.

Pour des raisons de conservations, les œuvres ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre.

Le type d'emballage est choisi par les Musées de la Ville de Strasbourg. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès des Musées de la Ville de Strasbourg. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des œuvres, les Musées de la Ville de Strasbourg peuvent demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation des caisses de vingt-quatre (24) heures avant emballage.

Dans le cas d'un report de plusieurs jours, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de demander un autre convoiement pour superviser la mise en place.

Les indemnités (per diems) seront à remettre en mains propres au convoyeur, lors de son premier contact avec les organisateurs de l'exposition ou leur représentant.

Dans la mesure du possible, les précisions relatives à la réservation de l'hôtel (nom, adresse et téléphone) et au montant de l'indemnité prévue seront communiqués au convoyeur avant le départ.

5. ÉTAT DE L'ŒUVRE ET CONSTAT

Avant le départ de l'œuvre prêtée, un constat est établi par une personne habilitée par les Musées de la Ville de Strasbourg. Ce constat doit accompagner l'œuvre à chaque étape, jusqu'à son retour et être visé à chaque étape, par l'emprunteur. Il constitue un contrat opposable à l'assurance en cas de sinistre constaté.

En cas de besoin, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de faire appel à un restaurateur spécialisé pour établir le constat. Les frais induits seront à la charge de l'organisateur.

6. CONSERVATION ET PRÉSENTATION

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera les Musées de la Ville de Strasbourg.

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Ces éléments d'information doivent être consignés dans un *Facility Report* (condition d'accueil et de sécurité des œuvres empruntées) qui doit être fourni sur demande aux Musées de la Ville de Strasbourg.

De même que pour les salles d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après leur accrochage, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- surveillance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7
- système d'alarme de détection incendie / intrusion
- le climat doit y être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température.
 - Taux d'hygrométrie requis entre 50% et 55% d'humidité relative
 - Température requise entre 19°C et 22°C.

L'emprunteur veillera à exposer les œuvres à des endroits non soumis aux courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière.

Les œuvres graphiques doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 50 lux.

Les autres typologies d'œuvres (sauf mention contraire à l'art. 11) doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 150 lux.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvements, etc....) ou de décadrer une œuvre.

Les étiquettes ou marquages ne doivent pas être supprimés.

Les systèmes de fixations et les vitrines de présentation doivent être sécurisées.

En cas de dommage, l'emprunteur doit immédiatement prévenir les Musées de la Ville de Strasbourg qui se réservent le droit de venir constater le dommage sur place. Ces frais de déplacement et de séjour étant à la charge de l'emprunteur.

11. PROLONGATION DU CONTRAT

Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée initiale, doit être faite **trois semaines** à l'avance auprès de la Conservation du musée concerné, avec un exposé complet des motifs.

Si les Musées de la Ville de Strasbourg consentent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord.

Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession des Musées de la Ville de Strasbourg **huit jours** avant le début de la prolongation.

Si les Musées de la Ville de Strasbourg refusent la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Les Musées de la Ville de Strasbourg ne sont pas tenus de motiver leur refus.

12. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect du présent contrat par le musée emprunteur, les Musées de la Ville de Strasbourg pourront résilier de plein droit le contrat de prêt.

La résiliation se fait par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier de résiliation, l'emprunteur devra restituer l'œuvre aux Musées de la Ville de Strasbourg.

Dans le cas contraire, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de rapatrier l'œuvre-à la charge-de l'emprunteur.

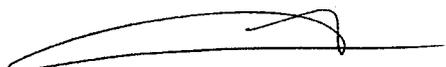
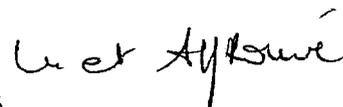
Pour le musée prêteur,

Pour le musée emprunteur,



Nom et fonction du signataire
SIFFER Florian
Responsable du Cabinet des
Estampes et des Dessins

Nom et fonction du signataire
Lu et approuvé le



Cachet du Musée emprunteur

Strasbourg, le 07 janvier 2021

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

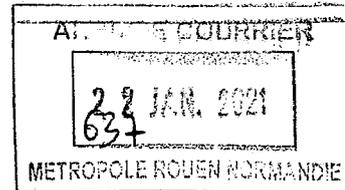
Merci de bien vouloir nous renvoyer l'un des exemplaires signé et daté.

Direction des Musées / REGIE DES COLLECTIONS, Palais Rohan, 2 place du château,
F 67076 STRASBOURG Cedex

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
 Reçu en préfecture le 29/04/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 076-200023414-20210107-21_182_MUSEES-CC



MUSÉES DE LA VILLE DE STRASBOURG
 2, place du Château
 67076 STRASBOURG CEDEX



MUSÉE PRÊTEUR : Cabinet des Estampes et des Dessins

CONTACT :
 RÉGIE DES COLLECTIONS
 03.68.98.74.71 ou 03.68.98.74.70
ludovic.chauwin@strasbourg.eu
cathie.meyer@strasbourg.eu

	INF	ATT	AR
DACS			
DAG			
CULTURE			
MUSEES		✓	✓
SPORT			
SOLIDARITE			
CITOYENNETE			
REL INTERNATIONALE			
COM EXT			

CONTRAT DE PRÊT

Métropole Rouen Normandie

Nom et adresse de l'emprunteur : Réunion des Musées Métropolitains, 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen

Contact @ : Jerome.TABOUELLE@metropole-rouen-normandie.fr

Titre et dates de l'exposition « Histoires de loups : portrait, mythes et symboles ». 5 juin 2021 au 24 octobre 2021.

Lieu(x) de l'exposition : Fabrique des savoirs - musée d'Elbeuf (Musée de France)

1. CONDITIONS ET DURÉE DE PRÊT

Il est rappelé que la demande de prêt accompagné du *facility report* (condition d'accueil et de sécurité des œuvres empruntées) doit être adressée au Directeur des Musées de la Ville de Strasbourg au minimum huit mois avant le début de l'exposition pour être présentée à la Commission de prêt des Musées de la Ville de Strasbourg.

En cas d'itinérance, chaque emprunteur doit envoyer une demande spécifique.

La date précise de mise à disposition des œuvres par les Musées de la Ville de Strasbourg sera déterminée d'un commun accord entre les parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des œuvres et prenant fin au moment de leur restitution aux Musées de la Ville de Strasbourg, à l'issue du prêt.

Toute prolongation de prêt doit faire l'objet d'une demande écrite. Les œuvres prêtées doivent être retournées au maximum trois semaines après la fermeture de l'exposition aux Musées de la Ville de Strasbourg.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait objet de la demande.

2. ASSURANCE

Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée par les Musées de la Ville de Strasbourg

Le contrat d'assurance, traduit en français, devra parvenir au service des musées dans les meilleurs délais à compter de la signature du contrat de prêt.

Il sera soumis à l'approbation des Musées de la Ville de Strasbourg et doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- clou à clou ;
- contre tous risques, de dommage matériel ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers ;
- en euros ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc exclusion de toute clause de délaissement ;
- pour les « paires et ensemble » : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- couvrant les risques de guerre concernant les transits/transports par air et outre-mer.

En l'absence de transmission de certificat d'assurance dans les délais impartis ou dans l'hypothèse où les garanties proposées couvrent de manière insuffisante les risques mentionnés dans le présent article, les Musées de la Ville de Strasbourg pourront ajourner la date de l'enlèvement de l'œuvre. En cas de report de la date d'enlèvement, les Musées de la Ville de Strasbourg informent l'emprunteur par tout moyen. Dans cette hypothèse, les parties ont la possibilité de reporter la date de fin de prêt dans les conditions prévues aux articles 1 et 12.

Si les parties ne trouvent pas de solution relative à la couverture assurantielle de l'œuvre dans un délai raisonnable, les Musées de la Ville de Strasbourg se réserve le droit de résilier le contrat et d'annuler le prêt d'œuvre, sans contrepartie financière pour l'emprunteur.

Le contrat doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée. Au cas où il comporterait des clauses inacceptables, et/ou serait incomplet, les Musées de la Ville de Strasbourg pourront recourir à l'assureur de leur choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Toute proposition de garantie gouvernementale seule ou complétée par un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance sera soumise à l'approbation des Musées de la Ville de Strasbourg et devra couvrir tous les risques et clauses énumérés ci-dessus

Le certificat d'assurance, traduit en français, devra parvenir aux Musées de la Ville de Strasbourg au moins deux semaines avant l'enlèvement de l'œuvre. En l'absence de ce document, les prêts ne seront pas délivrés.

3. COUTS

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des œuvres, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur

TRANSPORT ET EMBALLAGE

L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par l'emprunteur après accord exprès des Musées de la Ville de Strasbourg, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Il en est de même du choix du transitaire.

L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par les Musées de la Ville de Strasbourg, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des œuvres.

Le transport par l'emprunteur lui-même peut être éventuellement accepté exclusivement sur le territoire français avec un accord préalable des Musées de la Ville de Strasbourg et en respectant les conditions demandées par le prêteur.

Les œuvres sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.

Pour des raisons de conservations, les œuvres ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre.

Le type d'emballage est choisi par les Musées de la Ville de Strasbourg. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès des Musées de la Ville de Strasbourg. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des œuvres, les Musées de la Ville de Strasbourg peuvent demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation des caisses de vingt-quatre (24) heures avant emballage.

Au moment du réemballage, les œuvres et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures minimum avant le réemballage.

A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des œuvres.

Les opérations de transport routier doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- deux chauffeurs doivent être à bord du véhicule et ne doivent jamais le laisser sans surveillance. En cas d'arrêt du véhicule, une personne doit impérativement rester à bord ;
- les camions doivent être banalisés, équipés de suspensions à air, d'un haillon, d'un système de climatisation, ainsi que d'un système d'alarme antivol et d'un extincteur ;
- le transport direct, sans rupture de fret sera privilégié ;
- pour les longs trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance. L'emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil ;
- le stockage en chambre forte d'un transporteur ou en réserve d'un musée n'est autorisé qu'avec l'accord des Musées de la Ville de Strasbourg.

Les opérations de transport en avion se feront sans escales à l'exception des escales techniques pour les vols cargo.

Les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de ne pas faire partir l'œuvre s'il est considéré que les conditions de transport, d'emballage et de convoiement ne sont pas respectées par l'emprunteur.

Le stationnement en nuitée au sein des Musées de la Ville de Strasbourg se fera avec une décharge totale de responsabilité des Musées de la Ville de Strasbourg. Cette décharge de responsabilité concerne le véhicule et son éventuel contenu.

4. CONVOIEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU CONVOYEUR

Les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de demander que des œuvres particulièrement fragiles, précieuses ou complexes dans leur installation soient convoyées, depuis le musée prêteur jusqu'au(x) musée(s) organisateur(s).

Dans ce cas, et sauf mention contraire à l'art. 11, le convoyeur voyagera à bord du véhicule ou dans une voiture suiveuse.

Sa présence est obligatoire à chaque étape du mouvement des œuvres (enlèvement, transport, fret, livraison, installation puis lors du démontage jusqu'au retour des œuvres).

Le convoyeur représente le musée et a toute autorité d'action pour garantir la protection des œuvres dont il est responsable.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, les Musées de la Ville de Strasbourg peuvent demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

Les frais à prendre en charge directement et en amont par l'organisateur, sont les suivants :

- les billets de transport en train ou en avion (sur les vols long-courriers, la classe affaire sera privilégiée lors du trajet avec les œuvres)
- les nuitées (petit déjeuner compris)
- les per diems (frais de déplacements sur place, repas).
 - Europe : 3 jours / 2 nuits
 - Hors Europe : 4 jours / 3 nuits

Ces durées pourront être revues à la hausse selon les nécessités d'installation.

Dans le cas où le(s) prêt(s) ne serait(ent) pas mis en place à l'arrivée du convoyeur ou retardé(s), une nuitée supplémentaire devra être prise en charge par l'emprunteur.

Dans le cas d'un report de plusieurs jours, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de demander un autre convoiement pour superviser la mise en place.

Les indemnités (per diems) seront à remettre en mains propres au convoyeur, lors de son premier contact avec les organisateurs de l'exposition ou leur représentant.

Dans la mesure du possible, les précisions relatives à la réservation de l'hôtel (nom, adresse et téléphone) et au montant de l'indemnité prévue seront communiqués au convoyeur avant le départ.

5. ÉTAT DE L'ŒUVRE ET CONSTAT

Avant le départ de l'œuvre prêtée, un constat est établi par une personne habilitée par les Musées de la Ville de Strasbourg. Ce constat doit accompagner l'œuvre à chaque étape, jusqu'à son retour et être visé à chaque étape, par l'emprunteur. Il constitue un contrat opposable à l'assurance en cas de sinistre constaté.

En cas de besoin, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de faire appel à un restaurateur spécialisé pour établir le constat. Les frais induits seront à la charge de l'organisateur.

6. CONSERVATION ET PRÉSENTATION

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera les Musées de la Ville de Strasbourg.

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Ces éléments d'information doivent être consignés dans un *Facility Report* (condition d'accueil et de sécurité des œuvres empruntées) qui doit être fourni sur demande aux Musées de la Ville de Strasbourg.

De même que pour les salles d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après leur accrochage, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- surveillance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7
- système d'alarme de détection incendie / intrusion
- le climat doit y être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température.
 - Taux d'hygrométrie requis entre 50% et 55% d'humidité relative
 - Température requise entre 19°C et 22°C.

L'emprunteur veillera à exposer les œuvres à des endroits non soumis aux courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière.

Les œuvres graphiques doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 50 lux.

Les autres typologies d'œuvres (sauf mention contraire à l'art. 11) doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 150 lux.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvements, etc....) ou de dégrader une œuvre.

Les étiquettes ou marquages ne doivent pas être supprimés.

Les systèmes de fixations et les vitrines de présentation doivent être sécurisées.

En cas de dommage, l'emprunteur doit immédiatement prévenir les Musées de la Ville de Strasbourg qui se réservent le droit de venir constater le dommage sur place. Ces frais de déplacement et de séjour étant à la charge de l'emprunteur.

En cas de vol ou de dommage, la déclaration doit parvenir sous 48h00 à l'assureur et une copie de la déclaration devra être transmise aux Musées de la Ville de Strasbourg.

Le choix du restaurateur et sa proposition d'intervention devra être validé par les Musées de la Ville de Strasbourg

7. RESTAURATION

Si l'état de l'œuvre nécessite une restauration avant départ, il sera proposé, selon l'importance de l'intervention, une prise en charge financière par le musée emprunteur, totale ou partielle.

Seuls les musées de la Ville de Strasbourg ont le libre choix du restaurateur réalisant la/les prestations.

8. ENCADREMENT

Au-delà de l'emprunt de dix (10) œuvres nécessitant un encadrement, les Musées de la Ville de Strasbourg confient les œuvres à l'encadreur de leur choix qui facturera directement le coût au musée emprunteur.

9. PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION

Toute prise en charge ou restitution doivent faire l'objet d'une prise de rendez-vous avec le **service de la Régie des collections** des Musées de la Ville de Strasbourg et le **Musée auprès duquel le prêt a été demandé**. Le contact sur place sera précisé au transporteur.

Service de la Régie des collections des Musées de la Ville de Strasbourg
Direction des Musées / Palais Rohan, 2 place du château,
F-67076 STRASBOURG Cedex

Ludovic Chauwin, régisseur des collections
(Tél. +33 (0)3.68.98.74.71 / ludovic.chauwin@strasbourg.eu)

Cathie Meyer, assistante
(Tél : +33 (0)3.68.98.74.70 / cathie.meyer@strasbourg.eu)

10. REPRODUCTIONS ET CATALOGUES

Pour toutes demandes de documents photographiques et toutes les questions relatives aux droits de reproduction, nous vous prions de contacter le **Service de la Documentation des Musées de Strasbourg**

Catherine Paulus, assistante de conservation
(tel : +33 (0)3 68.98.16.51 (catherine.paulus@strasbourg.eu))

La reproduction des œuvres est autorisée uniquement pour le catalogue, la promotion de l'exposition, la presse ou les activités à but pédagogiques. Tout autre motif doit faire l'objet d'un accord préalable. La mention du musée prêteur est obligatoire sur les cartels.

Trois (3) exemplaires justificatifs du catalogue de l'exposition, par musée prêteur, seront à adresser à l'adresse suivante :

Service de la régie des collections des Musées de la Ville de Strasbourg
Direction des Musées / Palais Rohan, 2 place du château, F-67076 STRASBOURG Cedex

Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à photographier ou à filmer les œuvres pour son usage privé.

L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.

11. PROLONGATION DU CONTRAT

Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée initiale, doit être faite **trois semaines** à l'avance auprès de la Conservation du musée concerné, avec un exposé complet des motifs.

Si les Musées de la Ville de Strasbourg consentent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord.

Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession des Musées de la Ville de Strasbourg **huit jours** avant le début de la prolongation.

Si les Musées de la Ville de Strasbourg refusent la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Les Musées de la Ville de Strasbourg ne sont pas tenus de motiver leur refus.

12. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect du présent contrat par le musée emprunteur, les Musées de la Ville de Strasbourg pourront résilier de plein droit le contrat de prêt.

La résiliation se fait par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier de résiliation, l'emprunteur devra restituer l'œuvre aux Musées de la Ville de Strasbourg.

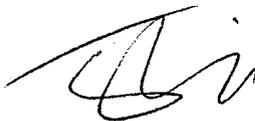
Dans le cas contraire, les Musées de la Ville de Strasbourg se réservent le droit de rapatrier l'œuvre à la charge de l'emprunteur.

13. LISTE DES ŒUVRES PRÊTÉES (ou liste jointe) et CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRANSPORT ET D'EXPOSITION

<p>Stefano DELLA BELLA, <i>Dessins de quelques conduites de troupes</i> inv. 77.2011.0.447, VA 300€</p> <p>Etienne DELAUNE, <i>Suite des Grottesques à fond noir, dieux et déesses Mars</i> inv. 77.2013.0.351, VA 300€</p>	Type d'emballage :			
	Tamponnage	<input type="checkbox"/>		
	Caisse Musée standard	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Caisse écrin	<input type="checkbox"/>		
	Caisse isotherme	<input type="checkbox"/>		
	Caisse superisotherme (avion ou cas particulier)	<input type="checkbox"/>		
	Caisse à glissière	<input type="checkbox"/>		
	Autres (préciser) :			
	Acclimatation des caisses et des œuvres			
	24h		48h	
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport				
Transport direct exigé				
Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Installation sous la supervision du convoyeur à l'arrivée				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Autres (préciser) :				
Convoiement permanent				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Aller <input type="checkbox"/>		Retour <input type="checkbox"/>		
A chaque étape				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Présence du convoyeur sur place uniquement				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le **SLOW**
ID : 076-200023414-20210107-21_182_MUSEES-CC

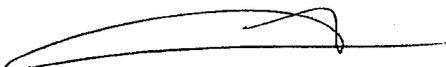
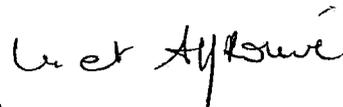
Pour le musée prêteur,



Nom et fonction du signataire
SIFFER Florian
Responsable du Cabinet des
Estampes et des Dessins

Pour le musée emprunteur,

Nom et fonction du signataire
Lu et approuvé le



Cachet du Musée emprunteur

Strasbourg, le 07 janvier 2021

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Merci de bien vouloir nous renvoyer l'un des exemplaires signé et daté.

Direction des Musées / REGIE DES COLLECTIONS, Palais Rohan, 2 place du château,
F 67076 STRASBOURG Cedex

14. Mention(s) particulière(s) à faire figurer :

Dans les dossiers de presse	Strasbourg, Cabinet des Estampes et des Dessins
Sur les supports de communication (affiches, dépliants, site internet, etc.)	Strasbourg, Cabinet des Estampes et des Dessins
Au générique de l'exposition	Strasbourg, Cabinet des Estampes et des Dessins
Dans le catalogue	Strasbourg, Cabinet des Estampes et des Dessins
Le(s) cartel(s)	Strasbourg, Cabinet des Estampes et des Dessins

15. LITIGE

En cas de litige, le lieu de juridiction est Strasbourg et seule la législation française est applicable.

PAR LA SIGNATURE DU PRÉSENT DOCUMENT, L'EMPRUNTEUR S'ENGAGE A OBSERVER LE RÉGLEMENT DE PRÊT AUX EXPOSITIONS, À RESPECTER LES CLAUSES PRÉVUES ET À RESTITUER LES PIÈCES DANS L'ÉTAT OÙ ELLES LUI ONT ÉTÉ CONFIÉES ET LES GARANTIR CONTRE TOUT RISQUE.

Seule la version française de ce contrat fait juridiquement foi. La traduction éventuellement envoyée en annexe n'a qu'un caractère informatif.



SA 21.178

Affichée le 28.04.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 22 mars 2021,
Cpr2021-
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée Arthur Rimbaud

Représenté par : Madame Lucille Pennel

Fonction : Directrice

Adresse : Place du Théâtre BP 490 08109 Charleville-Mézières

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 28/04/2021 Reçu en préfecture le 28/04/2021 Affiché le  ID : 076-200023414-20210428-21_178_MUSEES-CC
--

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Les portraits*
Lieu(x) : Musée Arthur Rimbaud, Charleville-Mézières

Dates d'ouverture au public : 12 Juin 2021 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 5 septembre 2021
Période de mise à disposition de(s) (l') œuvre(s) : 15 avril – 24 septembre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *PENNEL waile - Directrice pote Arthur Rimbaud*
Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : *03 24 32 44 76* Télécopie :
Courriel : *waile.pennel@muwre-charleville-mezieres.fr*

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

2.4 L'adresse à laquelle l'œuvre devra être retirée est la suivante :
**LP ART
36 rue Paul Vaillant Couturier
93120 LA COURNEUVE**

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.3 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.

- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée
- le cas échéant, les frais de garde si l'œuvre, de retour d'une exposition précédant celle de l'emprunteur, est stockée dans un dépôt chez un transporteur afin de limiter au maximum les déplacements de l'œuvre.

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

L'adresse à laquelle l'œuvre devra être restituée à l'issue de l'exposition est la suivante :

Musée des Beaux-Arts de Rouen
26 bis rue Lecanuët
76000 ROUEN

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter le dépôt de LP art à La Courneuve qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts
Régie des collections
26 bis rue Jean Lecanuet
76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 28.01.2021

Pour l'Emprunteur
Musée Arthur Rimbaud

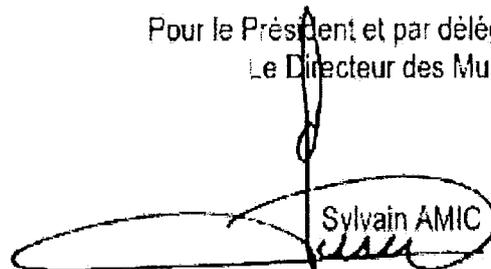
La Directrice




Madame Lucille Pennel

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Jacques-Emile BLANCHE
Portrait de Paul Valéry
Huile sur toile. 92,4 x 73,4 cm
Dimensions avec cadre : 105,5 x 86,7 x 6,2 cm
Inv. 1930.1.2



Valeur d'assurance : 250 000 €

Type d'emballage : Caisse standard

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Jacques-Emile Blanche, 1930

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Cpr-2021.059

CONTRAT DE PRÊT

SA 21.187

Affichée le 29.04.2021

Entre les Soussignés :

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, 12 rue Lapique, 55000 BAR-LE-DUC
Représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY, ci-après dénommée « Prêteur ».

ET

Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen, Le 108, 108 Allée François Mitterrand, 76000 ROUEN,
Représentée par son Président, M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, ci-après dénommé « Emprunteur ».

Il est convenu ce qui suit :

1 ARTICLE 1 – OBJET

Le Prêteur consent le prêt d'œuvres à l'Emprunteur dans les conditions déterminées au sein du présent contrat.
Le Prêteur consent le prêt des œuvres ci-dessous désignées :

Paul Colin, Le Petit Chaperon rouge, huile sur toile, 1868
Collection du Musée barrois, Bar-le-Duc ; n° inv. 2007.0.27
Valeur d'assurance : 4000 € (quatre mille euros)

2 ARTICLE 2 – EXPOSITION ET DATES DE PRÊT

- 2.1 Par le présent contrat, le Prêteur consent le prêt des œuvres ci-dessus désignées, dans le cadre de l'exposition « **Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles** » organisée par l'Emprunteur.
- 2.2 Cette exposition se déroule à **Fabrique des Savoirs, Musée d'Elbeuf, 7 cours Gambetta, 76500 ELBEUF, du 5 juin 2021 au 24 octobre 2021.**
- 2.3 La prise en charge des œuvres par l'Emprunteur s'effectue au maximum huit semaines avant l'inauguration de l'exposition, **soit à partir du 12 avril 2021.**
- 2.4 Le retour des œuvres au Prêteur s'effectuera au maximum trois semaines après la clôture de l'exposition, **soit jusqu'au 14 novembre 2021.**
- 2.5 Les dates précises de prise en charge et de retour des œuvres sont fixées en concertation directe entre les parties. Inclues dans la période d'assurance des œuvres, elles sont proposées par l'Emprunteur et validées par le Prêteur.

3 ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

- 3.1 Le Prêteur s'engage, par le présent contrat, à mettre à disposition de l'Emprunteur les œuvres citées à l'Article 1. Toutes les informations relatives auxdites œuvres sont fournies par le Prêteur.
- 3.2 Afin de parer aux éventuelles dégradations des œuvres prêtées, l'Emprunteur et le Prêteur s'engagent à être présents, ou représentés, à l'emballage et au déballage des œuvres.
- 3.3 Un constat d'état des œuvres avec couverture photographique est conjointement réalisé par les deux parties, à la prise en charge ainsi qu'au retour des œuvres.

4 ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

- 4.1 L'Emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui sont confiées dans un autre but que l'exposition citée à l'Article 2.
- 4.2 Les frais scénographiques induits par la mise en exposition des œuvres prêtées (encadrement, soclage, vitrine sur mesure, éclairage spécifique) sont à la charge de l'Emprunteur.
- 4.3 Durant leur transport et durant la durée du prêt, séjours et éventuels transports intermédiaires compris, les œuvres sont assurées par l'Emprunteur, à ses frais exclusifs, selon les valeurs d'assurance fixées à l'Article 1.
- 4.4 L'assurance de l'Emprunteur doit obligatoirement comporter les clauses suivantes :
 - a. assurance « clou à clou »,
 - b. contre tout risque de dommages matériels ou pertes, comprenant également les cas de force majeure ou bien l'imputation possible à des tiers,
 - c. couvrant les risques de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques, d'émeute, de grève et de terrorisme.
- 4.5 Les polices d'assurances doivent parvenir au Prêteur au minimum sept jours avant la date de prise en charge des œuvres. Dans le cas où lesdites polices d'assurances comportent des clauses inacceptables, le Prêteur peut recourir à l'assureur de son choix, aux frais exclusifs de l'Emprunteur.
- 4.6 L'Emprunteur se voit tenu d'indemniser le Prêteur pour tous les éventuels dommages qui affecteraient les œuvres prêtées.
- 4.7 L'Emprunteur prend à sa charge la promotion de l'exposition (publicité, affiches, publications diverses).
- 4.8 En accord avec le Prêteur, l'Emprunteur assure les opérations de montage et de démontage de l'exposition et fournit le matériel (outils, éléments de podium, vitrines, grilles d'exposition) ainsi que le personnel nécessaire à ces opérations.

5 ARTICLE 5 – TRANSPORT

- 5.1 Les frais de transport et d'emballage, pour la prise en charge et le retour des œuvres, sont à la charge de l'Emprunteur. Le mode de transport des œuvres (camion, train, avion) est laissé au libre choix du Prêteur qui tient compte des possibilités de l'Emprunteur.
- 5.2 L'emballage est effectué par l'Emprunteur, selon les préconisations transmises par le Prêteur. Pour le retour des œuvres, l'emballage d'origine ou un emballage similaire doit être utilisé par l'Emprunteur.

6 ARTICLE 6 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES PRÊTÉES

- 6.1 L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation préventive des œuvres stipulées par le Prêteur. Ces conditions sont applicables pour les salles d'exposition mais aussi pour les locaux d'entreposage des œuvres (avant et après l'exposition). Pour chaque problème se posant à ce sujet, l'Emprunteur consulte le Prêteur.
- 6.2 L'Emprunteur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des œuvres au sein de l'exposition.
- 6.3 En cas de dommage, vol, disparition, perte ou autre irrégularité concernant les œuvres prêtées, l'Emprunteur en informe immédiatement le Prêteur.
- 6.4 L'Emprunteur ne procède à aucune opération de nettoyage ou de restauration des œuvres prêtées sans accord préalable du Prêteur.
- 6.5 Si l'Emprunteur vient à constater que les œuvres prêtées doivent, en raison de leur état, subir un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le Prêteur.
- 6.6 Le Prêteur possède le droit de faire examiner l'opportunité d'une restauration des œuvres prêtées avant exposition, ainsi que le droit de faire procéder à toute intervention de cette nature, sans que l'Emprunteur ne puisse évoquer aucune raison pour retarder ou empêcher ces démarches.
- 6.7 Les cartels accompagnant les œuvres prêtées doivent comporter la mention : « Collection du Musée barrois, Bar-le-Duc » suivi du numéro d'inventaire de chaque œuvre.

7 ARTICLE 7 – REPRODUCTION ET PUBLICATION

- 7.1 Le Prêteur autorise à titre gratuit les photographies et films ainsi que toutes reproductions réalisées sans but lucratif. Si ces reproductions sont commercialisées, le Prêteur se réserve le droit de demander un dédommagement pécuniaire à l'Emprunteur ou d'en interdire l'usage.
- 7.2 Dans le cas où un catalogue d'exposition est réalisé, un exemplaire est gracieusement transmis au Prêteur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le : 29/04/2021
de leur provenance : SLO
ID : 076-200023414-20210216-21-187_MUSEES-CC

- 7.3 A chaque publication, les œuvres prêtées sont accompagnées de la mention « Musée Barrois, Bar-le-Duc » suivi du numéro d'inventaire de chaque œuvre. L'Emprunteur veille toutefois à ajouter la mention « Copyright » suivie du nom du photographe le cas échéant.
- 7.4 L'utilisateur des reproductions, qu'il s'agisse de l'Emprunteur ou d'une tierce personne, remet un extrait du document papier ou de l'édition électronique au Prêteur dès publication.
- 7.5 Le Prêteur est obligatoirement informé par écrit de la diffusion publique ou commerciale des reproductions.

8 Article 8 - RUPTURE DU CONTRAT – PROLONGATION

- 8.1 Dans le cas où les conditions requises dans le présent contrat ne sont pas respectées par l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de demander la restitution immédiate des œuvres prêtées. Si l'Emprunteur ne donne pas suite à la demande de restitution formulée par le Prêteur, ce dernier possède le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que la constatation par procès verbal de l'identité et de l'état des œuvres. Cela s'effectue aux frais de l'Emprunteur.
- 8.2 En cas de bon déroulement du contrat, une demande de prolongation de prêt peut être formulée par l'Emprunteur. Ce dernier doit réaliser la demande de prolongation de prêt par écrit, au minimum quinze jours avant la date limite de retour des œuvres prêtées. Dans le cas d'un accord du Prêteur, les conditions du présent contrat s'appliquent pour la durée de prolongation convenue.

9 Article 9 – LITIGE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat est soumis à une conciliation préalable et amiable. En cas de désaccord persistant, tout litige est soumis dans son intégralité au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bar-le-Duc,

Le 16 février 2021.

Le Prêteur :

LA PRÉSIDENTE,
Maire de Bar-le-Duc,

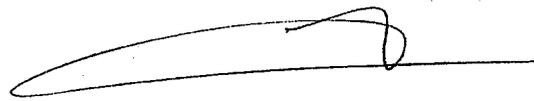
Martine JOLY



L'Emprunteur

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

Sylvain AMIC



Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Contrat de prêt d'œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire

ENTRE

La Ville de Dijon, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 désignée ci-après «le prêteur»

d'une part,

ET

La Métropole Rouen Normandie, - Le 108. 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN, représentée par M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Président, désigné ci-après «l'emprunteur»

d'autre part.

1 – Objet de la convention

La Ville de Dijon a créé une direction des musées, composée du musée archéologique, du musée d'art sacré, du musée des beaux-arts, du musée Rude et du musée de la Vie bourguignonne Perrin de Puycousin.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt d'œuvres ou d'objets dans le cadre d'une exposition temporaire.

Les œuvres prêtées sont énumérées en annexe au présent contrat.

2 – Généralités

Le prêt est consenti gratuitement mais l'emprunteur assumera les frais prévus par le présent contrat.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres et (ou) des objets qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

Aucune modification du lieu et des dates d'exposition n'est autorisée sans l'accord écrit et préalable du directeur de la Direction des Musées de Dijon.

À l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres et (ou) les objets devront être restitués à la Ville de Dijon au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la clôture de l'exposition pour les expositions en France et 15 jours ouvrés pour les expositions à l'étranger.

3 – Lieux et durée de la manifestation

Titre : « Histoires de loups, portraits, mythes et symboles »

Organisateur : La Fabrique des savoirs

Représentée par (nom et fonction) : Mme Marie SANCHEZ, Directrice

Dates et lieu d'exposition : Du 5 juin au 24 octobre 2021 – La Fabrique des savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF

Tél : 02 32 96 30 40

Responsable scientifique de l'exposition : M. Jérôme TABOUELLE 02 32 96 91 49
jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr

4 – Assurance

Durant leur transport, aller et retour et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres et (ou) les objets sont assurés par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée par la Ville de Dijon, et mentionnée dans la fiche annexée au présent contrat.

L'assurance doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- clou à clou y compris toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de montage et de démontage des œuvres et/ou objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire
- contre tous risques, de dommage matériel ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers
- montants en euros
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur
- avec clause de non recours contre les conservateurs et les préposés du prêteur effectuant le transport, l'emballage et qui seraient détenteurs ou gardiens de la chose
- avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres et (ou) des objets des collections publiques françaises, à l'exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre ou l'objet est retrouvé, il est entendu que la Ville de Dijon, via la Direction des Musées de Dijon, récupérera l'œuvre ou l'objet et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation de l'œuvre ou de l'objet
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition
- couvrant les risques de guerre concernant les transits/transports par air et outre-mer conformément aux clauses de guerre constituée (Inst. Clauses 258/259).

Les polices d'assurances, en français, devront parvenir à la Ville de Dijon au moins deux semaines avant l'enlèvement des œuvres et (ou) des objets. Au cas où elles comporteraient des clauses inacceptables, la Ville de Dijon pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Au cas où il y aurait dévaluation de la monnaie dans laquelle l'assurance est libellée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

L'emprunteur est tenu d'indemniser la Ville de Dijon, via la Direction des Musées de Dijon, pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres et (ou) les objets qui lui sont confiés. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par la responsable du Pôle Recherche, Restauration, Récolement et Politique éditoriale ainsi que par le responsable du musée prêteur de la Ville de Dijon, ou par un expert désigné par le directeur de la Direction des Musées de Dijon. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

5 – Transport et convoiement

L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour des œuvres et (ou) des objets mis à sa disposition.

L'emprunteur s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, agréée par la Ville de Dijon, ou à effectuer le transport lui-même en respectant les mêmes contraintes d'emballage, d'assurance et de sécurité.

L'emprunteur s'engage à respecter les préconisations de transport (camion, avion ou train), d'emballage (caisse, isotherme, caisse standard ou tamponnage) et de convoiement figurant en annexe du présent contrat.

L'emprunteur assume tous les frais d'enlèvement, d'emballage et de déballage des œuvres et (ou) des objets à l'aller (depuis l'établissement prêteur de la Ville de Dijon) et au retour dans ce même établissement. L'emballage sera effectué, à l'aller comme au retour, par une compagnie de transport spécialisée ou par le personnel du musée emprunteur dans le cas d'un transport en interne.

Les œuvres et (ou) les objets, mis à disposition, pourront être convoyés par un représentant de la Ville de Dijon (personnel scientifique habilité), ou bien, avec notre accord, par le représentant d'un autre musée français également prêteur, que le transport soit réalisé par route (au minimum deux personnes à bord du camion) ou par voie aérienne (œuvres accompagnées au minimum par un convoyeur).

Dans le cas où la Direction des Musées de Dijon exigerait que les œuvres et (ou) les objets mis à disposition fassent l'objet d'un convoiement par un de ses représentants, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer les frais de déplacement et de logement, ainsi que les indemnités journalières de séjour du convoyeur. Le logement comprend une chambre d'hôtel avec salle de bain individuelle et le petit déjeuner inclus. Les indemnités de séjour doivent couvrir les déplacements sur place et deux repas par jour. Ces indemnités sont à remettre en mains propres au convoyeur ou par virement avant le départ du convoyeur. Les informations relatives au convoiement (adresse du musée, nom du contact et numéro de téléphone, heure de rendez-vous, adresse de l'hôtel) sont à communiquer au convoyeur avant son départ.

Le prêteur appliquera la nomenclature internationale en vigueur : (les tarifs ci-après détaillés seront actualisés sur la base de l'évolution de cette nomenclature)

- déplacement en France : 2 jours sur place, 1 nuit
- déplacement en Europe : 3 jours sur place, 2 nuits
- déplacement hors Europe : 4 jours sur place, 3 nuits

Le montant des indemnités de séjour (repas et hébergement) sera le suivant, sur la base des pratiques muséales en France :

- déplacement en France : 50 euros par jour
- déplacement en Europe : 60 euros par jour
- déplacement hors Europe : 70 euros par jour

Le voyage en train ou en avion s'effectuera en classe business ou 1ère classe si l'œuvre, ou l'objet est présent lors du trajet, ou si le trajet est égal ou supérieur à 6h.

L'emprunteur devra prévenir au moins quinze jours à l'avance des dates de convoiement. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge le prolongement du séjour du convoyeur si la durée des opérations de déballage ou de remballage, d'accrochage ou de décrochage, de soclage le nécessite.

L'état des œuvres et (ou) des objets devra être impérativement vérifié à l'arrivée sur le lieu d'exposition et au départ de ce dernier, et consigné sur les «constats d'état» qui auront été réalisés au départ du musée prêteur de la Ville de Dijon. Le constat d'état original voyage avec l'œuvre et (ou) l'objet et devra être remis dans l'emballage.

6 – Conditions de sécurité et de présentation

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres et (ou) les objets mis à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance par la présence permanente de surveillants la journée ou avec un dispositif électronique / vidéo de jour et de nuit. L'emprunteur veille tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises, dans les salles d'exposition, les locaux d'entreposage de stockage des collections, avant, pendant et après leur accrochage, mais aussi au respect des conditions climatiques requises par le prêteur (sécurisation, mise à distance ou exposition sous vitrine...).

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres ou les objets mis à sa disposition (nettoyage, restauration, vernissage, décadrage....).

7 – Rupture ou annulation de contrat

Dans le cas où, après signature du présent contrat l'emprunteur renoncerait à la présentation d'une ou plusieurs œuvres d'un ou plusieurs objets figurant sur la liste annexée pour l'exposition mentionnée dans le présent contrat il est convenu que l'emprunteur s'oblige à informer le prêteur de la modification de la liste annexée ou de la résiliation de l'entier contrat, par écrit et dans les plus brefs délais.

Les frais ayant été engagés avec l'accord de prise en charge de l'emprunteur restent à sa charge, si les travaux ont été effectués ou sont en cours à la date de la réception par le prêteur du courrier ou mail d'annulation.

Dans tous les cas liés à des événements nationaux, internationaux, climatiques, catastrophes naturelles ou de force majeure, les accords de prêts seraient nuls et nonavenus. Le présent contrat serait alors reconnu caduc de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour l'emprunteur, la Ville de Dijon, via la Direction des Musées, ne pouvant en aucun cas, être rendue responsable d'événements indépendants de sa volonté.

8 – Reproduction et publication

Dans le cas d'une demande de visuel, l'emprunteur devra se reporter au contrat de reproduction et de publication joint.

Les prises de vue en salle par le visiteur, en cours d'exposition, sont autorisées sauf mention contraire.

Dans le cas où l'emprunteur ne souscrirait pas de contrat de cession de droits d'auteur, il s'oblige à envoyer à titre gratuit, comme justificatif de prêt, deux exemplaires du catalogue de l'exposition au Pôle image de la Ville de Dijon.

Les œuvres et (ou) les objets exposés seront identifiés par la présence d'un cartel comprenant les mentions obligatoires suivantes : « Musée....., Dijon, collection.... - Inv..... ».

02 MARS 2021

Dijon, le
(en deux exemplaires)
Signature du prêteur
Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et
aux festivals



Christine MARTIN

Rouen, le 20 avril 2021

Signature de l'emprunteur
précédé de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Lu et approuvé

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,



Martelle GRAZZINI

Liste des œuvres prêtées
Exposition « Histoires de loups, portraits, mythes et symboles » - La Fabrique des savoirs, Elbeuf
Du 5 juin au 24 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
 Reçu en préfecture le 29/04/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210302-21_191_MUSEES-CC

Œuvre	Données techniques	Conditions de transport et d'exposition	Musée prêteur et adresse d'emlevement	VA	photos
Monnaie, Inv. 2005.1.28	Diamètre en cm : 1,61 Poids en g : 2,21 Axe des coins en heure : 7	Caisse écri Présentation sous vitrine sécurisée avec contrôle climatique, HR autour de 50-55 % Convoiemnt	Musée archéologique de Dijon 5 rue du Docteur Maret 21000 Dijon	250 €	
Monnaie, Inv. 2004.1.5	Diamètre en cm : 1,32 Poids en g : 1,55 Axe des coins en heure : 8	Caisse écri Présentation sous vitrine sécurisée avec contrôle climatique, HR autour de 50-55 % Convoiemnt	Musée archéologique de Dijon 5 rue du Docteur Maret 21000 Dijon	750 €	

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210302-21_191_MUJSEES-CC



Monnaie,
Inv. 2004.1.6

Diamètre en cm : 1,65
Poids en g : 1,66
Axe des coins en heure : 10

Caisse écri
Présentation sous
vitrine sécurisée
avec contrôle
climatique; HR
autour de 50-55 %
Convoiement

Musée archéologique de Dijon
5 rue du Docteur Maret
21000 Dijon

900 €



2020/35/01-29

SA 21.168

Affichée le 27.04.2021

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES DU MUSÉE DU LOUVRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre

L'établissement public du musée du Louvre, établissement public à caractère administratif,
constitué par décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié ;
Siret 18004623700012 APE 9103Z,
Domicilié Pavillon Mollien, 75058 Paris cedex 01 - France,
Représenté par monsieur Jean-Luc Martinez, son président-directeur,

Ci-après dénommé « **le Musée du Louvre** » ou le « **prêteur** »,

d'une part,

et

La Réunion des Musées Métropolitains

Le 108, 108, Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex

Représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, Président de Métropole Rouen Normandie

Ci-après dénommé l'« **emprunteur** »,

d'autre part,

ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du prêt

- 1.1 Conformément aux dispositions du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, a été créé l'établissement public du musée du Louvre lequel regroupe le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, ci-après-dénommé le « Musée du Louvre ». Le présent contrat de prêt des œuvres du Musée du Louvre est composé des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières ultérieurement communiquées par chaque département de conservation concerné, et a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres affectées au Musée du Louvre dont la liste avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance, fait l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales de prêt.
- 1.2 Les œuvres du Musée du Louvre (conservées *in situ* ou au Centre de conservation du Louvre à Liévin), objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».
- 1.3 Les Œuvres sont prêtées en vue de leur exposition au musée des Beaux-Arts de Rouen du 23 avril au 19 septembre 2021 (dates provisoires), laquelle a pour titre provisoire Salammbô; les demandes de prêt accompagnées du *facility report* devant être adressées par l'emprunteur au président-directeur du Musée du Louvre au moins huit (8) mois avant le début de leur exposition pour les prêts internationaux, et au moins six (6) mois avant le début de leur exposition pour les prêts nationaux.
- 1.4 La date précise de mise à disposition des Œuvres par le Musée du Louvre sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des Œuvres et prenant fin au moment de leur restitution au Musée du Louvre, à l'issue du prêt.
- 1.5 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions du contrat de prêt. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs. Les prêts du département des Arts graphiques du Musée du Louvre ne seront accordés que pour un seul lieu d'exposition.
- 1.6 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).
- 1.7 Le Musée du Louvre s'engage à prêter les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de la décision préalable du ministre chargé de la culture conformément aux articles D. 423-6 et suivants du code du patrimoine. Toute modification concernant les dates et lieu(x) d'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 1.8 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée du Louvre tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage, à l'installation des Œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Article 3 : Convoiement

- 3.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre seront accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation du Département de conservation concerné, choisis ou agréés par ledit Département. Le Musée du Louvre essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeurs et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.
- 3.2 Pour le Département de conservation concerné, le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifieront à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Ils assisteront à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Ils représenteront le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 3.3 Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 3.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée du Louvre pourra demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- 3.5 Il est précisé que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem sera communiqué par le Musée du Louvre à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.
- 3.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.5 ci-dessus.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

3.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectueront à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Œuvres ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

Article 4 : Transport et emballage

- 4.1** L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.
- 4.2** L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.
- 4.3** Les Œuvres seront transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent, sauf à ce que les Parties en conviennent différemment.
- 4.4** Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.5** Le type d'emballage sera choisi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le même emballage et son conditionnement intérieur devront être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Œuvres devront être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.6** La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.7** Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre ou du Département de conservation concerné, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.
- 4.8** À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifieront l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en leur présence.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 4.9** Le déballage sera effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée du Louvre pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.
- 4.10** Au moment du réemballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, devront rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le réemballage.
- 4.11** Les convoyeurs auront la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur emballage, et ce pour le seul usage du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.12** A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.13** Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence des convoyeurs, et à défaut par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 4.14** Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis et expressément approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.15** Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par ledit Département.
- 4.16** La climatisation des véhicules assurant le transport des Œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.
- 4.17** La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

Article 5 : Mise en place / installation / montage

- 5.1** La mise en place des Œuvres sera effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.
- 5.2** L'installation devra être effectuée selon les indications préalables du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 5.3 L'emprunteur s'engage à communiquer au Musée du Louvre, quarante-cinq (45) jours avant le départ des Œuvres, un document détaillé présentant la scénographie des espaces où les Œuvres seront présentées.
- 5.4 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.
- 5.5 Les Œuvres seront prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge de l'emprunteur.
- 5.6 Les Œuvres le nécessitant seront encadrées, soclées ou montées, et désencadrées, désoclées ou démontées exclusivement par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Il sera formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 6 : Constat d'état

Chaque Œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre au moment du départ et au moment du retour des Œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des Œuvres chez l'emprunteur et au départ des Œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

Article 7 : Conditions d'exposition

- 7.1 L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.
- 7.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Louvre que les Œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :
 - température : 20° celsius (+2 / -2) ;
 - hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
 - lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.
- 7.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 7.4 Les Œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).
- 7.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation dudit Département. L'emprunteur devra avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur devra communiquer ces informations audit Département dans des délais utiles.
- 7.6 Les cartels des Œuvres prêtées devront porter la mention suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation. Cette mention pourra être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par ledit Département.

Article 8 : Condition de conservation

- 8.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.
- 8.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et conviendra avec lui des mesures à prendre.
- 8.3 Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 8.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, devra être remise au convoyeur.
- 8.5 L'emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.
- 8.6 Aucune plaque de protection ne devra être posée par l'emprunteur sur l'Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

Article 9 : Contrôle et inspection

- 9.1 Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, l'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

des Œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le Musée du Louvre, sauf en cas de sinistre.

- 9.2** L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.
- 9.3** L'emprunteur devra respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 10 : Assurance

- 10.1** Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres seront assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en annexe aux présentes conditions générales de prêt.
- 10.2** L'assurance sera contractée après accord écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre Celle-ci devra être adressée audit Département au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres. Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
 - contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers;
 - en valeur agréée ;
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
 - sans franchise;
 - couvrant le risque de dépréciation ;
 - avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
 - avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'Etat dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;
 - avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une Œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'Œuvre détruite ou disparue » ;
 - couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
 - et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 10.3** Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Louvre jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Louvre pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.
- 10.4** Au cas où le prêt aurait lieu en France, celui-ci pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du Musée du Louvre et de ses autorités de tutelle.
- 10.5** Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du Musée du Louvre.
Le texte de la garantie d'Etat devra être adressé au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres.
Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 10.2 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. L'emprunteur s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'Etat et garantit le Musée du Louvre de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'Etat et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 10.2 ci avant.
- 10.6** Le certificat de l'assurance commerciale et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat, seront adressés au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Œuvres, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Musée du Louvre.

Article 11 : Disparition, détérioration

- 11.1** L'emprunteur informera sans délai par écrit le Département de conservation concerné du Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.
- 11.2** L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.
- 11.3** Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.
- 11.4** Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Musée du Louvre.

Article 12 : Reproduction et représentation des Œuvres

- 12.1** L'emprunteur est informé que les photographies représentant les Œuvres du Musée du Louvre (ci-après dénommées les « Photographies ») sont distribuées et commercialisées par l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (ci-après la « RMN-GP ») domiciliée 254-256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12. Les Photographies sont consultables sur la photothèque de la RMN-GP, accessible via le site internet « www.photo.rmn.fr ».

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

- 12.2** Toute demande de Photographie devra être adressée par l'emprunteur à la RMN-GP. Si la RMN-GP ne dispose pas des Photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée aux frais de l'emprunteur.
- 12.3** L'emprunteur est autorisé, à titre gratuit, à reproduire et/ou représenter les Photographies à des fins exclusivement non-commerciales, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, notamment pour la médiation et la communication autour de l'exposition sous réserve du respect des mentions visées aux articles 12.5 et 12.9 ci-après.
- 12.4** Toute exploitation commerciale des Photographies, notamment pour la réalisation de catalogues, albums, audioguides, applications mobiles, produits dérivés, films et affiches publicitaires, et autres productions commerciales en lien avec l'exposition, devra faire l'objet d'un accord séparé avec la RMN-GP, qui indiquera à l'emprunteur les conditions tarifaires et réglementaires de ces exploitations.
- 12.5** Toute reproduction et/ou représentation des Photographies, intégrale ou partielle, devra s'accompagner des crédits photographiques qui seront communiqués à l'emprunteur par la RMN-GP.
- 12.6** La réalisation hors du musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui de photographies, films ou vidéos reproduisant les Œuvres, est interdite, sauf accord préalable écrit du Musée du Louvre. Par exception, l'emprunteur est autorisé à photographier et/ou filmer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, les Œuvres dans le contexte des installations muséographiques de l'exposition (sauf manipulations d'œuvres : ouverture de caisse, accrochage, etc.), à condition que les Œuvres ne soient pas le sujet unique ou principal de la photographie, du film ou de la vidéo réalisé.
- 12.7** Les prises de vue réalisées au Musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui, pour des photographies, films ou vidéos doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et de la Direction des relations extérieures, ainsi que du paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée du Louvre.
- 12.8** Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à photographier ou à filmer les Œuvres, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.
- 12.9** Toute reproduction et/ou communication des Photographies doit obligatoirement comporter, outre les crédits photographiques, les mentions particulières indiquées par le musée du Louvre.

Article 13 : Catalogue et publication

- 13.1** L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre en vertu du présent contrat.
- 13.2** L'emprunteur devra adresser, à l'attention de Madame Fanny Meurisse, à la Direction de la Recherche et des collections, au Musée du Louvre (Porte des Arts, 75001 Paris), et à titre gratuit, neuf (9) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs concernés, un (1) exemplaire à la Direction générale du Musée du Louvre, et un (1) exemplaire à la Direction de la Médiation et de la Programmation culturelle du Musée du Louvre.

- 13.3** La mention du prêteur au catalogue devra être la suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres.

Article 14 : Mentions du Musée du Louvre

- 14.1** En fonction de la participation du Musée du Louvre (nombre d'Œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.

Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de trois (3) mois précédant l'inauguration au(x) Département(s) de conservation concerné(s) du Musée du Louvre qui les soumettra pour approbation au service en charge de la communication du Musée du Louvre. Ce dernier devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

- 14.2** L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Musée du Louvre ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Œuvre du Musée du Louvre est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 15 : Durée

Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres dans le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 16 : Prolongation

- 16.1** Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

- 16.2** Si le Musée du Louvre accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

Article 17 : Restitution

- 17.1 Les Œuvres prêtées par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition.
- 17.2 Le Musée du Louvre se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée du Louvre peut résilier de plein droit le contrat de prêt sans formalité judiciaire, par simple lettre adressée en recommandé avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

- 19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.
- 19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.
- 19.3 Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du contrat de prêt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.

2020/35/01-29

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210303-21_168_MUSEES-CC

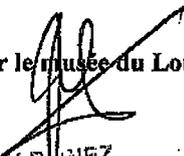
Le contrat de prêt des Œuvres du Musée du Louvre est constitué :

- des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des Œuvres prêtées avec, pour chaque Œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
- des conditions particulières de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des Œuvres chez l'emprunteur.

Fait à, Paris

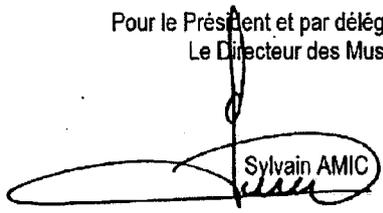
Date 03 MARS 2021

Pour le Musée du Louvre


Jean-Luc MARINÉZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Pour l'emprunteur

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

Merci de bien vouloir retourner les conditions générales de ce contrat paraphées et signées
au Service du Récolement de la Direction de la Recherche et des Collections :
Musée du Louvre, 75058 Paris cedex 01.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
 Reçu en préfecture le 27/04/2021
 Affiché le 02/05/2021
 ID : 076-200023414-20210303-21_168_MJSEES-CC

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES : LISTE DES ŒUVRES (hors dépôts)

5 - Salammbo, Rouen (France), Musée des Beaux-Arts, du 23 avril au 19 septembre 2021

Département	N° d'inventaire	Œuvres	Matériaux et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
AO	AO 3028	AO 3028 Dénomination : pendentif Lieu de découverte : Carthage	Matériau : or Technique : granulé, martelé	Hauteur : 2,2 cm Largeur : 1,7 cm	200 000 EUR
AO	AO 3034	AO 3034 Dénomination : boucle d'oreille Lieu de découverte : Carthage	Matériau : or	Hauteur : 3,8 cm Largeur : 3,1 cm	50 000 EUR
AO	AO 3035	AO 3035 Dénomination : boucle d'oreille Lieu de découverte : Carthage	Matériau : or	Hauteur : 3,1 cm Largeur : 1,4 cm	50 000 EUR
AO	AO 3079	AO 3079 Dénomination : figurine Lieu de découverte : Carthage	Matériau : terre cuite Technique : polychromie (?) (rouge)	Hauteur : 13 cm Largeur : 5,4 cm Profondeur : 6,5 cm Poids : 0,205 kg	20 000 EUR
AO	AO 3784	AO 3784 Dénomination : pendentif Lieu de découverte : Carthage	Matériau : verre (sur noyau) Technique : appliqué (décor)	Hauteur : 4,5 cm Largeur : 2,8 cm	60 000 EUR
AO	AO 3801	AO 3801 Dénomination : figurine Lieu de découverte : Carthage	Matériau : faïence (pâte sil. verte, décor peint noir) Technique : moulé, glaçuré	Epaisseur : 2 cm Hauteur : 8,4 cm Largeur : 3,8 cm	15 000 EUR

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
 Reçu en préfecture le 27/04/2021
 Affiché @
 ID : 076-200023414-20210393-21_168 USEES-CC

Département	N° d'inventaire	Oeuvres	Matériaux et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
AO	AO 3811 A	AO 3811 A Dénomination : amulette Lieu de découverte : Carthage	Matériau : faïence	Hauteur : 3,4 cm Largeur : 0,97 cm Poids : 0,004 kg	10 000 EUR
AO	AO 3824 D	AO 3824 D Dénomination : amulette Lieu de découverte : Carthage	Matériau : faïence	Hauteur : 1,25 cm Largeur : 1,88 cm Poids : 0 kg	10 000 EUR
AO	AO 3849	AO 3849 Dénomination : rasoir ; objet votif Lieu de découverte : Carthage	Matériau : bronze	Longueur : 15,3 cm Largeur : 5,2 cm	100 000 EUR
AO	AO 4426	AO 4426 Dénomination : figurine ; lampe Lieu de découverte : Carthage nécropole de sainte Monique	Matériau : terre cuite Technique : enduit	Hauteur : 27 cm Largeur : 26,5 cm	40 000 EUR
AO	AO 23045	AO 23045 Dénomination : stèle ; ex-voto Lieu de découverte : Carthage tophet	Matériau : calcaire (métamorphique) Technique : sculpté (reliefs engagés)	Hauteur : 29 cm Hauteur avec accessoire : 32 cm Largeur : 15,3 cm Largeur avec accessoire : 17 cm Epaisseur : 11,3 cm Epaisseur avec accessoire : 13 cm Poids : 8,72 kg	100 000 EUR
AO	AO 23070	AO 23070 Dénomination : stèle ; ex-voto Lieu de découverte : Carthage tophet	Matériau : calcaire (endomorphique, veines grises, filaments ocré)	Hauteur : 29,9 cm Largeur : 16,2 cm	100 000 EUR

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
 Reçu en préfecture le 27/04/2021
 Affiché le
 ID : 076-200023414-20210303-21_168 MUSEES-CC

	Fragment	N° d'inventaire	Oeuvres	Matières et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
AO	AO 23101	AO 23101	Dénomination : stèle : ex-voto Lieu de découverte : Carthage tophet	Technique : sculpté (gravé) Matériau : calcaire (gris, filaments ocre rouge) Matériau secondaire : matière minérale (concrétions blanches) Technique : sculpté (bas-relief et signes gravés)	Epaisseur : 8 cm Poids : 6,64 kg Hauteur : 27 cm Largeur : 16,4 cm Epaisseur : 7,1 cm Poids : 4,8 kg	100 000 EUR
AO	AO 23323	AO 23323	Dénomination : stèle (fragment) Lieu de découverte : Carthage tophet	Matériau : calcaire (beige, filaments ocre rouge, veine de quartz) Technique : sculpté (relief engagé, signes gravés)	Hauteur : 35,5 cm Largeur : 10,7 cm Epaisseur : 10 cm Poids : 6,52 kg	100 000 EUR
AO	AO 23590	AO 23590	Dénomination : stèle Lieu de découverte : Carthage tophet	Matériau : calcaire (gris vert) Technique : sculpté (décor gravé sur la face)	Hauteur : 20,3 cm Largeur : 13,2 cm Epaisseur : 7,5 cm Poids : 3,3 kg	100 000 EUR
AO	AO 23650	AO 23650	Dénomination : stèle Lieu de découverte : Carthage tophet	Matériau : calcaire (clair) Technique : sculpté (gravé sur la face)	Hauteur : 30,7 cm Largeur : 10,3 cm Epaisseur : 6,8 cm Poids : 3,88 kg	100 000 EUR
AO	AO 23893	AO 23893	Dénomination : stèle	Matériau : calcaire (blanc ; nombreuses inclusions de	Hauteur : 29,3 cm Largeur : 14,3 cm	100 000 EUR

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210303-21_168 USEES-CC

Département	N° d'inventaire	Ouvres	Matières et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
	AO 23980	Lieu de découverte : Carthage tophet AO 23980 Dénomination : stèle Lieu de découverte : Carthage tophet	filaments orangés ; présence de petites sections de fines veines orangées) Technique : gravé (sur la face)	Epaisseur : 8,5 cm Poids : 6,5 kg	100 000 EUR
AO	AO 31157	AO 31157 Dénomination : collier Lieu de découverte : Carthage	Matériau : verre Matériau secondaire : pierre	Non mesurable Poids : 0,044 kg	80 000 EUR
AGER	NIII 1754 - Bj 2169.14	NIII 1754 - Bj 2169.14 applique de vêtement - plaquette fillet	Matériau : alliage (argent et or) Technique : feuilles, martelage = martelé	Hauteur : 4,5 cm Largeur : 2,8 cm	150 000 EUR

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_180_MUSEES-CC



SA 21.180

Affichée le 28.04.2021

**CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DE MONSIEUR GERARD BORG ET
MADAME JEANNE-YVONNE BORG**

Entre

Monsieur Gérard Borg et Madame Jeanne-Yvonne Borg, domicilié à Bihorel (76420), 2, allée Henri Matisse

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 8 février 2021 lui donnant délégation,

(Cpr-2020.106)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservées par **Monsieur Gérard Borg et Madame Jeanne-Yvonne Borg**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Le cirque en miniature*

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 16 avril 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 25 juillet 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **Mylène.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Maquette. Train Ringling- Barnum, échelle 1/87^e, valeur d'assurance : 10 000 €
- Maquette Cirque Gérard, échelle 1/32^e, valeur d'assurance : 40 000 €
- Maquette de Chars américains, valeur d'assurance : 3 000 €
- Maquette Cirque Humpty Dumpty, valeur d'assurance : 6 000 €
- Figurines de Clowns et numéros de cirque à l'échelle 1/32^e, valeur d'assurance : 3 000 €
- Cavalerie de 18 chevaux de Sabine Rançy (...), échelle 1/32^e, valeur d'assurance : 3 000 €
- Caisse Hegenbeck-Wallace, échelle 1/16^e, valeur d'assurance : 3 000 €
- Camion du cirque Pinder, échelle 1/43^{ème}, valeur d'assurance : 3 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

L'installation des œuvres est assurée par le prêteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi à son arrivée au musée.

3.2 – Convoisement

Les opérations d'emballage et de transport pourront être assurées d'un commun accord, à l'aller comme au retour par le prêteur et/ou l'emprunteur. Dans le cas où l'emprunteur prendrait en charge le transport, celui-ci sera réalisé en régie interne avec l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 16 avril au 25 juillet 2021.

Les œuvres seront acheminées au plus tôt dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées au plus tard dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Monsieur Gérard Borg et Madame Jeanne-Yvonne Borg**. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

3.5- Engagements relatifs à l'exposition

La Métropole s'engage à dédommager le prêteur pour les frais engagés pendant le montage et démontage, soit :

- Les frais de repas : 10 repas à l'aller, 10 repas au retour (1 repas par jour d'installation pour 2 personnes)
- Les frais kilométriques entre Elbeuf et Bihorel pendant la semaine du montage et du démontage

Les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs sur la base d'une somme forfaitaire en application de la délibération en date du 29 juin 2016.

La Métropole s'engage à mettre à disposition les espaces d'exposition (la galerie d'actualité du musée) et leur aménagement pour la présentation des œuvres. Les œuvres seront présentées sur un socle et protégé par des parois de plexis-glass.

3.6 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Jeanne-Yvonne et Gérard Borg**

3.7 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscritra les assurances nécessaires pour toute la durée de l'exposition (transport compris).

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de **Monsieur Gérard Borg et Madame Jeanne-Yvonne Borg** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **71 000 €**.

3.8 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres ne pourra plus faire l'objet de modifications à compter de la signature la présente convention.

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Gérard Borg et Madame Jeanne-Yvonne Borg
2, allée Henri Matisse
76420 Bihorel

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 11 - 3 - 2021

Le Prêteur


métropole
ROUENORMANDIE

Monsieur Gérard Borg et
Madame Jeanne-Yvonne Borg

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,

Le ~~Métropole Rouen Normandie~~
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

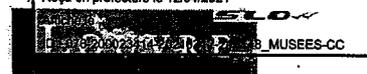
~~MURIELLE GRAZZINI~~ Murielle GRAZZINI

SA 21.148

Affichée le 12.04.2021

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021



CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

2020/35 - Salammbô, Musée des Beaux-Arts de Rouen ; Marseille (Externe, France), Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée du 30/04/2021 au 21/02/2022

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 <p>© RMN - Grand Palais (Musée du Louvre) / Stéphane Maréchal</p>	<p>NIII 1754 - Bj 2169.14 applique de vêtement - plaquette filé ; Potnia Thérôn ; lion ; en bas ; oves alliage (métal) - feuilles ; martelage = martelé. Hauteur : 4,5 cm Largeur : 2,8 cm orientalisant Date de création/fabrication : 2e moitié VIIe s. av. J.-C. (-650 -- 600).</p>	150 000 EUR	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse, caisson, boîte à membrane. Type de caisse : Caisse et contre-caisse</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : Oeuvre à présenter soclée sur une plaque inclinée autoportante avec des point de maintien (soclage à réaliser par l'entreprise de soclage, "Version bronze" Socte", mandatée par l'emprunteur), dans une vitrine sécurisée présentant un système d'alarme. Porter des gants en nitrile lors de la manipulation de l'oeuvre. Température : 20°C (+/-2) et Taux d'humidité relative : 50 % (+/-2).</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre; Département des Antiquités grecques, étrusques et romaines don</p>

Total valeur d'assurance : 150 000 euros.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

F. Coultre

Pour le prêteur et pour l'emprunteur.

Pour le Prêteur et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
 Reçu en préfecture le 12/04/2021
 202104121302101471118 MUSEES-CC

CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

2020/35 - Salammbô, Musée des Beaux-Arts de Rouen ; Marseille (Externe, France), Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée du 30/04/2021 au 21/02/2022

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 <p>© RMN - Grand Palais (Musée du Louvre) / Stéphane Maréchal</p>	<p>NIII 1754 - Bj 2169.14 applique de vêtement - plaquette filet ; Potnia Thérôn ; lion ; en bas ; oves alliage (métal) - feuilles ; martelage = martelé Hauteur : 4,5 cm Largeur : 2,8 cm orientalisant Date de création/fabrication : 2e moitié VIIe s. av. J.-C. (-650 -- 600).</p>	150 000 EUR	<p>Conditions particulières d'emballage: Caisse, caisson, boîte à membrane. Type de caisse : Caisse et contre-caisse</p>	<p>Conditions particulières d'exposition : Oeuvre à présenter soclée sur une plaque inclinée autoportante avec des point de maintien (soclage à réaliser par l'entreprise de soclage, "Version bronze" Socte", mandatée par l'emprunteur), dans une vitrine sécurisée présentant un système d'alarme. Porter des gants en nitrile lors de la manipulation de l'oeuvre. Température : 20°C (+/-2) et Taux d'humidité relative : 50 % (+/-2).</p>	<p>Propriétaire: Paris, Musée du Louvre; Département des Antiquités grecques, étrusques et romaines don</p>

Total valeur d'assurance : 150 000 euros.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

F. Coultas

Pour le prêteur et pour l'emprunteur.

Pour le Prêteur et par délégation,
 Le Directeur des Musées,

[Signature]
 Stéphane AMAC

Affiché le 01/04/2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Clio 2 immatriculé AL-299-PF

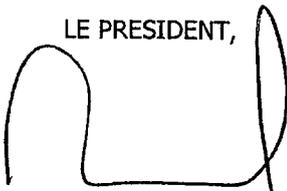
Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le - 1 AVR. 2021.


métropole
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du site n°109 « Coteau du Moulin-BARREAU - Quevillon » : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que M. BARREAU Pascal propriétaire du terrain du site n°109 « Coteau du Moulin-BARREAU - Quevillon », est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que M. BERNARD Sylvain, responsable de l'EARL BERNARD, est volontaire pour faire pâturer ses bovins sur le site,

Décide :

- ▶▶ De réaliser des travaux de pose de clôtures sur le site n°109 « Coteau du Moulin-BARREAU - Quevillon »,
- ▶▶ De mettre ce terrain à disposition de M. BERNARD Sylvain, responsable de l'EARL BERNARD,

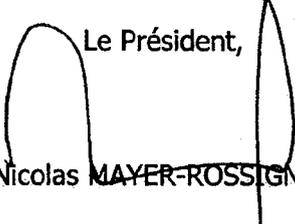
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION

Environnement

Biodiversité

Programme de plantation de haies bocagères

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de l'association Moutontond : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que l'association Moutontond souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 3 393,50 €HT, soit 4 072,20 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre l'association Moutontond et la Métropole,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

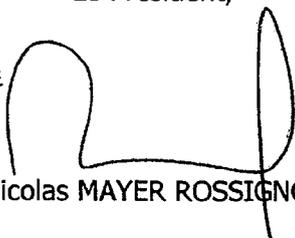
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

☞ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

➔ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Kangoo immatriculé BX-005-EB

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

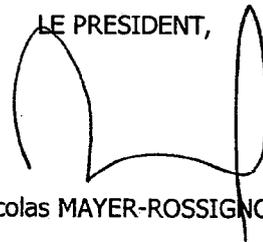
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le - 6 AVR. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 07/04/2021

Finances n° 21.140

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création d'une régie temporaire d'avances pour le versement de l'aide aux loyers accordée aux entreprises implantées sur le territoire métropolitain

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 08 février 2021,

Vu, la délibération du 09 novembre 2020 portant création d'un dispositif exceptionnel d'aide au loyer en faveur des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, implantées sur le territoire métropolitain.

Vu la décision du Président n° 2021-055 en date du 19 mars 2021 prorogeant ce dispositif exceptionnel en faveur des entreprises,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

31 MARS 2021

Rappelle :

⇒ que dans le cadre du Fonds National de Solidarité ouvert aux entreprises au-delà d'une perte de 50%, la Métropole a souhaité mettre en place sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 un dispositif exceptionnel d'aide au loyer pour soutenir les entreprises métropolitaines appartenant aux secteurs d'activités les plus fragilisés.

Les conditions d'exploitation des entreprises exerçant dans les secteurs d'activité visés par ce dispositif n'ayant pas évolué favorablement et les dates de réouverture de ces entreprises étant encore repoussées et incertaines, la Métropole a décidé de prolonger le dispositif du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Afin de procéder au versement de cette aide, il convient de créer une régie temporaire d'avances.

Décide :

⇒ de créer une régie temporaire d'avances comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie temporaire d'avances, du 1^{er} avril au 31 août 2021, destinée au versement de l'aide au des entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel et assimilés.

Article 2 : Cette régie temporaire d'avances est installée à ALTEO Conseil Boulevard André Siegfried – BP 215 – 76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.

Article 3 : La régie temporaire paie les produits suivants :

- L'aide aux loyers des entreprises.

Les entreprises concernées seront avisées par un courrier notifiant le montant de l'aide consentie.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèques et/ou par virement sur les comptes bancaires des entreprises concernées.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur temporaire est fixé à 380 000 €. Elle sera mise à disposition du régisseur par virement sur le compte de dépôts de fonds au trésor.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

Article 11 : Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 07 AVR. 2021

métropole
ROUEN-NORMANDIE

LE PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Recu en préfecture le 07/04/2021
Division dont ampliation serv. SLO
Affiché le
ID : 076-200023414-20210407-21_140_F-AR



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210408-DIMG_SA_21_154-AR

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Twingo immatriculé ED-810-HM
- RENAULT Twingo immatriculé ED-875-HM

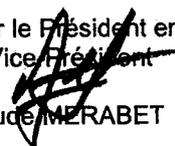
Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 AVR. 2021


métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Djoudj MERABET



SA 21.189
Affichée le 29.04.2021

CONVENTION DE PRET DE SPECIMENS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE L'UNIVERSITE UCB LYON1

Entre

L'Université UCB Lyon 1,
Représentée par Monsieur Emmanuel Robert, Responsable des Collections de Géologie
UMR CNRS 5276 LGTPE – Observatoire de Lyon
1 rue Dubois Bâtiment Darwin D – Campus de La Doua - 69622 Villeurbanne cedex

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.067)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de spécimens conservés par **l'Université UCB Lyon1**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des spécimens prêtés, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les spécimens suivants sont prêtés à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Canis etruscus, Inv. 211751, valeur d'assurance : 750 €
- Canis etruscus, Inv. 212940, valeur d'assurance : 750 €
- Cynelos lymanensis, Inv. 65655, valeur d'assurance : 2 000 €
- Dent d'Amphycion lemanensis, Inv. 213827, valeur d'assurance : 1 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des spécimens qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des spécimens, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque spécimen est accompagné d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.

Les spécimens seront acheminés avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des spécimens et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les spécimens dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des spécimens, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de l'**Université UCB de Lyon1**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoires.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les spécimens prêtés dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucun spécimen ne peut être photographié ou filmé sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des spécimens empruntés auprès de l'**Université UCB de Lyon1**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoires.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Université UCB de Lyon1**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des spécimens (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des spécimens prêtés ;

Les spécimens ne pourront quitter l'**Université UCB Lyon 1** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **4 500 euros**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des spécimens pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID: 076-200023414-20210409-21_189_MUSEES-CC

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

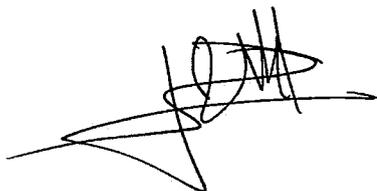
Les spécimens ne pourront quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Université UCB Lyon 1
Monsieur Emmanuel Robert
Responsable des collections de l'Université Lyon 1
UMR CNRS 5276 LGLTPE, Campus de la Doua
Observatoire de Lyon
Université UCB Lyon 1
1 rue Dubois
Bâtiment Darwin D
F- 69622 Villeurbanne cedex

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 9 avril 2021

Pour l'Université Lyon1,
Le Responsable des collections de Géologie



Monsieur Emmanuel ROBERT

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées

métropole
ROUENORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,



Madame Murielle GRAZZINI



DAJ n° 2021-01
SA_21_149

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210412-DAJ_2021_01-AR

Affichée le 12/04/2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux
Association les Nids
Pourvoi n° H2022074 (AROB)
Contestation assujettissement à la contribution Versement Transport
Cour de Cassation
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que, l'article L. 2333-64 du CGCT prévoit qu'en dehors de la région d'Ile-de-France les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.

↳ Que, l'article D. 2333-85 du CGCT dispose que « La commune ou l'établissement public mentionné à l'article D. 2333-87 établit la liste des fondations et associations exonérées en application de l'article L. 2333-64. »

↳ Que par délibération du 23 mars 2016, le Bureau de la Métropole a fixé la liste des Associations exonérées de la contribution versement transport à compter du 1^{er} Juillet 2016, sans mentionner l'Association Les Nids,

↳ Que, l'Association Les Nids a formulé un recours gracieux considérant que son activité présente une utilité sociale,

↳ Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2016, reçue le 22 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie a rejeté le recours gracieux formulé par l'Association les Nids,

↳ Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 février 2017, l'Association Les Nids a formulé un recours auprès de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF de Haute Normandie.

↳ Que, par recours n° 21700472 introduit le 12 mai 2017 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, l'Association les Nids sollicite l'annulation de la décision du 26 novembre 2015 retirant les établissements de l'association Les Nids de la liste des association exonérées du versement transport et de la décision en date du 20 décembre 2016 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de la première décision.

Que, par jugement en date du 6 novembre 2018, notifié le 19 novembre 2018, le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré recevable et bien fondé le recours de l'association les Nids, dit que l'association les Nids et ses établissements de Seine Maritime remplissent les conditions exigées par l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales pour être exonérés du versement transport et a condamné la Métropole de Rouen Normandie à payer à l'association les Nids la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Que, la Métropole Rouen Normandie a interjeté appel de ce jugement par déclaration d'appel enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Rouen le 17 décembre 2018,

Que, par arrêt n° 18/05204 en date du 23 septembre 2020, la Cour d'appel de Rouen a confirmé le jugement seulement en ce qu'il a déclaré le recours de la fondation recevable mais l'a infirmé pour le surplus,

Que, statuant à nouveau, la Cour d'appel de Rouen a débouté la fondation de ses demandes et condamné la fondation Les Nids à payer à la Métropole Rouen Normandie une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Que, par notification du 24 novembre 2020, le greffe a informé la Métropole Rouen Normandie d'un pourvoi en Cassation déposé le 20 novembre 2020 à 14h 59 sous le numéro H2022074 par la fondation les Nids qui demande qu'il plaise à la Cour de Cassation de casser et d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen n°18/05204 en date du 23 septembre 2020,

Décide :

- D'abroger la décision DAJ n° 2020-34 en date du 21 décembre 2020,
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire l'opposant à la Fondation Les Nids devant la Cour de Cassation,
- De confier la représentation de la Métropole à Me Emmanuel PIWNICA, Avocat à la Cour de Cassation, du Cabinet Piwnica Moliné, sis 70 Boulevard de Courcelles, 75017 Paris, sous l'égide du Cabinet BENSOUSSAN SELAS, sis 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr, 75017 PARIS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

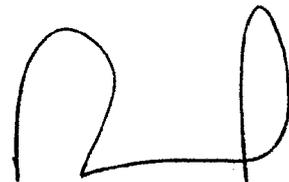
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-78-

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210413-21_150_DIMG-AR

Réf : DIMG/SI/04.2021/740

SA_21_150

Affiché le 13/04/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Immeuble du P.C.C.

Conditions d'occupation de la SARL VAE TRAM

Régularisation occupation sous-sol

Remboursement location armoire de chantier

Avenant à la Convention d'occupation temporaire

SARL VAE TRAM : autorisation de signature

Exonération exceptionnelle « COVID-19 »

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'avenant n°28 au Traité de concession conclu avec la société SOMETRAR en date du 18 juillet 2018,

Vu le bail commercial conclu entre la Métropole et la SARL VAE TRAM en date des 5 et 6 juin 2019,

Vu la décision du Président n° 570 en date du 30 avril 2019 autorisant la conclusion d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la SARL VAE TRAM,

Vu la Convention d'Occupation Temporaire conclue entre la Métropole et la SARL VAE TRAM en date des 5 et 6 juin 2019,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de l'immeuble du P.C.C., 9 rue Jeanne d'Arc à ROUEN, eu égard au traité de concession conclu avec la société SOMETRAR le 1^{er} juillet 1991,

↳ Qu'il convient de distinguer au sein de cet immeuble le local commercial du rez-de-chaussée qui appartient au domaine privé métropolitain et le reste de l'immeuble qui figure dans le domaine public métropolitain,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la SARL VAE TRAM ont conclu les 5 et 6 juin 2019 un bail commercial autorisant ainsi l'exploitation par ladite société d'un espace de restauration d'une surface de plancher de 177 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble du P.C.C et de quatre places de stationnement au sous-sol à compter du 5 juin 2019,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la SARL VAE TRAM ont conclu les 5 et 6 juin 2019 une convention d'occupation temporaire du domaine public autorisant ladite société à utiliser un plateau à usage de bureaux d'une surface de plancher de 100 m² au 3^{ème} étage du P.C.C. à compter du 1^{er} mai 2019,

↳ Que, lors des négociations intervenues entre les parties, il avait été convenu que soit attribués, en sus de la surface de bureaux du 3^{ème} étage, trois places de stationnement ainsi qu'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du P.C.C.,

↳ Que, par omission, cet accord n'a pas été repris dans la date du 30 avril 2019 autorisant la signature de la Convention d'occupation temporaire de la voie de conséquence n'a pu être retranscrit dans l'acte correspondant

↳ Qu'il convient de régulariser cette situation par voie d'avenant,

↳ Qu'en outre, compte tenu de la configuration technique complexe du P.C.C., les services opérationnels de la Métropole n'étaient pas en mesure de fournir à la Société VAE TRAM, une installation électrique fonctionnelle au jour de la prise de possession de ses locaux,

↳ Que d'un commun accord entre les parties, l'occupant a souscrit un contrat de location pour la fourniture d'une armoire électrique de chantier auprès de la société TCE Groupe, jusqu'à l'achèvement des travaux intervenu en octobre 2020,

↳ Qu'à la lecture des factures fournies par la société VAE TRAM en décembre 2020, le coût correspondant à cette location représente un montant total de 3.240 € T.T.C. pour l'année 2019 et de 4.860 € T.T.C. pour l'année 2020,

↳ Qu'il revient à la Métropole de procéder au remboursement des frais supportés par la société VAE TRAM pour la location de l'armoire de chantier, dans la mesure où le propriétaire-bailleur doit satisfaire à son obligation de délivrer des locaux conformes à l'usage auquel ils étaient destinés,

↳ Qu'enfin, eu égard au dispositif exceptionnel mis en place par la Métropole pour les entreprises de son territoire soumises à des restrictions d'activité liées à l'épidémie COVID-19, il convient d'attribuer à la SARL VAE TRAM au titre de son occupation au sein de l'immeuble du P.C.C. une aide sous forme d'exonération des loyers et redevances correspondants au dernier trimestre 2020 et au premier trimestre 2021,

Décide :

↳ D'autoriser l'occupation par la SARL VAE TRAM de trois places de stationnement ainsi que d'un espace de stockage au sous-sol de l'immeuble du P.C.C. à compter du 1^{er} mai 2019 durant une période de quinze ans sans modification des conditions tarifaires,

↳ D'autoriser le remboursement des frais supportés par la SARL VAE TRAM pour la location d'une armoire électrique de chantier représentant un montant total de 3.240 € T.T.C. pour l'année 2019 et de 4.860 € T.T.C. pour l'année 2020,

↳ D'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'occupation temporaire correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire,

↳ D'accorder à la SARL VAE TRAM une aide sous forme d'exonération des loyers et redevances correspondants au dernier trimestre 2020 et au premier trimestre 2021.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **13 AVR. 2021**

LE PRÉSIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210413-21_151_DAJ_9-AR

Affiché le 13/04/2021

**Contestation de l'assujettissement à la redevance
spéciale des déchets – EHPAD Saint Joseph
Jugement du 15 février 2021 – Pourvoi en cassation**

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

✎ Que la Métropole assure l'élimination des déchets ménagers et l'élimination des déchets autres que ménagers, dès lors qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et les traiter sans sujétions techniques particulières,

✎ Que pour assurer l'élimination de ces déchets « assimilés », la Métropole est tenue d'instituer une redevance spéciale quand le financement du service est assis en tout ou partie sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

✎ Que, par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Collectivité a fixé le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à 2640 litres pour l'année 2016,

✎ Que, l'EHPAD Saint Joseph a fait assigner la Métropole devant le Tribunal d'Instance de Rouen, le 27 octobre 2017, pour contester le paiement du titre exécutoire n° 213 d'un montant de 2370,48 € et le titre exécutoire n° 1387 d'un montant de 2427,76 €, au titre de son assujettissement à la redevance spéciale des déchets,

✎ Que le Tribunal Judiciaire de Rouen, par jugement rendu en dernier ressort et réputé contradictoire du 15 février 2021, a fait droit à la demande de l'association, sans tenir compte de l'argumentation de notre Etablissement.

Décide :

» De former un pourvoi en cassation contre ledit jugement et de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans l'affaire qui l'oppose à l'EHPAD Saint Joseph,

» De confier devant la Cour de Cassation la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie à Maître Fabrice SEBAGH de la SCP Bauer-Violas · Feschotte-Desbois · Sebagh, Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sis 32 rue Rennequin, 75 017 Paris.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

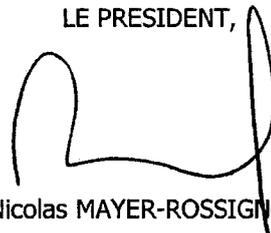
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

13 AVR. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.153

Affichée le 15.04.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sotteville-lès-Rouen

SOTTEVILLE LES ROUEN – 62 rue Victor Hugo

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Céleste FRETE, Notaire à GRAND-COURONNE (76530), reçue en mairie le 15 mars 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 62 rue Victor Hugo, en nature de terrain nu (parcelle cadastrée en section AN numéro 36 pour une contenance de 300 m²), appartenant à Madame ZUSSINO et aux Consorts VELLAR, au prix de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 €), auquel s'ajoute une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) à la charge du vendeur,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Céleste FRETE, notaire à Grand-Couronne (76530), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 62 rue Victor Hugo à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300) et cadastré en section AN sous le numéro 36 pour une superficie de 300 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de Sotteville-lès-Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 62 rue Victor Hugo à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300) et cadastré en section AN sous le numéro 36 pour une superficie de 300 m².

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

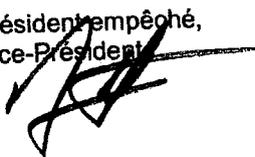
SLO

ID : 076-200023414-20210415-21_153_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président



Djoudé MERABET



SA 21.192

Affichée le 29.04.2021

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEUM GABRIEL FOUCHER

Entre

Le Muséum Gabriel Foucher,

Représenté par Monsieur Sébastien Minchin, Conservateur du Muséum Gabriel Foucher – Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Bourges, domicilié à Bourges (18000), Les Rives d'Auron, Allée Ménard

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.086)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,
Article 1^{er} : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Muséum Gabriel Foucher**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Loup polonais (d'élevage, taxidermie de Damien Barbary), N° Inv. 1995-6-3, valeur d'assurance : 5 000 euros
- Crâne de l'un des derniers loups de l'Indre, N° Inv. : 11.Can.7, valeur d'assurance : 5 000 euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.

Les œuvres seront acheminées dans la semaine 17 et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Muséum Gabriel Foucher**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Muséum Gabriel Foucher**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Muséum Gabriel Foucher**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Muséum Gabriel Foucher** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou à partir du 26 avril 2021 et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **10 000 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le convention pour motif d'intérêt
ID: 076-200023414-20210415-21192 MUSEES-CC

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Muséum Gabriel Foucher
Muséum d'Histoire Naturelle de la ville de Bourges
Les Rives d'Auron - Allée Ménard
18000 Bourges**

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 15 avril 2021

Pour le Muséum Gabriel Foucher
Le Conservateur,

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur
Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

**Muséum d'Histoire Naturelle
de la Ville de Bourges**
Les Rives d'Auron - Allée Ménard - 18000 BOURGES
Tél. 02-48 65 37 34 - accueil@museum@ville-bourges.fr

**métropole
ROUENORMANDIE**

Murielle GRAZZINI

Monsieur Sébastien MINCHIN

~~XXXXXXXXXXXX~~ Murielle GRAZZINI



Musées
de Senlis

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210419-21_183_MUSEES-CC

Formulaire de prêt
(à retourner aux musées de Senlis complété signé)

SA 21.183
Affichée le 29.04.2021

Titre de l'exposition : *Histoires de loups : portrait, mythes et symboles*

Dates : 5 Juin 2021 - 24 octobre 2021

lieu : Fabrique des savoirs - Musée d'Elbeuf

Commissaire(s) de l'exposition : Dr. Jérôme Tabouelle, responsable des collections

Nom et adresse de l'établissement emprunteur :

Réunion des Musées Métropolitains - Métropole Rouen Normandie - 108 allée François Mitterrand
CS 50589 76006 Rouen Cedex

Tél. : 02 35 52 68 10

mail :

Le prêteur doit figurer en ces termes :

- dans le catalogue : **Musée de la Vénerie, Senlis**
- dans l'exposition : **Musée de la Vénerie, Senlis**

Type d'œuvre : Dessin

Auteur de l'œuvre : HALLO Charles-Jean (1882-1969)

Titre de l'œuvre : *Chasse au loup*

Date :

N° d'inventaire : C130

Matière et technique : Encre sépia

Signature, date et inscriptions sur l'œuvre : /

Localisation : /

Dimensions (hauteur x largeur x profondeur) : H. 0,59 ; la. 0,72 m (cadre)

Poids approximatif :

État de conservation (à titre indicatif / constat non contractuel) : Bon état, encadré

Valeur d'assurance : **1 000 euros**

Convoyage envisagé :

oui

non

Nom et fonction du(des) convoyeur(s) :

Montant des per diem :

Conditions spécifiques : Tamponnage soigné

Adresse où retirer l'œuvre : Musée de la Vénérie, place du parvis Notre-Dame, 60300 Senlis

Adresse où réexpédier l'œuvre : Musée de la Vénérie, place du parvis Notre-Dame, 60300 Senlis

Personne à contacter : Alice Tourneroché 03.44.24.92.11 / 06.30.44.24.50 / tourneroché.a@ville-senlis.fr

ou Luc Camino 03.44.24.92.16 / camino.l@ville-senlis.fr

Conditions de photographie :

- document disponible :
 - tirage papier N-B.
 - tirage papier couleur
 - diapositive ou ektachrome
 - image numérique : oui
- vous nous autorisez à reproduire votre œuvre :
 - dans le catalogue
 - pour la promotion de l'exposition
 - pour la presse
 - pour des documents destinés à la vente (cartes postales, diapositives, CD-Rom, vidéo...)
- crédit photographique : © Musées de Senlis

Provenance (anciennes collections, ventes, etc...) : Don de Charles-Jean Hallo, 1940

Précédentes expositions :

Bibliographie sommaire :

Fait le _____ à Senlis
(lu et approuvé)

Nom, qualité et signature du prêteur :
Marie-Christine ROBERT
1^{ère} Adjointe à l'action culturelle

Cachet du prêteur



Fait le 19/04/2021 à Rouen
(lu et approuvé)

nom, qualité et signature de l'emprunteur :

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Cachet de l'emprunteur

métropole
ROUENNORMANDIE



Musées
de Senlis

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210419-21_183_MUSEES-CC

Formulaire de prêt
(à retourner aux musées de Senlis complété signé)

Titre de l'exposition : *Histoires de loups : portrait, mythes et symboles*

Dates : 5 Juin 2021 - 24 octobre 2021

lieu : Fabrique des savoirs - Musée d'Elbeuf

Commissaire(s) de l'exposition : Dr. Jérôme Tabouelle, responsable des collections

Nom et adresse de l'établissement emprunteur :

Réunion des Musées Métropolitains - Métropole Rouen Normandie - 108 allée François Mitterrand
CS 50589 76006 Rouen Cedex

Tél. : 02 35 52 68 10

mail :

Le prêteur doit figurer en ces termes :

- dans le catalogue : **Musée de la Vénérie, Senlis**
- dans l'exposition : **Musée de la Vénérie, Senlis**

Type d'œuvre : costume - accessoires du costume

Auteur de l'œuvre :

Titre de l'œuvre : *Redingote de lieutenant de louveterie du Vautray du Pays de la Mée*

Date : 1967-1976

N° d'inventaire : **V.2003.91.1**

Matière et technique : Drap de laine bleu, col et parements de velours noir. Bouton or, orné d'une tête de loup de face.

Signature, date et inscriptions sur l'œuvre : /

Localisation : /

Dimensions (hauteur x largeur x profondeur) : l. 0,52 (épaules) ; L. 0,55 (manches) ; L.1,04 m (redingote)

Poids approximatif :

État de conservation (à titre indicatif / constat non contractuel) : Bon état, manque 2 boutons

Valeur d'assurance : **3 000 euros**

Convoyage envisagé :

oui

non

Nom et fonction du(des) convoyeur(s) :

Montant des per diem :

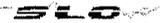
Conditions spécifiques : Tamponnage soigné

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 03/05/2021

ID : 076-200023414-20210419-21_183_MUSEES-CC



Adresse où retirer l'œuvre : Musée de la Vénérie, place du parvis Notre-Dame, 60300 Senlis
 Adresse où réexpédier l'œuvre : Musée de la Vénérie, place du parvis Notre-Dame, 60300 Senlis
 Personne à contacter : Alice Tourneroché 03.44.24.92.11 / 06.30.44.24.50 / tourneroché.a@ville-senlis.fr
 ou Luc Camino 03.44.24.92.16 / camino.l@ville-senlis.fr

Conditions de photographie :

- document disponible :
 - tirage papier N-B.
 - tirage papier couleur
 - diapositive ou ektachrome
 - image numérique : oui
- vous nous autorisez à reproduire votre œuvre :
 - dans le catalogue
 - pour la promotion de l'exposition
 - pour la presse
 - pour des documents destinés à la vente (cartes postales, diapositives, CD-Rom, vidéo...)
- crédit photographique : © Musées de Senlis

Provenance (anciennes collections, ventes, etc...) : Don du comte Michel de Pontbriand, 1992

Portée par le maître d'équipage, Michel de Pontbriand ; Vautrait du Pays de la Mée (Loire-Atlantique) 1967-1976

Précédentes expositions :

Bibliographie sommaire :

Fait le _____ à Senlis
(lu et approuvé)

Nom, qualité et signature du prêteur :
Marie-Christine ROBERT
1^{ère} Adjointe à l'action culturelle



Fait le **19/04/2021** à Rouen
(lu et approuvé)

Lu et approuvé
nom, qualité et signature de l'emprunteur :

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Cachet de l'emprunteur

métropole
ROUENNORMANDIE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Premium immatriculé AL-524-CQ
- RENAULT Premium immatriculé AL-878-CK

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19/04/21

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,

Sylvaine SANTO



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- BOM TECSAT - ISUZU immatriculé CQ-558-VP

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Déchets.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19/04/21

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



SA 21.185
Affichée le 29.04.2021

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE DES CONFLUENCES

Entre

Le Musée des confluences, établissement public de coopération culturelle
Dont le siège social est situé 86, quai Perrache, 69002 Lyon 2
Immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 844 366 914 00019,
Représenté par Madame Hélène Lafont-Couturier, Directrice du Musée des Confluences

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du ~~8 février 2021~~ lui donnant délégation,
22 mars 2021

(CPr – 2021.038)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée des Confluences**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes seront prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Dingo, Canis familiaris, Inv. 40000884, Valeur assurance : 12 000 euros
- Lycaon pictus, Inv. 40001615, Valeur assurance : 5 000 euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.

Les œuvres seront acheminées avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée des Confluences**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Musée des Confluences**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Musée des Confluences**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

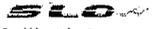
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée des Confluences** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **17 000 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le  convention pour motif d'intérêt ID : 076-200023414-20210420-21_185_MUSEES-CC

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

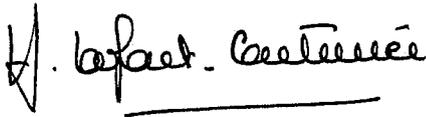
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Confluences
86 Quai Perrache
69002 Lyon

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 20 avril 2021

Pour le Musée des Confluences
 La Directrice,



Mme Hélène LAFONT-COUTURIER

Pour la Métropole Rouen Normandie
 Pour le Président, par délégation,
~~le Vice-président~~



Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,



~~Murielle GRAZZINI~~ Murielle GRAZZINI



SA 21.190

Affichée le 29.04.2021

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEUM SCIENCES ET NATURE DE BORDEAUX

Entre

Le Muséum sciences et nature de Bordeaux

Représenté par Madame Nathalie Mémoire, Directrice, domicilié à Bordeaux (33000), 5 place Bardineau

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.071)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservées par le **Muséum sciences et nature de Bordeaux**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante sera prêtée à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Loup femelle arctique, N° INV 2018.8.1-A, valeur d'assurance : 2 000 euros.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021- 24 octobre 2021**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Muséum sciences et nature de Bordeaux**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Muséum sciences et nature de Bordeaux**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Muséum sciences et nature de Bordeaux**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport de l'œuvre prêtée.

L'œuvre ne pourra quitter le **Muséum sciences et nature de Bordeaux** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **2 000 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le _____ ID: 076*200023474-20210420-21_190_MUSEES-CC

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

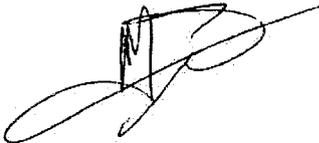
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Muséum sciences et nature de Bordeaux
5 place Bardineau
33000 Bordeaux

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 20 avril 2021

Pour le Muséum
sciences et nature de Bordeaux
 La Directrice



Madame Nathalie Mémoire

Pour la Métropole Rouen Normandie
 Pour le Président, par délégation,
~~Le Directeur des Musées~~ L'Administratrice des musées

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Murielle GRAZZINI



Institut National du Patrimoine
Division du Développement Muséographique
Laboratoire de Conservation et Restauration des Biens Culturels

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

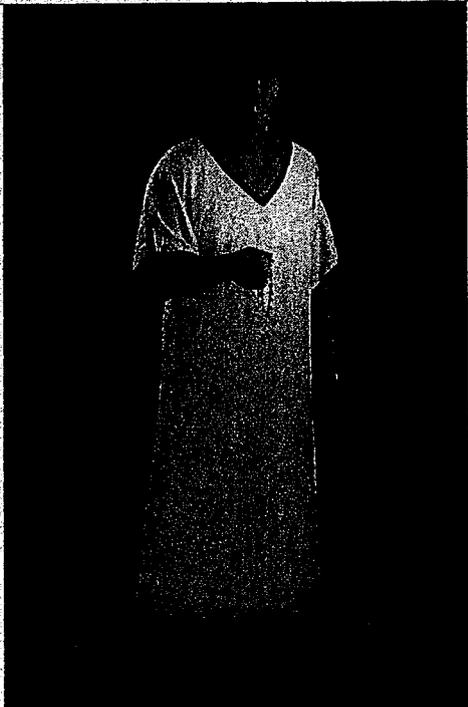
SLO

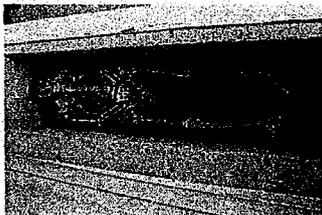
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

SA 21.199

Affichée le 03.05.2021

Fiche de Transfert

<p>Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.</p>	
<p>Date du transfert :</p>	
<p>Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.</p>	



N° d'inventaire : S.N.		N° catalogue : 373.				
Nom de l'objet : Mannequin représentant le jeune homme de Byrsa.		Catégorie de l'objet : Reconstitution / Divers.				
Matière : Résine à base de silicone ?						
Datation : Punique : Reflétant la deuxième moitié du VI ème siècle.						
Dimensions :	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids
			170 cm.			
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.						
Emplacement : Musée National de Carthage.						
Coût d'assurance de l'objet : 85 000 Euro.						

Etat de conservation :	Bon <input checked="" type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
Observations : Reconstitution du jeune homme de Byrsa par la technique de la dermoplastie. Selon une étude anthropologique, il s'agit d'un individu de sexe masculin, âgé de 19 à 24 ans, « robuste et d'une belle stature d'environ 1,70 m, présentant un crâne plutôt long, un front large, une face relativement étroite, un orifice nasal fin, des orbites hautes, et une région mentonnière plutôt carrée », des caractères qui selon l'anthropologue correspondent à un Carthaginois « de type européide, encore appelée caucasoïde, et plutôt même hispanique.			
Mouvement de l'objet :	La reconstitution a été exposée au Musée de l'Université Américaine de Beyrouth.		

Recommandation pour le transport :

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Type de transport :

Par route

Par avion

Par bateau

Affiché le **Autres** 
ID: 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :
Néant.

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	<input checked="" type="checkbox"/>	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester malléable englobant l'œuvre.
	<input type="checkbox"/>	Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	<input checked="" type="checkbox"/>	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
	<input type="checkbox"/>	Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	<input type="checkbox"/>	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR : Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
Saisons Chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux	
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	
	Conditionnement	HR de 50 % à une température ambiante.

Diagnostic réalisé par : M. BIDOUEH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire.

Conservateur du Musée National de Carthage :

Date : 08 mars 2021. Signature :

M. ACHOUR Moez.

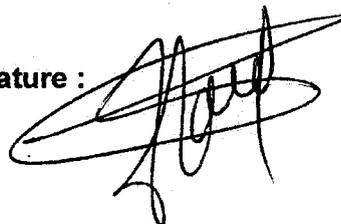
Date : Signature :

Commissaire de l'exposition :

M. BEN JERBANIA Imed.

Date :

Signature :

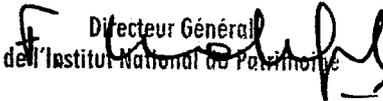


Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date :

Signature :


Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine
Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante : *Marseille*

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Lieu de transfert : *Mucem*

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUCEM

Musée des civilisations
de l'Europe et de la Méditerranée

Département de la production
culturelle

1 esplanade du J4 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02

Numéro de siret : 130 617 890 00096

Date : *21/06/2021*

Signature :

SA
Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle



Conservation du patrimoine

Institut National du Patrimoine
Division du Développement Muséographique
Laboratoire de Conservation et Restauration des Biens Culturels

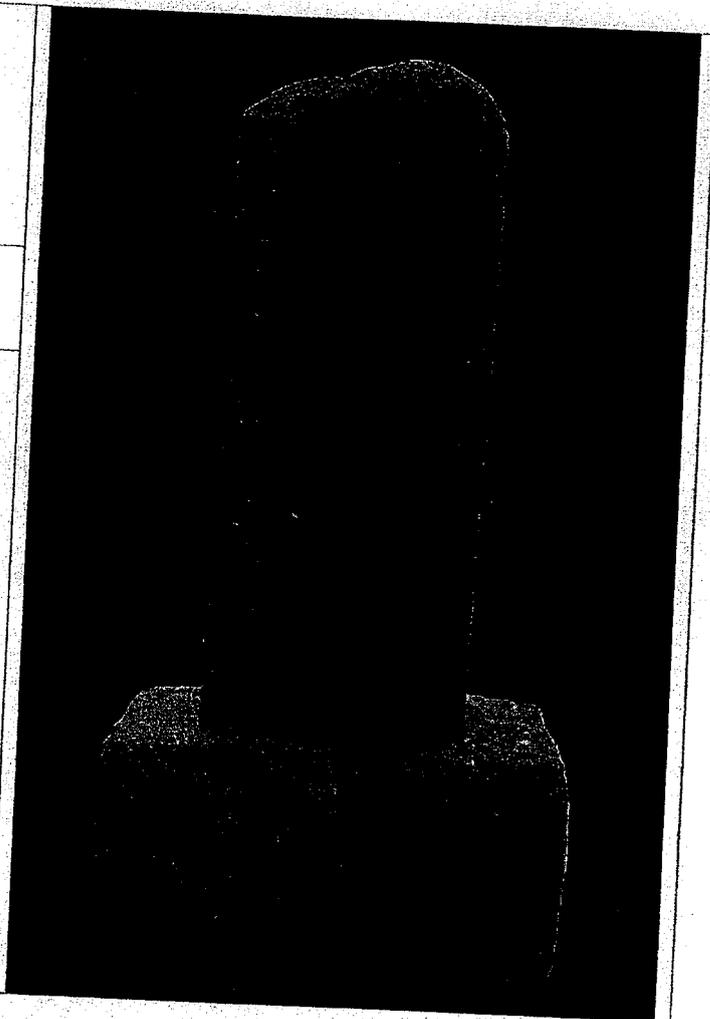
Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition :
~~Reuën, Musée des Beaux-Arts.~~
 Marseille, Mucem.
 Exposition Salammbô.

Date du transfert :

Durée d'exposition :
~~Reuën : 23 avril — 20 septembre 2021.~~
 Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.



N° d'inventaire : 03-02-18-2965.		N° catalogue : 359.					
Nom de l'objet : Cippe votif à Baal Shamim et à Tanit.		Catégorie de l'objet : Monuments.					
Matière : Grès compactés et calcaire métamorphisé.							
Datation : Punique : V e s. av. JC.							
Dimensions :		Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids
		Cippe : 25 cm, Base : 36 cm Ch. épigraphique : 14 cm		Cippe : 60 cm, base : 35 cm, Ch. épigraphique : 25 cm			
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.							
Emplacement : Musée National de Carthage.							
Coût d'assurance de l'objet : 76 800 Euro.							
Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>				

03-02-18-2965.

Observations :

Oppe votif à Baal Shamim et à Tanit provenant du tophet de Carthage. Sur la face antérieure se trouve une inscription dédicatoire de onze lignes gravées sur une tablette en calcaire noir. Au-dessus du texte punique figure un motif de deux images associées du disque et du croissant.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Recu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le
 ID : 076-200023414;20210421-21_199_MUSEES-CC

Mouvement de l'objet :

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
---------------------	---	---	-------------------------------------	---------------------------------

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :
 Néant.

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
		Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :
Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition		Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	
	Conditionnement	HR entre 40 et 50 % à une température ambiante.

Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. **Directeur du Musée National de Carthage :** M. ACHOUR Moez.
Date : 08 mars 2021. **Signature :** **Date :** **Signature :**

Commissaire de l'exposition :
 M. BEN JERBANIA Imed.

Signature :



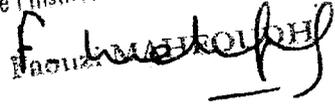
Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date :

Signature : Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine



Ville accueillante : *Marseille*

Lieu de transfert : *Museem*

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUSEEM

Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

Département de la production culturelle

1 esplanade du J4 - CS 10 351
13213 - Marseille cedex 02
Numéro de sirut : 130 317 890 00026

Date :

21/06/2021

Signature : *Nesreen*



Responsable du département de la production culturelle



Conservation du patrimoine

Institut National du Patrimoine
Division du Développement Muséographique
Laboratoire de Conservation et Restauration des Biens Culturels

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLOW**
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-18-3012 ou INV 05. 404 AE n° 48.		N° catalogue : 358.													
Nom de l'objet : Epitaphe de la prêtresse Safanbaal épouse de prêtre.		Catégorie de l'objet : Monuments.													
Matière : Marbre noir.															
Datation : Punique : IV ^e siècle avant J.-C.															
Dimensions : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Largeur</th> <th style="width: 15%;">Longueur</th> <th style="width: 15%;">Hauteur</th> <th style="width: 15%;">Diamètre</th> <th style="width: 15%;">Epaisseur</th> <th style="width: 20%;">Poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">16 cm</td> <td style="text-align: center;">9,7cm</td> <td></td> <td style="text-align: center;">10 cm</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Epaisseur	Poids		16 cm	9,7cm		10 cm	
Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Epaisseur	Poids										
	16 cm	9,7cm		10 cm											
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.															
Emplacement : Musée National de Carthage.															
Coût d'assurance de l'objet : 850 000 Euro.															

Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
-------------------------------	------------------------------	---	----------------------------------

Observations :
 Epitaphe de la prêtresse Safanbaal épouse du prêtre. Trouvée dans la nécropole de Borj Jedid Sainte Monique.

Mouvement de l'objet :

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
---------------------	---	---	-------------------------------------	---------------------------------

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration : Néant.

Nécessité de modalités particulières de l'emballage :		Description :
<input checked="" type="checkbox"/>	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
<input type="checkbox"/>	Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
<input checked="" type="checkbox"/>	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
<input checked="" type="checkbox"/>	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
<input type="checkbox"/>	Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
<input type="checkbox"/>	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :
 Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
 Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
Vitrine fermée	
Vitrine fermée, blindée	
Conditionnement	HR entre 40 et 50 % à une température ambiante.

Diagnostic réalisé par : M. BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire.

Conservateur du Musée National de Carthage :

Date : 08 mars 2021. Signature :

M. ACHOUR Moez.
Date : Signature :

Commissaire de l'exposition :

M. BEN JERBANIA Imed.

Date : Signature :



Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date : Signature :

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine

Faouzi MAHFOUDH

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Ville accueillante : Marseille

Lieu de transfert : Museem

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires : **MUCEM**

Musée des civilisations
de l'Europe et de la Méditerranée

Département de la production
culturelle

1 esplanade du 14 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02

Numéro de saisie : 13301789000026

Date :

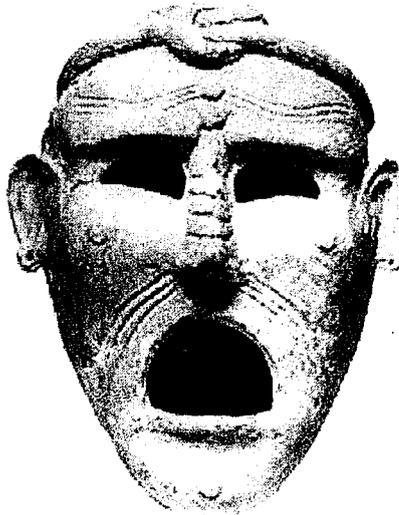
21/04/2021

Signature :


Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle

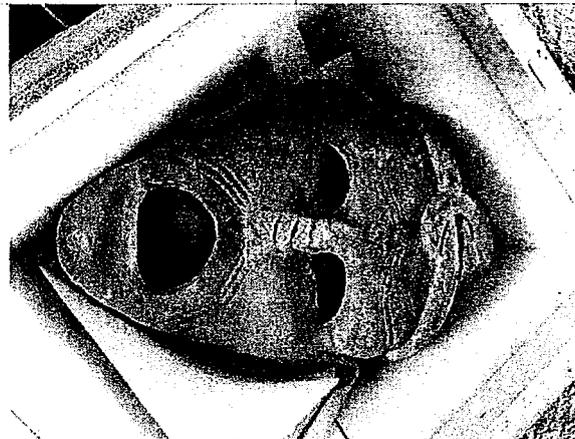


Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	 <p style="text-align: center;">Vue de face.</p>
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-27-2 / n° étiqueté sur la caisse : 03-02-27-684.	N° catalogue : 534												
Nom de l'objet : Masque punique.	Catégorie de l'objet : Statuettes et figurine (masques en céramique...).												
Matière : Terre cuite.													
Datation : Punique : fin IIIe-début IIe s. av. J.-C.													
Dimensions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur</th> <th>Longueur</th> <th>Hauteur</th> <th>Diamètre</th> <th>Profondeur</th> <th>Poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Max : 45 cm.</td> <td></td> <td>Max : 51 cm.</td> <td></td> <td>Max : 17,5 cm.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids	Max : 45 cm.		Max : 51 cm.		Max : 17,5 cm.	
Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids								
Max : 45 cm.		Max : 51 cm.		Max : 17,5 cm.									
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.													
Emplacement : Réserve du Musée National de Carthage.													
Coût d'assurance de l'objet : 1263743 Euro.													

Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
Observations : <p>Le visage grotesque, peint en vermillon, présente une bouche édentée largement ouverte ; des yeux asymétriques en forme de demi-lune et un nez mince, court et coupé horizontalement de deux sillons profonds. À la partie supérieure, le crâne, aplati d'un côté, est percé de trous pour y passer des liens. Le front bas est à la fois creusé de rides profondes et enveloppé de deux serpents qui se nouent en son milieu. Les joues sont larges et les oreilles ont le lobe foré. Une</p>			



longue moustache est représentée par trois points en creux.
 Provenance : Carthage, Sanctuaire punique dit « Chapelle Carton ».
 Datation : fin IIIe- début IIe siècle av. J.-C.
Restauré au moment de sa découverte.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Mouvement de l'objet : Dernier mouvement en Exposition itinérante au Japon intitulée : "The Legacy of Carthage" Exhibition: **A journey across the Mediterranean.**
 Début du mouvement: 24 mai 2009.

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
----------------------------	--	--	--	--

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :
 Néant.

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)		
Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :		Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C	
		Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C	
Nécessité de modalités particulières d'exposition			Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
	Vitrine fermée		
	Vitrine fermée, blindée		
	Conditionnement	HR entre 40 et 50 % à une température ambiante.	
Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire.		Conservateur du Musée National de Carthage :	
Date : 08 mars 2021. Signature :		M. ACHOUR Moez.	
		Date : Signature :	

Commissaire de l'exposition :
M. BEN JERBANIA Imed.
Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :
M. MAHFOUDH Faouzi.
Date :

Signature :

Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine

Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante : *Marseille*

Lieu de transfert : *Mucem, 1 esplanade du 34*

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUCEM
Musée des civilisations
Musée de la Méditerranée
Département de la production
culturelle
1 esplanade du 34 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02
Numéro de siret : 130 017 890 00026

Date : *21/04/2021*

Signature :

Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle



Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.		
Date du transfert :		
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2024. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.		

N° d'inventaire : 03-02-26-1 ou Inv. AE 900.37.	N° catalogue : 355.												
Nom de l'objet : Stèle funéraire en forme de statue	Catégorie de l'objet : Monuments.												
Matière : Calcaire beige clair.													
Datation : Punique : IVe-IIIème s. av. J.-C.													
Dimensions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur</th> <th>Longueur</th> <th>Hauteur</th> <th>Diamètre</th> <th>Profondeur</th> <th>Poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32 cm</td> <td>119 cm</td> <td></td> <td></td> <td>19 cm</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids	32 cm	119 cm			19 cm	
Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids								
32 cm	119 cm			19 cm									
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.													
Emplacement : Musée national de Carthage.													
Coût d'assurance de l'objet : 9 500 Euro.													

Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
-------------------------------	-------------------------------------	--	---

Observations :

Statue funéraire d'un personnage féminin debout, de face, sur un piédestal à peine travaillé. La tête est couverte d'un voile tombant sur les épaules, les yeux en amande et le cou élancé. La chevelure se répartit de part et d'autre d'une raie médiane en deux larges bandeaux ; cinq mèches parallèles couvrent les tempes. Le corps est vêtu d'une longue tunique signalée à la base du cou par une légère dénivellation marquant l'encolure. Le personnage est dans l'attitude rituelle puisque la main droite est levée et ouverte, paume tournée vers l'extérieur, alors que celle gauche tient une pyxide contre la poitrine.

Provenance : Nécropole punique de Sainte-Monique.

Datation : IVe-IIIème s. av. J.-C.

Abrasion au niveau de joue gauche.

Mouvement de l'objet : Exposition itinérante au Japon intitulée : "The Legacy of Carthage" Exhibition: A journey across the Mediterranean.
Début du mouvement : 24 mai 2009.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Reçu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
Nécessité d'intervention préliminaire de restauration : Néant.				

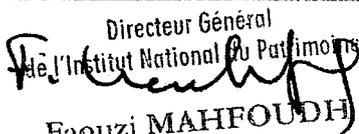
		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
		Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :	Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
	Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition		Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	
	Conditionnement	HR entre 40 et 50 % à une température ambiante.

Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire.	Conservateur du Musée National de Carthage : M. ACHOUR Moez.
Date : 08 mars 2021. Signature :	Date : Signature :

Commissaire de l'exposition : M. BEN JERBANIA Imed.	Signature : 
Date :	

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine : M. MAHFOUDH Faouzi.	Signature : 
Date :	

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Ville accueillante : *Marseille*

Lieu de transfert : *Mucem*

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

Date :

Signature :

Sylvia Amar
Responsable du département de la production culturelle
MUCEM
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Département de la production culturelle
1 esplanade du J4 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02
Numéro de siret : 130 317 890 00026



Fiche de Transfert

<p>Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.</p>	
<p>Date du transfert :</p>	
<p>Durée d'exposition : Rouen : 23 avril — 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.</p>	

N° d'inventaire : 03-02-04-306 ou 03-02-21-111.		N° catalogue : 532.				
Nom de l'objet : Amulette femme.		Catégorie de l'objet : Bijoux.				
Matière : Pâte de verre.						
Datation : Punique : IV - III e s. av J.C.						
Dimensions :	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids
	3,2 cm ?		8 cm ?			
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.						
Emplacement : Musée National de Carthage.						
Coût d'assurance de l'objet : 420 000 Euro.						

Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Mauvais <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------	------------------------------	--------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Recu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le 30/04/2021
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Observations :

Masque pendentif en pâte de verre à tête de femme. La tête est surmontée d'une belle couronne
 et blanchâtre ; les sourcils sont bleus ; l'œil blanc est cerclé de bleu et l'iris est également en bleu.
Craquelures superficielles
Œuvre très sensible à l'humidité.

Mouvement de l'objet :

Recommandation pour le transport :

Type de transport : Par route Par avion Par bateau Autres

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration : Néant.

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :		Caisse simple	
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)		

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR : Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
 Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux	
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	Vitrine hermétique sous contrôle de système de sécurité antivol.
Conditionnement	HR : 50 % à une température ambiante.	

Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. Conservateur du Musée National de Carthage : M. ACHOUR Moez.
 Date : 08 mars 2021. Signature : Date : Signature :

Commissaire de l'exposition : M. BEN JERBANIA Imed.
 Date : Signature : 

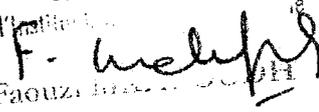
Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date :

Signature :

de l'Institut National du Patrimoine

Faouzi Mahfoudh

Ville accueillante : Marseille

Lieu de transfert : Mucem, 1 esplanade du J4.

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUCEM

Musee des civilisations
de l'Europe et de la Méditerranée
Département de la production
culturelle
Esplanade du J4 - CS 10 351
13003 Marseille cedex 02
Numero de siret : 133 017 890 00026

Date : 21/04/2021

Signature :


Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle



Institut National du Patrimoine
Division du Développement Muséographique
Laboratoire de Conservation et Restauration des Biens Culturels

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-04-244.	N° catalogue : 533.												
Nom de l'objet : Amulette homme.	Catégorie de l'objet : Bijoux.												
Matière : Pâte siliceuse.													
Datation : Punique : IV - III e s. av J.C.													
Dimensions :	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Largeur</th> <th>Longueur</th> <th>Hauteur</th> <th>Diamètre</th> <th>Profondeur</th> <th>Poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4,3 cm</td> <td>6,2 cm</td> <td></td> <td></td> <td>3 cm ?</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids	4,3 cm	6,2 cm			3 cm ?	
Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids								
4,3 cm	6,2 cm			3 cm ?									
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.													
Emplacement : Musée National de Carthage.													
Coût d'assurance de l'objet : 420 000 Euro.													

Etat de conservation :	<input type="checkbox"/> Bon	<input checked="" type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
Observations :			
Masque- pendentif en pâte de verre à tête d'homme barbu. Les cheveux et la barbe tressés en tortillons. La face est jaune ocre ; les sourcils et l'iris sont noirs. La sclérotique, cerclée de noir, est blanche. Les oreilles et les lèvres sont blanches. Une tâche occupe le milieu du front.			
Mouvement de l'objet :			

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :				
Néant.				

Date de transfert :

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUCEM
Musée des civilisations
de l'Europe et de la Méditerranée
Département de la production
culturelle
L'esplanade du 30 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02
Numéro de suivi : 130 012 320 0302

Date : 21/04/2021

Signature :



Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle



Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril – 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-32-319 autre n° 03-02-27-319.	N° catalogue : 364.												
Nom de l'objet : Brûle parfum.	Catégorie de l'objet : Objets à feu (Identification de libellé : 32).												
Matière : Terre cuite.													
Datation : Punique : milieu IIe s. av. J.-C.													
Dimensions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur</th> <th>Longueur</th> <th>Hauteur</th> <th>Diamètre</th> <th>Profondeur</th> <th>Poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18 cm.</td> <td></td> <td>31 cm.</td> <td></td> <td>16,5 cm.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids	18 cm.		31 cm.		16,5 cm.	
Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids								
18 cm.		31 cm.		16,5 cm.									
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.													
Emplacement : Musée National de Carthage.													
Coût d'assurance de l'objet : 7 500 Euro.													

Etat de conservation :	<input checked="" type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais <input checked="" type="checkbox"/> x
-------------------------------	---	--------------------------------	--

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Recu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le 30/04/2021
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Observations :

Ensemble de parfum à tête d'homme barbu, aux cheveux bouclés, coiffé d'une tiare à plumes, la figure et le cou portaient une peinture vermillon dont quelques traces subsistent. Il s'agit fort probablement du dieu Baal Hamon. Découverte au tophet de Carthage.

Œuvre restaurée.

Zones de faiblesse au niveau de tiare à plumes et au niveau de visage qui se défassent par la présence des fissures à écart de joint notable.

Manque de la matière au niveau du nez.

Mouvement de l'objet :

Recommandation pour le transport :

Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
---------------------	---	---	-------------------------------------	---------------------------------

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :
 Néant.

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester malléable englobant l'œuvre.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)		

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :
Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux	
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	
Conditionnement	HR de 40 à 50 % à une température ambiante.	

Diagnostic réalisé par : M. BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. Date : 08 mars 2021. Signature :	Conservateur du Musée National de Carthage : M. ACHOUR Moez. Date : Signature :
--	--

Commissaire de l'exposition :
 M. BEN JERBANIA Imed.
 Date : Signature : 

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date :

Signature :

Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine
F. Mahfoudh
Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante :

Lieu de transfert :

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires : **MUCEM**

Musée des civilisations
de l'Europe et de la Méditerranée

Département de la production
culturelle

Esplanade du J4 - CS 10 351
13213 Marseille cedex 02
Numéro de direct : 133 172 39 00024

Date : 21/04/2021

Signature :

SA

Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle



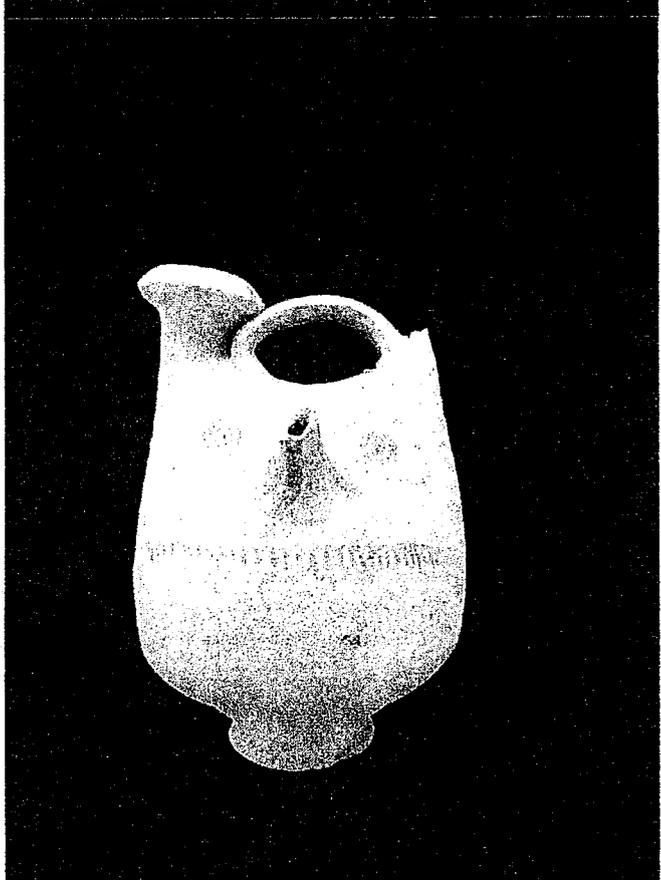
Deuriz, Président et par délégation
Le Directeur des Musées

m
Institut National du Patrimoine

Sylvain AMO
Sylvain AMO



Fiche de Transfert

Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-25-4001.

N° catalogue : 531.

Nom de l'objet : Vase Biberon.

Catégorie de l'objet : Récipients.

Matière : Terre cuite.

Datation : Punique : IIIe s. av. J.C.

Dimensions :	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids
	9,9 cm		14 cm	Ø max : 9,9 cm ; Ø base : 4,5 cm ; Ø ouverture : 3,6 cm		

Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.

Emplacement : Musée National de Carthage.

Coût d'assurance de l'objet : 8 500 Euro.

Etat de conservation :	Bon		Moyen	x	Mauvais
------------------------	-----	--	-------	---	---------

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Recu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le 30/04/2021
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Observations :

Vase-biberon en forme d'outre (*biberon-outre*) muni d'un suçoir placé sur la panse et d'une anse horizontale occupant la partie supérieure du vase ; goulot à orifice annulaire. Le décor peint brun pâle consiste en deux yeux de part et d'autre du tube central, une série de touches minuscules alignées horizontalement tout le long d'une ligne horizontale située au-dessous du suçoir, ainsi que de stries peintes sur l'anse, le bord et le haut de la panse.

Provenance : nécropole punique de Carthage, secteur de Sainte Monique

Datation : IIIe s. av. J.-C.

Cassure au bec.

Ebréchure à la base.

Mouvement de l'objet :	Exposition itinérante: "The Legacy of Carthage" Exhibition: A journey across the Mediterranean.
-------------------------------	--

Recommandation pour le transport :				
Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
Nécessité d'intervention préliminaire de restauration : Néant.				

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques) Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :	Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C
---	--

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Vitrine fermée	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
	Vitrine fermée, blindée	
	Conditionnement	

Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. **Conservateur du Musée National de Carthage :** M. ACHOUR Moez.

Date : 08 mars 2021. **Signature :** **Date :** **Signature :**

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Commissaire de l'exposition :

M. BEN JERBANIA Imed.

Date :

Signature :

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :

M. MAHFOUDH Faouzi.

Date :

Signature :

Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine

Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante : *Marseille*

Lieu de transfert : *Mucem , 1 esplanade du J4*

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires

MUCEM

Musee des civilisations
de la Méditerranée

Département de la production
culturelle

1 esplanade du J4 - CS 10 351

13213 Marseille cedex 02

Numéro de tél : 130 517 890 0026

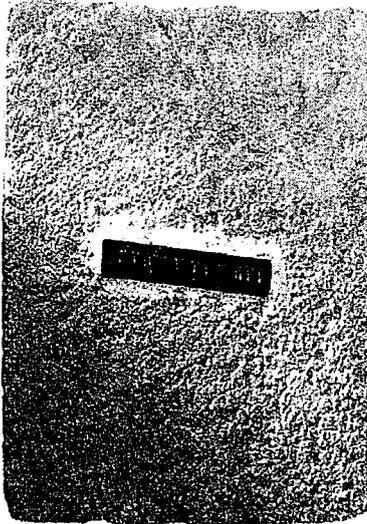
Date : *21/04/2021*

Signature :

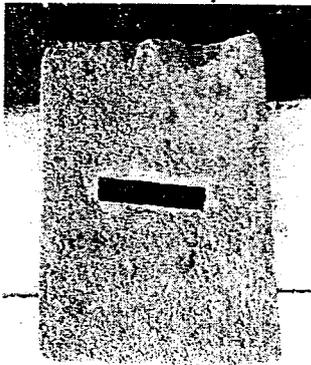
Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production



Fiche de Transfert

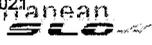
Lieux et titre d'exposition : Rouen, Musée des Beaux-Arts. Marseille, Mucem. Exposition Salammbô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril — 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-18-1 / n° étiqueté sur l'épithaphe : 03-02-18-3051.		N° catalogue : 357.				
Nom de l'objet : Epithaphe du sarcophage : Arištabal prêtresse de Melqart...		Catégorie de l'objet : Monuments.				
Matière : Calcaire et tablette en marbre noir.						
Datation : Punique : IVe - IIIe s. av. J.-C.						
Dimensions :	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Epaisseur	Poids
	Max : 55,5 cm.		Max : 77 cm.		7 cm	
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.						
Emplacement : Réserve du Musée National de Carthage.						
Coût d'assurance de l'objet : 421 050 Euro.						

Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
Observations : Il s'agit d'une tablette de pierre dure enchâssée dans la partie médiane d'une dalle monolithe qui obturait la chambre sépulcrale d'un caveau punique. La pierre est généralement taillée en forme de parallépipède rectangle polie sur sa face inscrite. La partie de la pierre qui la reçoit fait généralement saillie. Quant à notre texte qui est gravé dans du marbre noir, on peut le traduire comme il suit : « la tombe de Arištabal prêtresse de Melqart... ».		Manque de la matière à l'apex de l'épithaphe.	
Provenance : la nécropole de Sainte Monique. Datation : IVe - IIIe s. av. J.-C.			

Mouvement de l'objet :

Dernier mouvement en Exposition itinérante au Japon intitulée : "The Legacy of Carthage" Exhibition: A journey across the Mediterranean
Début du mouvement: 24 mai 2009.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Recu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Recommandation pour le transport :

Type de transport : Par route Par avion Par bateau Autres

Nécessité d'intervention préliminaire de restauration :

		Description :	
Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	x	Caisse simple	Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester rigide englobant des objets de même type.
		Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	x	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	x	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
		Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)		

Les anciens paramètres environnementaux T°, HR : Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C
 Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C

Nécessité de modalités particulières d'exposition	Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux	
	Vitrine fermée	
	Vitrine fermée, blindée	
	Conditionnement	HR entre 40 et 50 % à une température ambiante.

Diagnostic réalisé par : M.BIDOUH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. Conservateur du Musée National de Carthage : M. ACHOUR Moez.
 Date : 08 mars 2021. Signature : Date : Signature :

Commissaire de l'exposition : M. BEN JERBANIA Imed.
 Date :

Signature :



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :
M. MAHFOUDH Faouzi.

Date : Signature :

Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine
Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante : Marseille

Lieu de transfert : Mucem, 1 esplanade de J4.

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires : Mucem

Date : 21/06/2024

Signature :
8A MUCEM
MUSEES ET MONUMENTS
DE LA REGION DE LA MEDITERRANEE
Département de la production
culturelle
Responsable du département
de la production
culturelle



Fiche de Transfert

Lieu et titre d'exposition : Rouen - Musée des Beaux-Arts. Marseille, MUSEM. Exposition Salammô.	
Date du transfert :	
Durée d'exposition : Rouen : 23 avril - 20 septembre 2021. Marseille : 20 octobre 2021-07 février 2022.	

N° d'inventaire : 03-02-25-2784 ou 894.21.		N° catalogue : 530.				
Nom de l'objet : Urne cinéraire à décors peint.		Catégorie de l'objet : Récipients.				
Matière : Terre cuite.						
Datation : Punique : VIIe s. av. J.-C.						
Dimensions :	Largeur	Longueur	Hauteur	Diamètre	Profondeur	Poids
			31,2 cm	D. panse 26,4 cm		
Nom de l'institution propriétaire : Musée National de Carthage.						
Emplacement : Musée National de Carthage.						
Coût d'assurance de l'objet : 6 000 Euro.						

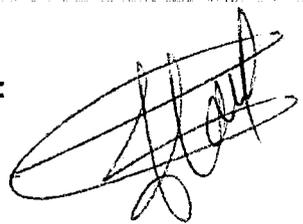
Etat de conservation :	Bon <input type="checkbox"/>	Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Mauvais <input type="checkbox"/>
Observations :			
Urne caractéristique de la période « Tanit I » du sanctuaire punique de Carthage. Elle a un col très bas, deux anses verticales géminées, dont l'attache supérieure est placée sur l'épaule carénée, un profil biconique et un fond concave. Bande rouge sur col, soulignée par un filet noir ; des touches également en noir sur la lèvre et les anses, lignes ondulées (<i>tremoli</i>) sur la partie supérieure du corps ; par-dessous : bande rouge entourée de filets noirs.			
Fissures au niveau supérieur de la panse près d'une anse.			
Faible efflorescence des sels minéraux ceinturant la panse.			
Mouvement de l'objet :			

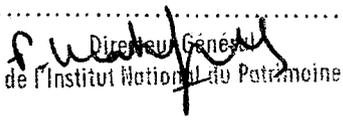
Recommandation pour le transport :				
Type de transport :	Par route <input checked="" type="checkbox"/>	Par avion <input checked="" type="checkbox"/>	Par bateau <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>

Formulaire d'intervention préliminaire de restauration :

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
 Reçu en préfecture le 30/04/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Nécessité de modalités particulières de l'emballage :	<input checked="" type="checkbox"/>	Caisse simple	Description : Caisse en bois rigide couverte à l'intérieur par une mousse en polyester malléable englobant l'œuvre.
	<input type="checkbox"/>	Double boîte avec amortisseur intermédiaire	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Type de matériel amortissant	Mousse en polyuréthane malléable.
	<input checked="" type="checkbox"/>	Positionnement des cales et détails de protection superficielle	Cales en mousse souple. Papier de soie et plastique à bulles aéré enveloppant l'objet.
	<input type="checkbox"/>	Nécessité de tampons pré conditionnés (en cas de matériaux organiques)	
	<input type="checkbox"/>	Nécessité de matériaux déshydratants (en cas de métaux sensibles aux processus de corrosion)	
Les anciens paramètres environnementaux T°, HR :		Saisons froides : HR entre 50 % et 60 % ; T entre 10 et 15°C Saisons chaudes : HR entre 40 % et 50 % ; T entre 20 et 25°C	
Nécessité de modalités particulières d'exposition			Caractéristiques techniques : indiquer les paramètres environnementaux : T°, HR%, Lux
	Vitrine fermée		
	Vitrine fermée, blindée		
Conditionnement		HR de 50 % à une température ambiante.	
Diagnostic réalisé par : M. BIDOUEH Mohamed Badi / Chef du Laboratoire. Date : 08 mars 2021. Signature :		Directeur du Musée National de Carthage : M. ACHOUR Moez. Date : Signature :	

Commissaire de l'exposition :
 M. BEN JERBANIA Imed.
 Date : **Signature :** 

Directeur Général de l'Institut National du Patrimoine :
 M. MAHFOUDH Faouzi.
 Date : **Signature :**

 Faouzi MAHFOUDH

Ville accueillante :

Objet de transfert : Marseille , MUSEEM

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210421-21_199_MUSEES-CC

Date de transfert :

Etat de conservation :

Les réceptionnaires :

MUSEEM
 Musée des civilisations
 de l'Europe et de la Méditerranée
 Département de la production
 culturelle
 Esplanade du J4 - CS 10 351
 13213 Marseille cedex 02
 Numéro de siret : 130 017 890 00025

Date : 21/04/2021

Signature :

SA **Sylvia Amar**
 Responsable du
 département
 de la production
 culturelle



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210423-DIMG_SA_21_155-AR

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- CITROEN C3 immatriculé AL-001-PK

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **23 AVR. 2021**

Pour le Président empêché
Le Vice-Président
Djoudé MEBABET

métropole
ROUENNORMANDIE



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.160

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 26.04.2021

ROUEN – 175 rue de Constantine

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Alain DEBADIER, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 12 février 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à ROUEN (76000), 175 rue de Constantine, composé d'une maison individuelle à usage d'habitation cadastrée en section NK sous le numéro 634 pour une contenance totale de 65 m², appartenant à Monsieur GARNIER Thomas, au prix de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123.000 €), auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière, la commission de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) étant à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 25 mars 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 30 mars 2021, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 30 mars 2021,

Vu la demande de visite notifiée le 25 mars 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 29 mars 2021 par le propriétaire, la proposition de visite effectuée par le propriétaire par mail le 29 mars 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine Maritime en date du 15 mars 2021,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie mène actuellement sur les Quartiers Ouest de Rouen des réflexions en matière de mobilités et d'aménagement dans le cadre d'un Schéma Directeur des Mobilités,

.../...

- Que les scénarios en cours d'élaboration dans le cadre de ce Schéma Directeur font apparaître l'îlot urbain auquel appartient la parcelle cadastrée s... DIA, comme un îlot dont la vocation et les contours sont appelés à évoluer, notamment en lien avec la requalification urbaine de l'entrée ouest de Rouen et la redéfinition des espaces publics,
- Que cet îlot pourrait être intégré dans la conception d'une nouvelle place urbaine autour du pôle d'échanges actuel,
- Qu'afin de permettre la réalisation de ce projet urbain, il convient de constituer les réserves foncières nécessaires et qu'à ce titre, la maîtrise foncière de cet îlot a déjà été engagée,
- Que la Ville de Rouen a par ailleurs instauré, par délibération en date du 17 décembre 2020, un périmètre d'études des quartiers Ouest,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec le marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 175 rue de Constantine à ROUEN et cadastré en section NK sous le numéro 634 pour une contenance de 65 m² appartenant à Monsieur Thomas GARNIER, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière, la commission de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) étant à la charge du vendeur,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Alain DEBADIER, notaire à ROUEN et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, au propriétaire, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie et à M. Laurent CABOT, acquéreur mentionné dans la DIA.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

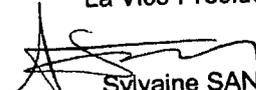
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le

24 AVR. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-DEPMD_21_152-AR



métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

Affiché le 26/04/2021

DECISION DU PRESIDENT

Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT)

Renouvellement d'autorisations d'exploitation de caméras

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Que la Métropole dispose d'un Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) équipé de caméras de vidéo trafic,

Qu'il est nécessaire de renouveler, avec extension de la profondeur d'enregistrement à 15 jours, les autorisations d'exploitation des caméras de trafic suivantes :

- Maromme : Place Aristide Briand / Rte de Dieppe (2 caméras)
- Maromme : carrefour rue des Martyrs / rue de la République (1 caméra)
- Bihorel : RD 243A carrefour Maréchal Juin / rue Chénier (1 caméra)

Décide :

De solliciter le renouvellement, avec extension de la profondeur d'enregistrement à 15 jours, de l'autorisation d'exploitation des caméras de trafic suivantes :

- Maromme : Place Aristide Briand / Rte de Dieppe (2 caméras)
- Maromme : carrefour rue des Martyrs / rue de la République (1 caméra)
- Bihorel : RD 243A carrefour Maréchal Juin / rue Chénier (1 caméra)

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

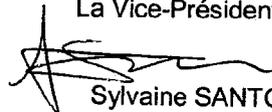
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_156_DIMG-AR

Affiché le 26/04/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Parc du Champ des Bruyères

Espace « abri-buvette »

SARL VAE TRAM

Convention d'occupation temporaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 novembre 2020, fixant le montant de la redevance annuelle,

Rappelle :

☞ Que la Métropole s'est engagée dans la reconversion du site de l'ancien Hippodrome des Bruyères, situé sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray, en un parc naturel, renommé Parc du Champ des Bruyères,

☞ Que par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil métropolitain a approuvé le programme de création d'un espace de loisirs et de nature,

☞ Qu'à la suite d'un appel à candidatures approuvé lors du Bureau métropolitain du 12 février 2018 relatif à la gestion de l'espace café/petite restauration comprenant également un abri-buvette, la SARL VAE TRAM a été attributaire de la gestion de cet espace,

☞ Que compte-tenu des contraintes sanitaires liées au COVID-19 et du calendrier incertain de réouverture au public des restaurants, il est convenu entre les parties que l'ouverture de cet espace interviendra en 2 phases,

☞ Que l'ouverture de l'abri-buvette interviendra au 16 avril 2021 et l'ouverture de l'espace café/petite restauration interviendra dans un 2^{ème} temps avec un calendrier restant à confirmer,

↳ Qu'il convient d'autoriser l'occupation de l'abri-buvette d'une surface d'environ 30,00 m² et l'utilisation d'espaces communs tels que l'espace de repos, la douche et les sanitaires, situés au Parc du Champ des Bruyères à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), au profit de la SARL VAE TRAM, conformément aux modalités du cahier des charges de l'appel à candidatures,

↳ Que l'emprise foncière dont dépend le parc relève du domaine public de la Métropole et qu'à ce titre son occupation est soumise à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

↳ Que l'occupation est consentie pour une durée de 10 ans, non reconductible, à compter du 16 avril 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle comportant une double composante, à savoir :

- redevance fixe : MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) NET DE TAXES, hors fluides et taxe ordures ménagères ;

- part variable jusqu'à 350 000 € de chiffre d'affaires : 3 %.

Décide :

▶▶ D'autoriser l'occupation de l'abri-buvette d'une surface d'environ 30,00 m² et l'utilisation d'espaces communs tels que l'espace de repos, la douche et les sanitaires, situés au Parc du Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), au profit de la SARL VAE TRAM, pour une durée de 10 ans à compter du 16 avril 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle comportant une double composante, à savoir :

- redevance fixe : MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) NET DE TAXES, hors fluides et taxe ordures ménagères ;

- part variable jusqu'à 350 000 € de chiffre d'affaires : 3 %

▶▶ De consentir à la SARL VAE TRAM, à titre exceptionnel et pour lui permettre d'amortir les coûts des travaux d'installation et d'agencement, l'application d'une franchise de redevance pour la période du 16 avril 2021 au 30 avril 2021,

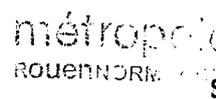
▶▶ D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2021**

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,
Vice-Présidente


Sylvaine SANTO



Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_157_DIMG-AR

Affiché le 26/04/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
3^{ème} Centre
Bail commercial Business Share
Résiliation anticipée et amiable
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,
Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le bail commercial en date du 24 février 2015 conclu avec la société BUSINESS SHARE et ses 2 avenants,

Rappelle :

- ↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- ↳ Que la société BUSINESS SHARE occupe une surface de bureaux de 90 m² dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 24 février 2015, pour une durée de 9 années à compter du 16 février 2015,
- ↳ Que la Métropole a autorisé la société BUSINESS SHARE à sous-louer une partie de ses bureaux à une de ses filiales, la société COEFFICY,
- ↳ Que suite à une évolution des effectifs de ces deux entreprises, la société BUSINESS SHARE a manifesté le souhait de résilier ledit bail et de reprendre la location au nom de la société COEFFICY,

Décide :

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société BUSINESS SHARE à compter du 30 avril 2021,
- » D'autoriser la restitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées dans le bail commercial,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

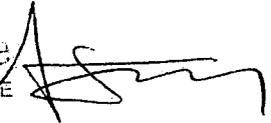
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2021**

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,
Vice-Présidente

métropole
ROUENNORMANDIE


Sylvaine SANTO



Réf :
DIMG/SI/FB/04.2021/745
SA_21_158

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_158_DIMG-AR

Affiché le 26/04/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
LA CABANE A MIJO
Convention d'occupation du domaine public
Changement statut de la société
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 13 février 2020,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 3 juin 2020,

Rappelle :

↳ Que, suite à un appel à projet publié le 24 février 2020, l'entreprise « LA CABANE A MIJO » a été sélectionnée pour occuper une emprise de 130 m² située au niveau du Pont Jeanne d'Arc.

↳ Qu'une convention d'occupation du domaine public, conclu en date du 3 juin 2020 au profit de Madame Camille Duval, règle les conditions de cette occupation.

↳ Que l'occupant, qui exerçait jusqu'alors son activité en tant qu'entrepreneur individuel, a exprimé le souhait de poursuivre son exploitation sous le régime juridique de la société à responsabilité limitée (SARL).

↳ Que la convention susvisée doit être adaptée pour permettre ce changement de statut.

↳ Qu'à cette fin, un accord est intervenu entre la Métropole et l'occupant pour procéder à la conclusion du présent avenant.

Décide :

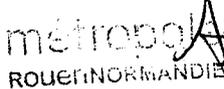
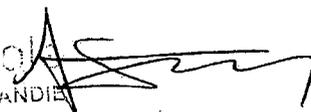
↳ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2021**

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,
Vice-Présidente

Sylvaine SANTO



Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210426-21_161_DIMG-AR

Affiché le 26/04/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
SEINE-INNOPOLIS
R+4 Nord
Société DIGIWORKS STUDIO
Bail dérogatoire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société DIGIWORKS STUDIO est actuellement occupante d'un bureau en vertu d'un contrat de sous-location conclu avec la société SPREADING APPS, elle-même locataire dans la partie hôtel entreprises dudit bâtiment,

↳ Que la société DIGIWORKS STUDIO a exprimé sa volonté auprès de la Métropole Rouen Normandie de louer ses propres bureaux d'une surface de 56,31 m² situés au 4^{ème} étage Nord du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société DIGIWORKS STUDIO pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mai 2021, moyennant le versement d'un loyer annuel de **SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS VINGT TROIS CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (6 494,23 € H.T./H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location au profit de la société DIGIWORKS STUDIO d'une surface de locaux de 56,31 m² sise au 4^{ème} étage Nord dans le bâtiment Seine-Innopolis, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mai 2021, moyennant un loyer annuel total de **SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS VINGT TROIS CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (6 494,23 € H.T./H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

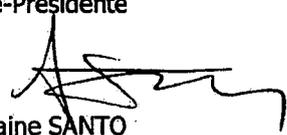
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2021**

POUR LE PRESIDENT EMPÊCHÉ,
Vice-Présidente

métropole
ROUENORMANDIE


Sylvaine SANTO



Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-DAJ_2021_10-AR

Affiché le 27/04/2021

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Grand-Quevilly
Madame Priscille Mabilie contre Métropole Rouen Normandie
Recours en contestation de factures d'eau
Tribunal Judiciaire de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que Madame Priscille Mabilie, abonnée auprès de service de l'eau de la Métropole Rouen Normandie, a assigné le 3 mars 2021 la Métropole devant le Tribunal Judiciaire de Rouen,

↳ Que, Madame Mabilie demande au Tribunal de condamner la Métropole à lui rembourser le surplus des sommes facturées par rapport à sa consommation, estimée par Madame Mabilie à hauteur de 50 m3,

↳ Que, Madame Mabilie demande également au Tribunal Judiciaire de Rouen de condamner la Métropole à remplacer le compteur qu'elle prétend défectueux, ou tout autre élément défaillant, dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

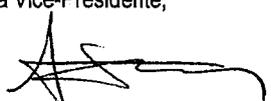
Fait à Rouen, le

26 AVR. 2021

Pour le Président, empêché,

La Vice-Présidente,


métropole
ROUENNORMANDIE


Sylvainé SANTO



Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-DAJ_2021_11-AR

Affiché le 27/04/2021

DECISION DU PRESIDENT

Monsieur Dumouchel contre Métropole Rouen Normandie
Recours devant le Conseil de Prud'hommes de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que, Monsieur Dumouchel, employé auprès de la Régie d'exploitation de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, a fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude à occuper son emploi et impossibilité de reclassement,

↳ Que, Monsieur Dumouchel, contestant cette décision, estimant notamment que l'inaptitude a une origine professionnelle, a assigné devant le Conseil de Prud'hommes de Rouen le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen Vallée de Seine, la Régie d'exploitation de cet aéroport, mais également la Métropole Rouen Normandie, au motif que cette dernière assure la gestion administrative du syndicat par le biais d'une convention,

↳ Que, le requérant demande notamment au Conseil de Prud'hommes de condamner les trois parties susvisées à la communication de documents, ainsi qu'au versement d'indemnités et de dommages et intérêts.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2021

Pour le Président, empêché,

La Vice-Présidente,

métropole
ROUENNORMANDIE

Sylvaine SANTO



DAJ n° 2021-12
SA_21_167

Affiché le 27/04/2021

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Bonsecours
Monsieur Pascal Thuillier contre Métropole Rouen Normandie
Requête en référé instruction
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que le 13 août 2020, des eaux de pluie en provenance de la voirie se sont écoulées en contrebas de la propriété de Monsieur Thuillier,

↳ Que, un mur de soutènement situé à l'arrière de la propriété s'est effondré,

↳ Que, l'assurance de Monsieur Thuillier a sollicité la Métropole Rouen Normande, aux fins que cette dernière prenne en charge les frais de déblaiement ainsi que les honoraires du bureau d'études structure, estimant que le sinistre avait pour cause une insuffisante prise en charge des eaux de ruissellement par le réseau métropolitain,

↳ Que, l'assurance de la Métropole Rouen Normandie a répondu que la responsabilité de cette dernière n'était pas avérée,

↳ Que, Monsieur Thuillier a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 18 mars 2021 d'un référé instruction aux fins de faire désigner un expert, avec notamment pour mission d'établir l'origine des désordres en cause.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-DAJ_2021_12-AR

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen Maître Dominique LACAN, avocat au barreau de Paris, sis 92 Boulevard Flandrin 75116 PARIS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

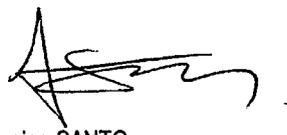
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2021

Pour le Président, empêché,

La Vice-Présidente,


métropole
ROUENNORMANDIE
Sylvaine SANTO



DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées Beauvoisine
Partenariat pluriannuel avec le CRAHAM : Autorisation de Signature

Avec celui du musée de Bretagne (Rennes), le médaillier du musée Beauvoisine de la Métropole Rouen Normandie possède une des plus riches et anciennes collections de numismatique de l'Ouest de la France

L'intérêt d'une grande collection comme celle de Rouen est à l'évidence de représenter un apport documentaire bien vivant mais surtout concret pour toute une communauté allant de l'amateur d'antiquités à l'historien, en passant par le chercheur spécialisé. Un riche patrimoine numismatique qui avait déjà motivé la tenue d'une rencontre organisée par la *Société française de Numismatique* en 1978 et qui avait donné lieu, la même année, à la publication par S. Scheers des *Monnaies gauloises de Seine-Maritime*.

Peu d'instituts de recherche affichent une compétence dans le domaine des études numismatiques. En France, par exemple, seules deux unités mixtes de recherche hébergent un service dédié à l'étude des trouvailles monétaires (CRAHAM, Caen) ou un laboratoire spécialisé dans l'analyse archéométrique des monnaies (IRAMAT, Orléans).

L'Université de Caen et la délégation de Normandie du CNRS sont les deux tutelles du CRAHAM, Centre de recherches archéologiques et historiques anciennes et médiévales, au sein de l'UFR Humanités et Sciences sociales dirigé par le Professeur Yann CALVET.

Forts de leurs implications dans le champ de la numismatique, la Métropole Rouen Normandie et le CRAHAM, par le truchement du médaillier de la RMN, s'associent pour collaborer afin d'unir leur action et de développer la recherche (projets, publications) et la formation (mémoires de MASTER) en numismatique antique.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation au Président,

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_170_MUSEES-CC

Considérant :

- Le rôle et l'intérêt scientifiques de l'action du CRAHAM pour la mise en place d'une collaboration pluriannuelle de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

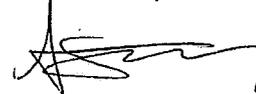
Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Université de Caen et le CNRS pour une collaboration avec le CRAHAM,
- et
- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,



Sylvaine SANTO



SA 21.171
Affichée le 27.04.2021

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des Musées Métropolitains – Musées Beauvoisine
Partenariat pluriannuel avec le Musée National du Sport : Autorisation de Signature

Le Musée National du Sport affirme sa volonté de valoriser les items relevant du patrimoine sportif conservés dans les autres institutions.

Le partenariat a pour objet la diffusion et la conservation par le Musée National du Sport des données numériques issues des musées Beauvoisine de la Métropole Rouen Normandie, libres de droit et à titre gracieux, au sein de la bibliothèque numérique du Musée National du Sport par le biais du dispositif Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

La BnF organise depuis le 1^{er} janvier 2014 le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées, par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Le rôle et l'intérêt scientifiques de l'action du Musée National du Sport en lien avec la BnF pour la mise en place d'une collaboration pluriannuelle de trois ans,
- L'inscription sans limite de durée dans les bases de métadonnées de la BnF,

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_171_MUSEES-CC

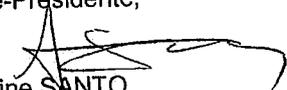
Décide :

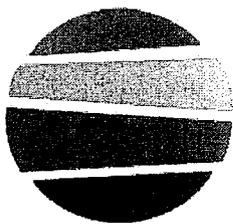
- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Musée National du Sport en lien avec la BnF,
- et
- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



métropole
ROUENNORMANDIE

Département Attractivité Solidarité
Réunions des Musées Métropolitains
Convention-cadre de partenariat et convention d'application 2021 – Argument de Rouen – Autorisation de signature

Depuis 2016, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) et l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) organisent en commun la manifestation « l'Argument de Rouen ».

Cette manifestation annuelle et gratuite a pour objectif de donner la possibilité à la société civile d'interroger le monde des musées et de permettre à la discipline de l'histoire de l'art de s'ouvrir à des questionnements venus d'autres horizons.

La convention-cadre de partenariat a pour objectif de fixer les conditions générales scientifiques, administratives, techniques et financières liées à la réalisation des éditions de la manifestation « Argument de Rouen » jusqu'en 2024.

Chaque édition fera l'objet d'une convention d'application annuelle, fixant les modalités d'organisation de l'évènement ainsi que le budget prévisionnel par partie.
Celle de 2021 formule les engagements et le budget de l'évènement à venir.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- L'intérêt scientifique et culturel de l'Argument de Rouen, organisé en collaboration avec l'INHA,
- La nécessité de mettre en place d'une collaboration pluriannuelle pour l'organisation de la manifestation jusqu'en 2024, sous la forme d'une convention-cadre de partenariat.

Décide :

- D'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat avec l'INHA,
- D'approuver les termes de la convention d'application au titre de l'année 2021,

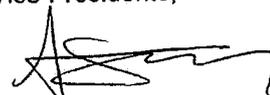
Et,

- De signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,



Sylvaine SANTO



DECISION

SA 21.173
Affichée le 27.04.2021

Culture

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre Histoire TV et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts de ce roman, mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain. Le projet explore autant l'immense domaine de la création plastique, l'histoire et l'actualité des fouilles archéologiques du site de Carthage, que les questions d'altérité, d'émancipation et d'assignation sociale, illustrant la puissance démiurgique du mythe littéraire inventé par Flaubert.

L'exposition « Salammbô » programmée du 23 avril au 19 septembre (sous réserve de la situation sanitaire) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes, dont le musée du Louvre, la Bibliothèque nationale de France, le Musée national d'art moderne-Centre Pompidou, le musée d'Archéologie méditerranéenne de Marseille, le Cabinet des Médailles (Archives municipales) de Marseille, les musées de Rouen, Munich et Berlin... Grâce à l'Institut National du Patrimoine de Tunisie, avec lequel le Mucem entretient depuis cinq ans une étroite politique de coopération, des prêts majeurs ont été consentis par les musées du Bardo et de Carthage, permettant au public français de découvrir les trésors archéologiques de l'époque punique.

La chaîne Histoire a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de l'exposition *Salammbô, Fureur, passion, Eléphants !* organisée par la RMM dans le cadre d'un partenariat média sans apport financier de la part de la Métropole Rouen Normandie.

Ce partenariat n'engage aucun apport financier de la part de la Métropole Rouen Normandie. Ce contrat de partenariat média permet d'échange de facturation d'un montant de 2000 € HT entre la Métropole et la chaîne Histoire dans le cadre de cette opération de communication.

Dans le cadre de ce partenariat média, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la chaîne Histoire des contreparties de la façon suivante pour la bonne réalisation des jeux concours qui feront la promotion de l'événement :

- À mettre à disposition 10 catalogues de l'exposition *Salammbô, Fureur, passion, Eléphants !*, pour une valeur de 390 € TTC (soit 39 € TTC, le catalogue).
- 100 laissez-passer valables pour 2 personnes donnant accès à l'exposition de la Réunion des Musées Métropolitains, pour une valeur de 1 800 € TTC (soit 18 euros TTC le laissez-passer).

Le montant total des contreparties est de 2 190 € TTC.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le partenariat média de la chaîne Histoire contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat média doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat média ci-jointe avec la chaîne Histoire,

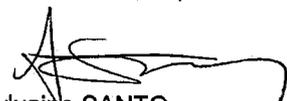
ET,

- de signer ladite convention de partenariat média ci-jointe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



DECISION

SA 21.174
Affichée le 27.04.2021

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre les éditions Gallimard et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée de mai à septembre 2021 au musée des Beaux-Arts de Rouen (dates à confirmer en fonction de la situation sanitaire en vigueur) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Les éditions Gallimard ont souhaité apporter leur soutien à cette exposition en mettant à disposition de la RMM soixante (60) livres Folio intitulés « Salammbô » de Gustave Flaubert dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à euros 392,40 HT (Trois cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer aux éditions Gallimard des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Cinq (05) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition « Salammbô », pour une valeur de 90 € TTC (Quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises). Soit 18€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 90 euros TTC (Quatre-vingt-dix euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le mécénat en nature de 392,40 euros HT des éditions Gallimard contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 392,40 € HT (Trois cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes hors taxe),
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec les éditions Gallimard,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

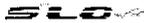
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,

Sylvaine SANTO



-160-
Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_175_MUSEES-CC

Musée n°2021-

SA 21.175

Affichée le 27.04.2021

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre Peinture & Nuances et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée de mai à septembre 2021 au musée des Beaux-Arts de Rouen (dates à confirmer en fonction de la situation sanitaire en vigueur) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Afin d'effectuer la mise en peinture de la scénographie et mettre en valeur les œuvres de l'expositions « Salammbô », il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée dans les travaux de peinture.

Peinture & Nuances a souhaité apporter son soutien à cette exposition sous forme de prestation de service en mettant à disposition de la RMM du personnel qualifié en application de peinture dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 9.215,28 euros HT (Neuf mille deux cent quinze euros et vingt-huit centimes Hors Taxe), (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Peinture & Nuances des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Une ouverture exceptionnelle de deux heures du musée des Beaux-Arts de Rouen avec des visites commentées de l'exposition *Salammbô*, pour une valeur de 1.920 € TTC (Mille neuf cent vingt euros Toutes Taxes Comprises).
- Vingt et un (21) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition *Salammbô*, pour une valeur de 378 € TTC (Trois cent soixante-dix-huit euros Toutes Taxes Comprises). Soit 18€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 2.298 euros TTC (Deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 9 215,28 euros HT de Peinture & Nuances contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 9 215,28 € HT (Neuf mille deux cent quinze euros et vingt-huit centimes Hors Taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Peinture & Nuances,

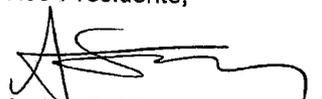
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



-162-
Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210426-21_176_MUSEES-CC

Musée n°2021-

SA 21.176

Affichée le 27.04.2021

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert et la Métropole

Rouen Normandie

Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts de ce roman « monstre », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain. Le projet explore autant l'immense domaine de la création plastique, l'histoire et l'actualité des fouilles archéologiques du site de Carthage, que les questions d'altérité, d'émancipation et d'assignation sociale, illustrant la puissance démiurgique du mythe littéraire inventé par Flaubert.

L'exposition « Salammbô » programmée du 23 avril au 19 septembre (sous réserve de la situation sanitaire) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes, dont le musée du Louvre, la Bibliothèque nationale de France, le Musée national d'art moderne-Centre Pompidou, le musée d'Archéologie méditerranéenne de Marseille, le Cabinet des Médailles (Archives municipales) de Marseille, les musées de Rouen, Munich et Berlin... Grâce à l'Institut National du Patrimoine de Tunisie, avec lequel le Mucem entretient depuis cinq ans une étroite politique de coopération, des prêts majeurs ont été consentis par les musées du Bardo et de Carthage, permettant au public français de découvrir les trésors archéologiques de l'époque punique.

Afin de mener à bien cette exposition mais aussi de bien accueillir les convoyeurs et les différents prêteurs d'œuvres lors du montage et démontage de l'exposition, il s'est avéré nécessaire de faire appel à un Hôtel une prestation d'hôtellerie.

L'hôtel littéraire Gustave Flaubert a souhaité apporter son soutien à cette exposition en mettant à disposition de la RMM trente (30) nuitées dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 3.870 euros HT (Trois mille huit cent soixante-dix euros hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'hôtel littéraire Gustave Flaubert des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Cinq (05) catalogues de l'exposition « Salammbô », pour une valeur : 195 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze euros toute taxe comprise), soit 39 euros TTC le catalogue.
- Quarante-deux (42) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition « Salammbô », pour une valeur de 756 € TTC (Sept cent cinquante-six euros Toutes Taxes Comprises). Soit 9€ TTC le laissez-passer par personne.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 951 euros TTC (euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 3 870 euros HT de l'hôtel littéraire Gustave Flaubert contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 3 870 € HT (Trois mille huit cent soixante-dix euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'hôtel Littéraire Gustave Flaubert,

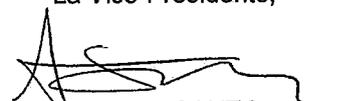
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART



métropole
ROUEN NORMANDIE

SA 21.204

Affichée le 04.05.2021

Avenant N°1 au Contrat -cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art
En faveur des Musées Métropolitains

Conclu entre

La Métropole de Rouen Normandie, agissant pour les Musées Métropolitains, dont le siège est situé 108-108 Allée François MITTERRAND- CS 50589 76006 Rouen cedex, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en sa qualité du Président. Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Métropole Rouen Normandie, en vertu de la délibération du ~~8 février~~ 2021 autorisant la signature de la présente convention

22 mars

(ci-après « La Métropole Rouen Normandie » « Emprunteur »)

D'une part,

et

La Fondation Gandur pour l'Art, rue Michel-Servet 12, 1206 Genève, Suisse, représentée par Monsieur Jean Claude GANDUR, Président, et Madame Carolina CAMPEAS TALABARDON, Vice-Présidente,

(ci-après « FGA » ou « Prêteur »)

D'autre part,



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Préambule

La Fondation GANDUR pour l'ART et la Métropole Rouen Normandie-Réunion des Musées ont signé le 16 décembre 2019 un contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'Art.

Lors de leur première collaboration, une exposition des œuvres de Simon Hantaï -peintre majeur de la moitié du XXème siècle- a été organisée au sein du Musée des Beaux-Arts du 17 janvier au 27 avril 2020.

Dans le cadre du deuxième prêt consenti par la FGA, des œuvres de Judit REIGL, l'une des rares femmes artistes de l'Abstraction gestuelle d'Après-guerre seront exposées au musée des Beaux-arts du 17/09/2021 au 17/01/2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la liste des œuvres de Judit REIGL prêtées par la FGA pour leur présentation au musée des Beaux-arts du 17 Septembre 2021 au 17 Janvier 2022. L'annexe 1 (liste des œuvres) fait partie intégrante de cet avenant et présente les spécificités des cinq tableaux prêtés par la FGA.

Les œuvres décrites dans l'Annexe 1 ne pourront être utilisées et exposées que pour les besoins d'exposition dans le cadre de l'accrochage précité au lieu indiqué. Tout changement du lieu de garde et d'exposition requiert l'accord écrit préalable de la FGA.

Article 2 : Restaurations et encadrements

Les coûts relatifs aux restaurations et aux encadrements des quatre premières œuvres sont à la charge à moitié de chacune des Parties. Le détail des coûts est annexé à cet avenant.

La restauration et l'encadrement de la cinquième œuvre de Judit REIGL prêtée seront intégralement prise en charge par la FGA.



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

Article 3 : Assurance

Dès le 1^{er} juin 2021, la FGA aura contracté un nouveau contrat d'assurance auprès de *Helvetia Compagnie d'Assurance Suisse au Liechtenstein SA*. Celui-ci remplace la couverture d'assurance mentionnée dans l'article 5 du contrat cadre de prêt à long terme signé le 16 décembre 2019 faisant mention d'une couverture d'assurance auprès de l'assurance du Prêteur *XL Insurance Switzerland Ltd, Zurich*.

Les autres points relatifs à la couverture d'assurance restent inchangés.

Article 4 : Autres articles

Les autres articles relatifs au contrat de prêt à long terme cité ci-dessus restent inchangés.

Etabli en deux (2) exemplaires, à Genève, le 26 avril 2021

Signatures du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Fondation Gandur pour l'Art, Genève

La Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par
délégation

Jean Claude GANDUR

Président

Sylvain AMIC

Le Directeur des Musées

Carolina CAMPEAS TALABARDON

Vice-Présidente

-167-

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210427-21_169_MUSEES-CC

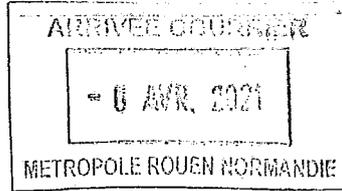
KLASSIK STIFTUNG WEIMAR

SA 21.169
Affichée le 27.04.2021

Klassik Stiftung Weimar · Burgplatz 4 · 99423 Weimar

Réunion des Musées Métropolitains
Marguerite Aubert
Le 108 - 108, Allée Francois Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen Cedex

FRANCE



Direktion Museen
Abteilung Ausstellungs- und
Sammlungsmanagement
Frauenplan 1
99423 Weimar

Postanschrift Burgplatz 4, 99423 Weimar

Sabine Küßner
Registrierin
T +49 3643 545 - 396
F +49 3643 545 - 356
sabine.kuessner@klassik-stiftung.de

31.03.2021

Loan Contract regarding your upcoming exhibition "Salammbô"

Dear Marguerite Aubert,

I am glad to send you now the signed loan contract for your upcoming exhibition in two ways.

I would be thankful if you could return one contract with the signature of Mr. Amic to my hands.

I will inform our insurance company Kuhn & Bülow. You would receive an insurance police and also the premium invoice by separate post.

With kind regards from Weimar,


Sabine Küßner

	INF	ATT	AR
DACS			
DAG			
CULTURE			
MUSEES		✓	
SPORT			
SOLIDARITE			
CITOYENNETE			
REL INTERNATIONALE			
COM EXT			

Bankverbindung
Sparkasse Mittelthüringen
HELADEF1WEM
DE08 8205 1000 0301 0230 00

LEIHVERTRAG / LOAN CONTRACT

zwischen / *between*

der Klassik Stiftung Weimar, Burgplatz 4, 99423 Weimar

vertreten durch / *represented by*: Prof. Dr. Wolfgang Holler
General Director Museum

Ansprechpartner / *contact*: Gerda Wendermann
Tel.: +49 3643 545 666
Email: gerda.wendermann@klassik-stiftung.de

- im Folgenden als Leihgeber bezeichnet / *described in the following as the Lender-*

und / *and*

Réunion des Musées Métropolitains, Le 108 - 108, Allée Francois Mitterrand, CS 50589,
76006 Rouen Cedex

vertreten durch / *represented by*: Sylvain Amic
Director

Ansprechpartner / *contact*: Marguerite Aubert
Tel.: +33 2.76.30.39.30
Email: marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr

- im Folgenden als Leihnehmer bezeichnet - *described in the following as the Borrower-*

wird folgender Vertrag geschlossen / *the following contract will be concluded*:

§ 1

Der Leihgeber überlässt dem Leihnehmer
für die Ausstellung:

The Lender hands over to the Borrower
for the exhibition:

“Salammbô”

die in der Anlage aufgeführte Leihgabe mit
einem Gesamtversicherungswert von

the item in appendix with a whole
insurance value of

350.000,00 €

Ausstellungsdauer / 1. Station Rouen:

Duration / 1. Station Rouen:

07.05.2021 - 19.09.2021

Leihfrist / 1. Station Rouen:

Loan term / 1. Station Rouen:

19.04.2021 - 05.10.2021

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 076<200023414>20210427-21_169_MUSEES-CC

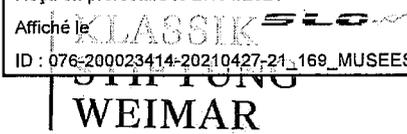
WEIMAR

- | | |
|---|--|
| <p>3. Jegliche Eingriffe (z.B. Entnahme aus Rahmen oder Verglasungen, Montage auf Unterlagen, ...) und Restaurierungsmaßnahmen sind strengstens untersagt.</p> <p>4. Die Ausstellungsräume sind gegen Feuer, Wasser, Diebstahl und Einbruch hinreichend zu sichern.</p> <p>5. Die Leihgabe darf grundsätzlich nur unter Verschluss, d.h. in Vitrinen bzw. geschlossenen Rahmen, bzw. entsprechend der Festlegung des Leihgebers ausgestellt werden.</p> <p>6. Direktes Tageslicht ist unbedingt fernzuhalten. Die Helligkeit darf bei Handschriften, Aquarellen, Zeichnungen und Pastellen, Grafiken und Drucken mit Grafiken, Frühdrucken sowie holzschliffhaltigen Papieren 50 Lux und bei Gemälden 150 Lux nicht überschreiten. Die relative Luftfeuchtigkeit in den Ausstellungsräumen muss bei 50 % (+/- 5 %) liegen, die Temperatur darf nicht über 20 °C ansteigen und nicht unter 18° C fallen. Zugluft ist zu vermeiden.</p> <p>Es gelten die Festlegungen zu den Präsentationsbedingungen lt. anliegender Objektliste.</p> <p>7. Der Leihnehmer ist verpflichtet, monatliche Klimaaufzeichnungen während der Ausleihe durch schreibende Messgeräte vorzulegen. Der Leihgeber hat das Recht, die Leihgabe zurückzuziehen, wenn die geforderten Bedingungen nicht eingehalten werden.</p> | <p>3. Any intrusions (e.g.: Taking objects out of their frames or their glass cases, installation on bases, etc.) and restoration measures are strictly prohibited.</p> <p>4. The exhibition rooms are to be secured sufficiently against fire, water, larceny and burglary.</p> <p>5. The loan item must always be kept under lock and key, that means: in showcases or closed frame, or to be exhibited according to the directions of the lender.</p> <p>6. Direct daylight must be kept away from the items. The brightness must not exceed 50 Lux for handwritings, water-colour paintings, drawings and pastel drawings, graphics and prints with graphics, early prints as well as woodcutting papers and 150 Lux for paintings. The relative humidity in the exhibition rooms must be 50 % (+/-5%), the temperature must not exceed 20° C and must not fall below 18° C. A draught must be avoided.</p> <p>The conditions of presentation are specified as provided in the attached object list.</p> <p>7. The Borrower has to present monthly climatic records before and during the lending, with written notes from a measuring instrument. The lender has the right to take back the loan, in case the required conditions should not be observed.</p> |
|---|--|

§ 4

- | | |
|---|--|
| <p>1. Die Leihgabe darf nur für den bewilligten Zweck der Ausstellung verwendet werden. Eine Benutzung für andere Zwecke oder durch Dritte bedarf der schriftlichen Genehmigung des Leihgebers.</p> | <p>1. The loan is not to be used for other purposes than the exhibition agreed to. A use for other purposes or by a third party requires the written approval of the Lender.</p> |
|---|--|

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 076-200023414-20210427-21_169_MUSEES-CC

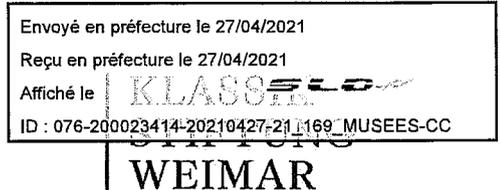


der Leihgaben ein Zustandsprotokoll anzufertigen, Weitergehende, nach allgemeinen Vorschriften begründete Ansprüche bleiben unberührt.

weeks of the objects' return. Further claims based on general regulations remain unaffected.

§ 6

1. Der Leihnehmer ist verpflichtet, den Leihgeber unverzüglich von jeder Veränderung oder Beschädigung zu benachrichtigen oder den Verlust anzuzeigen. Es ist stets ein Protokoll anzufertigen und dem Leihgeber zuzuleiten. Der Leihnehmer ist ohne vorherige Absprache mit dem Leihgeber nicht berechtigt, entstandene Schäden selbst zu beheben oder beheben zu lassen.
 2. Der Leihnehmer hat den Leihgeber von etwaigen Beschlagnahmen, Pfändungen oder Besitzbeeinträchtigungen oder einer zu befürchtenden Maßnahme dieser Art unverzüglich in Kenntnis zu setzen.
 3. Die Leihgabe darf nicht an andere Institutionen oder Ausstellungsorte weitergegeben werden als im Vertrag vereinbart.
 4. Die Leihgabe darf nicht an andere Institutionen oder Ausstellungsorte weitergegeben werden als im Vertrag vereinbart.
 5. Auch bei vereinbarter Leihfrist kann der Leihgeber die Leihgabe aus wichtigem Grund vorzeitig zurückfordern; als wichtiger Grund gelten insbesondere ein eigener Bedarf des Leihgebers sowie die Verletzung der Vertragsbestimmungen durch den Leihnehmer.
1. The Borrower is obliged to report all alterations or damage or the loss to the Lender immediately. A protocol must be made and sent to the Lender. The Borrower is not allowed, without previous agreement with the Lender, to have any damage repaired either by himself or a third party.
 2. The Borrower is obliged to inform the Lender immediately of any attachments and seizures or other third party dispositions or if a measure of this type is suspected to occur.
 3. The loan item must not be given other institutions or places of exhibition other than those stated in the contract.
 4. The loan item must not be given other institutions or places of exhibition other than those stated in the contract.
 5. Even with agreed lending period, the Lender can retrieve the loan for important reasons before the end of the lending period; in particular, an important reason may be for the own requirement of the Lender as well as the violation of the contractual agreements by the Borrower.



§ 8

1. Die Kosten für Verpackung und Transport sowie die Nebenkosten trägt der Leihnehmer. Zu den Nebenkosten zählen gegebenenfalls auch die Aufwendungen, die beim Transport der Leihgabe durch Kurier sowie den Aufenthalt von Beauftragten des Leihgebers zur Übergabe, Auf- bzw. Abbau der Leihgabe und zur Eröffnung der Ausstellung entstehen, also die Kosten der Hin- und Rückreise, Tage- und Übernachtungsgelder.
 2. Die Höhe der Reisekosten für die Beauftragten des Leihgebers richtet sich nach den für den Leihnehmer geltenden Sätzen. Diese müssen jedoch mindestens den Sätzen der für den Leihgeber geltenden Reisekostenbestimmungen entsprechen.
 3. Über den Aufenthalt von Beauftragten des Leihgebers werden folgende Vereinbarungen getroffen:
Kurierbetreuung bei Auf- und Abbau der Ausstellung
1. The costs for the packaging and transport as well as the auxiliary costs are to be taken over by the Borrower. The auxiliary costs also include, if necessary, the expenditures for the transport of the loan by courier as well as Lender's the stay of the representative for handling over or dismantling the loan NBI. The costs of transport backwards and forwards, daily expenses and costs for overnight accommodation expenses will also be taken over by the Borrower.
 2. The amount of the travel expenses for the representative of the Lender is according to the valid allowance regulations for travel expenses of the Lender.
 3. The following agreements have been made concerning the stay of the representative of the Lender:
installation and de-installation of the loan with a courier of the Lender

§ 9

1. Der Leihnehmer verpflichtet sich, den Namen des Leihgebers bei allen Ausstellungsstücken vollständig anzugeben und im Ausstellungskatalog in das Leihgeberverzeichnis aufzunehmen. Alle Beschreibungen müssen gleichfalls den Namen des Leihgebers sowie die Signatur enthalten.
 2. Werden für die Ausstellung Kataloge und Plakate herausgegeben, so sind unmittelbar nach Erscheinen an den Leihgeber 2 Kataloge und 2 Plakate sowie sämtliche anderen Drucksachen der Ausstellung wie Faltblätter, Kurzführer etc. als Belegexemplare unentgeltlich zu senden.
1. The Borrower is obliged to name the Lender at full length on all exhibition objects and to indicate the same in the lender index of the exhibition catalogue. All descriptions must also include the name of the Lender as well as the signature.
 2. If catalogues and posters are printed for the exhibition, 2 free catalogues and 2 free posters must be addressed to the Lender.

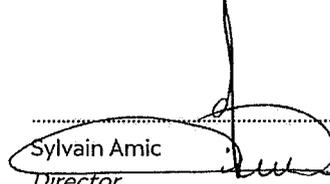
Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210427-21169_MUSEES-CC
WEIMAR

Leihgeber / Lender:



Prof. Dr. Wolfgang Holler
General Director Museum
Klassik Stiftung Weimar

Leihnehmer / Borrower:



Sylvain Amic
Director
Réunion des Musées Métropolitains.

Weimar,

Rouen, *17.04.2021*

Leihnehmer:

Réunion des Musées Métropolitains, ROUEN Cedex

Ausstellung:

Salammbô

Musée des Beaux-Arts, Rouen
23.04.2021 - 19.09.2021

Leihfrist:

07.04.2021 - 05.10.2021

**KLASSIK
STIFTUNG
WEIMAR**

Pos	Objektdetails	Vers.-Wert	Creditline	Verpackung / Transport	Präsentationsbedingungen	Abholung	Bild
1	504623 EG 88 Salambo Künstler: Strathmann, Carl	350.000 €	Klassik Stiftung Weimar, Museen <i>Klassik Stiftung Weimar, museum</i>	Direktfahrt mit zusätzlicher Beladestelle <i>direct transport with additional loading point</i>	19°C (+/- 1°C) 50% rel. LF (+/- 5%) 150 Lux	Klassik Stiftung Weimar Zentrales Museumsdepot, Ettersburger Straße 63 99427 Weimar	
	Malerei auf Gewebe			Kurierbegleitung: ja <i>courier support: yes</i>	hängend, mechanische Sicherung, vorhandenes Hängesystem nutzen <i>please secure object to the wall, upright, only use existing hanging system</i>		
	Objektmaß: Höhe: 191,0 cm; Breite: 292,0 cm; Tiefe: 3,0 cm T			Klimakiste, Tyvek <i>climate crate, Tyvek</i>			
	Transportmaß: Höhe: 221,0 cm; Breite: 322,0 cm; Tiefe: 5,5 cm						

Gesamtvers.-Summe: 350.000 €

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210427-21_169_MUSEES-CC



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210427-UH_DH_SA_21_177-AR

Convention relative à l'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 avril 2015 approuvant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur et la mise en place d'un réseau métropolitain d'accueil et d'information,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie a défini une politique visant le rééquilibrage social du territoire dans son Programme Local de l'Habitat et dans sa Convention Intercommunale d'Attributions (CIA). Celle-ci fixe des objectifs d'attributions des logements sociaux en lien avec les objectifs de mixité de la politique de la ville et du renouvellement urbain,

- que la mise en œuvre des politiques de l'habitat de la Métropole et des politiques d'équilibre de peuplement nécessite le suivi des données de l'occupation du parc social dans le temps au niveau le plus fin disponible et leur analyse partenariale dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement,

- que le Groupement d'Intérêt Public national du Système National d'Enregistrement du numéro unique (GIP SNE) a développé un outil de cartographie des données émanant des bailleurs sociaux. Les indicateurs concernent les caractéristiques des logements du parc social et des ménages qui les occupent. Les données sont cartographiées et disponibles à différentes échelles : carreaux logement social, quartiers prioritaires de la politique de la ville, découpages infra communaux IRIS, communes, dans la limite du secret statistique et en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données,

- que le GIP SNE prévoit un accès à ces données pour les EPCI, via l'outil cartographique, pour l'exercice de leur compétence habitat, notamment les finalités suivantes : aide à la décision des politiques locales de l'habitat, aide à la programmation du logement social, aide à l'observation

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021
Affiliation des politiques
ID : 076-200023414-20210427-UH_DH_SA_21_177-AR

et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat intercommunales d'attributions,

- que l'accès aux données est soumis aux règles de confidentialité et à un seul usage professionnel. En contrepartie de cet accès, la Métropole s'engage à associer les bailleurs sociaux et l'Union pour l'Habitat Social de Normandie aux analyses des données et à la définition des politiques qui en découlent. Ces modalités de travail partenarial de la Métropole avec les bailleurs sociaux pré existent et s'inscrivent dans la continuité des travaux menés par la Métropole depuis 2015 dans le cadre de sa Conférence Intercommunale du Logement,
- que l'accès à ces données à caractère sensible nécessite la signature d'une convention entre la Métropole Rouen Normandie, le Groupement d'Intérêt Public du Système National d'Enregistrement du Numéro Unique et l'Union pour l'Habitat Social de Normandie,
- que dans le cas où la Métropole confierait une mission d'étude à un prestataire, bureau d'étude ou autre, une convention type autorisant un accès temporaire est prévue pour encadrer l'accès aux données et leur utilisation,
- que le GIP SNE prévoit que l'EPCI désigne un administrateur pour les demandes d'accès d'agents de la Métropole,
- que la Métropole dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement mettra à disposition des communes et des partenaires les données utiles et les analyses.

Décide :

- d'approuver la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social à signer entre la Métropole Rouen Normandie, l'UHS Normandie et le GIP SNE,
- d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette convention,
- d'approuver la convention type jointe permettant le cas échéant à un prestataire de la Métropole d'avoir un accès temporaire aux données de la cartographie nationale, pour mener à bien la mission qui lui est confiée par la Métropole,
- d'autoriser le Président à signer le cas échéant cette convention à intervenir avec un prestataire de la Métropole.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

27 AVR. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Avenant au contrat de prêt n° 2021 00370 du 22 avril 2021
Pour l'exposition, *Salammbô*
ROUEN – Musée des Beaux-Arts

SA 21.179

Affichée le 28.04.2021

ENTRE

La Bibliothèque nationale de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

Le Musée des Beaux-Arts de Rouen, établissement public, domicilié : Esplanade Marcel Duchamp 76000 ROUEN, représenté par son Directeur, Monsieur Sylvain Amic, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignés « les parties »,

ARTICLE UNIQUE

L'exposition est reportée d'un commun accord entre les parties. Les nouvelles dates de présentation sont du 21 mai 2021 au 19 septembre 2021.

Pour des raisons de conservation, les manuscrits de la Bibliothèque nationale de France seront prêtés en selon les listes jointes (cf article 4 du cahier des charges), soit du 21 mai 2021 au 20 juillet 2021, puis du 20 juillet 2021 au 19 septembre 2021. Les autres oeuvres sont prêtées pour la durée totale de l'exposition, soit du 21 mai 2021 au 19 septembre 2021.

Les listes des pièces actualisée sont annexées au présent avenant.

Fait à Paris, le

Pour la Bibliothèque nationale de France
La Présidente

Laurence ENGEL

Pour l'emprunteur

Lu et approuvé
Sylvain Amic
Directeur

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salammbô

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

21/05/2021 - 19/09/2021

Période de présentation du 21/05/2021 au 19/09/2021

-ARS- Bibliothèque de l'Arsenal						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
FOL- MANDEL- 104		Bourgade François 1806-1866	1852	34,5 x 23 x 1,9 cm	Toison d'or de la langue phénicienne, par M. l'abbé F. Bourgade,... (Volume imprimé)	400 €
GR FOL-368	numérisé Gallica	Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833	60 x 43,5 x 1,5 cm	Recherches sur l'emplacement de Carthage - suivies de renseignements sur plusieurs inscriptions puniques inédites... Volume de planches (Estampe)	300 €

Total département -ARS- Bibliothèque de l'Arsenal : 2 pièces Valeur : 700 €

-ASP- Arts du spectacle						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
COS- 2001/0019/0 7		Eugène LACOSTE	1892	H 28 cm L 18 cm Ep 3 cm	Grand Lotus de Lucienne Bréval dans Salammbô (Costume : Bijou en forme de lotus en laiton et fausses pierres)	6 000 €

Total département -ASP- Arts du spectacle : 1 pièce Valeur : 6 000 €

-BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
A-658 (A,3)	Vol. 3	Reyer, Ernest (1823-1909)		H. 35,8 cm L. 28 cm E. 2 cm	Salammbô (Partition : 5 vol. In-fol. ; f. A-L et 252 p. ; 219 ; 331 ; 146 ; 389, signature à la fin)	10 000 €
BIJOUX 219		Lacoste Eugène 1818-1907		19,5 x 78 cm	Salammbô : un accessoire de scène (Objet non monétiforme : 1 ceinture)	8 000 €
BIJOUX 584		Lacoste Eugène 1818-1907		46 x 24 cm	Salammbô : un accessoire de scène (Objet non monétiforme : 1 ceinture)	8 000 €
D-345 (II,34/1)		Chaperon Philippe 1823-1906		250 x 322 mm	(1 dess. : crayon, plume, aquarelle et gouache)	10 000 €
D. 345 (II, pl. 34/2)	IFN 7001259	Philippe CHAPERON	1895	22,8 x 31 cm	Esquisse de décor pour l'acte 2 de Salammbô, le temple de Tanit (dessin)	12 000 €
D216-47 (1)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 24;2 cm	Salammbô. Naar Havas, roi des Numides.	3 000 €
D216-47 (113)	IFN-8455840- 113	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 34,5 cm L. 23,2 cm	Salammbô. [Salammbô].	3 000 €
D216-47 (115)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 35cm L. 23 cm	Salammbô. [Salammbô].	3 000 €
D216-47 (116)		Charles BIANCHINI (1860-1905)	1892	H. 39,8 cm L. 30 cm	Salammbô. Mathô, chef lybien.	3 000 €
D216-47 (2)	IFN-8455840-2	Lacoste Eugène 1818-1907	1891		Salammbô. Hamilcar, suffète de Cathage, 1er acte.	3 000 €
D216-47 (25)	IFN-8455840-25	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 24,2 cm	Salammbô. Prêtre de Tanit.	3 000 €

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

-BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
D216-47 (37)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 33,5 cm L. 24,5 cm	Salammbô. Costume de Salammbô, 5ème acte, cortège de mariage.	3 000 €
D216-47 (53)	IFN-8455840-53	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 25,2 cm	Salammbô. Dignitaire, ancien de Carthage.	3 000 €
D216-47 (87)	IFN-8455840-87	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 25,2 cm	Salammbô. Prêtresse de Moloch.	3 000 €
MAQ-239		Rubé Auguste 1817- 1899 ; Chaperon Philippe 1823-1906		formats divers	(Dessin : 1 maquette en volume)	10 000 €
MUSEE-649	IFN-7868413	Georges CLAIRIN (1843-1919)	1893	H. 225 cm L. 125cm	Rose Caron dans Salammbô. (Peinture)	120 000 €
MUSEE-973		d'après Eugène Lacoste	1892		Coiffe portée par Rose Caron dans Salammbô. (Objet non monétiforme)	1 000 €
Musee 954	IFN-21000224	Léon BONNAT	1897	72 x 59 cm	Rose Caron dans "Salammbô" (huile sur toile) (Peinture)	100 000 €
PH-74 (4)	IFN-10547123-4	Ronnay, Jean-Pierre	2000	H 13 cm L. 18 cm	Emily Golden dans le rôle de Salammbô de Philippe Fénélon. (Photographie)	500 €
Ph. 37, pl. 3 (recto) / pl. 4 (verso)	IFN-23006124	BENQUE	1892	20 x 13 cm	Rose Caron dans Salammbô (photographie) (Photographie)	3 000 €
RES-706 (1)		Du Locle, Camille (1832-1903)	1884	H. 23,5 cm L. 19 cm E. 3,5 cm	(Manuscrit : Quatre cahiers manuscrits.)	9 000 €
RES-706 (2)		Flaubert Gustave 1821-1880		H.20,5 cm L. 13,5 cm L. 13,5 cm (enveloppe)	(Manuscrit : Une lettre d' une page recto/verso et son enveloppe)	2 000 €

Total département -BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra : 22 pièces Valeur : 320 500 €

-CPL- Cartes et plans						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
GE D-17918 (4)		Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833 1833	à préciser	"Pl. V" [montrant divers vestiges archéologiques] extraite de "Recherches sur l'emplacement de Carthage" (Estampe)	300 €
GE D-250		Falbe Christian Tuxen 1791-1849 ; Daux, A. (18.-1881)	1884 [1884]	37 x 49 cm	Plan de Carthage (Carte géographique : 1 file)	1 500 €

Total département -CPL- Cartes et plans : 2 pièces Valeur : 1 800 €

-EST- Estampes et photographie						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
VD-1 (11, 2)-FOL	MFILM P- 178288 P 178 288		[18..]	26,5 x 32,8 cm	Antichi acquedotti di solida costruzione creduti di Cartagine, esistenti nelle vicinaze di Tunis nella Barbaria (Dessin : 1 dessin : gouache)	5 000 €

Total département -EST- Estampes et photographie : 1 pièce Valeur : 5 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2021

Reçu en préfecture le 28/04/2021

26/04/21

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210428-21_179_MUSEES-CC

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

-LLA- Littérature et art						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
8-YE-6843 (3)		Montesquiou Robert de 1855-1921	1907	23 cm ; H. 22,5 cm, l. 16,3 cm, E. 4 cm	Le chef des odeurs suaves [Edition définitive avec portrait de l'auteur d'après une peinture de Laszlo] (Imprimé : 1 vol. (XIV-396-[2] p.))	250 €

Total département -LLA- Littérature et art : 1 pièce Valeur : 250 €

-MSS- Manuscrits						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
NAF 13436	ark:/12148/btv1b 10510323n	Hugo, Victor-Marie	1817 XIXe- XXe s.	H=23,5 cm L=19 cm E=2,5 cm	Cahier de collège de Victor Hugo "Les Carthaginois" (Manuscrit : Pap.)	50 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 50 000 €

-MUS- Musique						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
GF-RES VMA MS-56 (1)	Acte I - Version I	Fénelon, Philippe (1952-....)	1992	H: 42 x L: 29,7 x E : 0,1 cm 2 feuillets exposés : H: 42 x L: 59,4 x E : 0,1 cm	Salammbô (original 1ère version - 29.10.92) // Acte I (intégral) (Partition : 1 partition (107 p.) [i.e. 108 p.]	10 000 €
MS-13615		Schmitt, Florent (1870-1958) ; Flaubert Gustave 1821-1880	[Ca 1925]	H: 35 x L: 26,5 x E : 0,1 cm	Salammbô. Illustration de quelques pages de Gustave Flaubert. Etat préorchestral de la version pour film. Fragments (Partition : 346 x 265 mm, folioté 12, 19-21, 23, 27, 29, 38-43, 45-48, 50, 58-59...	1 500 €

Total département -MUS- Musique : 2 pièces Valeur : 11 500 €

-PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme						
Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
8-LK8-662			1856	21,8 x 13,9 x 0,3	Carthage retrouvée. C'est à Bougie de l'Algérie qu'a existé Carthage (Volume imprimé : In-8, plaquette)	400 €

Total département -PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme : 1 pièce Valeur : 400 €**Total des pièces présentées du 21/05/2021 au 19/09/2021 : 33 pièce(s) Valeur : 396 150 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021 26/04/21
Affiché le  E-5692
ID : 076-200023414-20210428-21_179_MUSEES-CC

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salammbô

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

21/05/2021 - 19/09/2021

Période de présentation du 21/05/2021 au 20/07/2021

-MSS- Manuscrits						
<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
NAF 23656	ark:/12148/btv1b 60001609		entre 1857 et 1862	h=37 cm ; L=29 cm (fermé) 50 cm (ouvert) ; e=7 cm (fermé)	Salammbô I (Manuscrit)	1 500 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 1 500 000 €

Total des pièces présentées du 21/05/2021 au 20/07/2021 : 1 pièce(s) Valeur : 1 500 000 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021 26/04/21
Affiché le **SLO** E-5692
ID : 076-200023414-20210428-21_179_MUSEES-CC

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salamambo

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

21/05/2021 - 19/09/2021

Période de présentation du 20/07/2021 au 19/09/2021

-MSS- Manuscrits						
<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
NAF 23662	ark:/12148/btv1b 6000384d		entre 1857 et 1862	h=41 cm ; L=35 cm (fermé) 56 cm (ouvert) ; e=5 cm (fermé)	Salammbô VII (Manuscrit)	1 500 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 1 500 000 €

Total des pièces présentées du 20/07/2021 au 19/09/2021 : 1 pièce(s) Valeur : 1 500 000 €

Prêt de la Bibliothèque nationale de France**Salammbô****ROUEN, Musée des Beaux-Arts****21/05/2021 - 19/09/2021****Liste des prêts refusés****-CPL- Cartes et plans**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
GE FF-5797		Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833	In-8	Recherches sur l'emplacement de Carthage... (Imprimé)

Motif : Le document ne paraît pas correspondre au propos de l'exposition

Total département -CPL- Cartes et plans : 1 pièce refusée**-EST- Estampes et photographie**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
CA-61-FOL		Mucha Alphonse 1860-1939	[ca 1897]	40,5 x 29,5 cm	[Incantation ou Salammbô] (Estampe : 1 estampe : lithographie en couleurs)

Motif : L'état de conservation est insuffisant pour le prêt

Total département -EST- Estampes et photographie : 1 pièce refusée**-LLA- Littérature et art**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
16-Z-1253 (6)		Flaubert Gustave 1821-1880	1946. In- 16 (190 x 140), 389 p., pl. et couv. en coul. 550 fr. [D. L. 1320] - XcR- .5480	19 x 15 x 3,5 cm	Salammbô. 9 hors-texte en couleurs de J. Roubille... (Imprimé)

Motif : L'œuvre est réservée pour un autre projet

X-883		Bourgade François 1806-1866	1852	H. 35,6 cm, l. 23,5 cm, E. 1,5 cm	Toison d'or de la langue phénicienne, par M. l'abbé F. Bourgade,... (Imprimé : Gr. in-4° , 24 p. et facs)
-------	--	--------------------------------	------	--------------------------------------	--

Motif : L'exemplaire est temporairement indisponible

Total département -LLA- Littérature et art : 2 pièces refusées**-PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
8-O31-111		Dureau de La Malle Adolphe 1777-1857	1835	21,6 x 13,5 x 2,5	Recherches sur la topographie de Carthage (Volume imprimé : plein maroquin rouge, à consolider)

Motif : L'état de conservation est insuffisant pour le prêt

FB-3175		Bourgade, F.	1852		Toison d'or de la langue phénicienne (Volume imprimé : In-fol.)
---------	--	--------------	------	--	--

Motif : L'exemplaire est temporairement indisponible

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021 26/04/21
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210428-21-179_MUSEES_CC

GR FOL- Falbe Christian 1833 60 x 43 x 1,5
O3I-84 Tuxen 1791-1849
(PLANCHES
)

: suivies de renseignements sur plusieurs inscriptions puniques inédites...
(Volume imprimé : grande plaquette couture cassée, planches à gommer et à consol...

Motif : L'état de conservation est insuffisant pour le prêt

Total département -PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme : 3 pièces refusées

Total : 7 pièces refusées

Envoyé en préfecture le 28/04/2021
Reçu en préfecture le 28/04/2021 26/04/21
Affiché le **SLO** E-5692
ID : 076-200023414-20210428-21_179_MUSEES-CC

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salamambo

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

21/05/2021 - 19/09/2021

Liste des prêts annulés

-ARS- Bibliothèque de l'Arsenal					
<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>
FE-571	Numérisé Gallica / ex Tolbiac num	Dureau de La Malle Adolphe 1777-1857	1835	21,7 x 14,2 x 2,7 cm	Recherches sur la topographie de Carthage (Imprimé)
Date d'annulation : 19/03/21					

Total département -ARS- Bibliothèque de l'Arsenal : 1 pièce annulée

Total : 1 pièce annulée

SA 21.184

Affichée le 29.04.2021

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRÊT :

Liste valorisée des œuvres prêtées

Exposition : « *Histoires de loups : portraits, mythes et symboles* » du 05 mai 2021 au 24 octobre 2021, au Musée de la fabrique des savoirs, Elbeuf (Seine-Maritime), France.

-185-

Visuel	Intitulé/Descriptif	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
	MAN 76 249 Os gravé figurant un loup et deux herbivores Les Eyzies-de-Tayac, Dordogne, Grotte Richard Côte, gravure Magdalénien, vers – 15 000 ans Dim.: 6,9 x 1,7 x 0,3 cm	50 000 €	Conditions particulières d'emballage et de transport Type de caisse : caisse simple à plateaux ou bagage à mains, insertion boîte cintrex et Silicagel conditionné à 50% Vérifier avec MAN si mise à dispo d'une caisse possible Emballage : mousse découpée à la forme, insertion, Tyvek	Conditions particulières d'exposition Conditions particulières d'exposition : En vitrine sécurisée (4 vis différentes masquées, détecteur d'ouverture) Posé avec Mylard® en interface du fond de vitrine ou montage Vérifier avec MAN si montage disponible	Propriétaire : « Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye »

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210428-21_184_MUSEES-CC

Visuel	Intitulé/Descriptif	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
	<p>MAN 83 070</p> <p>Os gravé figurant deux loups affrontés</p> <p>Alliat, Ariège, Grotte de la Vache</p> <p>Côte, gravure</p> <p>Magdalénien final, vers - 12 000 ans</p> <p>Dim.: 10,5 x 3,2 x 0,6 cm</p>	75 000 €	<p>Conditions particulières d'emballage et de transport</p> <p>Manipulation : gants nitrile non poudrés</p> <p>Type de caisse : caisse simple à plateaux ou bagage à mains, insertion boîte cintrex et Silicagel conditionné à 50%</p> <p>Vérifier avec MAN si mise à dispo d'une caisse possible</p> <p>Emballage : mousse découpée à la forme, insertion, Tyvek</p> <p>Manipulation : gants nitrile non poudrés</p>	<p>Hygrométrie : 50 % HR (+/- 5 %)</p> <p>Température : 20° C (+/- 2°C)</p> <p>Lumière : <= 250 lux</p> <p>Conditions particulières d'exposition :</p> <p>En vitrine sécurisée (4 vis différentes masquées, détecteur d'ouverture)</p> <p>Posé avec Mylard® en interface du fond de vitrine ou montage</p> <p>Vérifier avec MAN si montage disponible</p> <p>Hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)</p> <p>Température : 20° C (+/- 2°C)</p> <p>Lumière : <= 250 lux</p>	<p>Propriétaire : « Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye »</p>
	<p>MAN 83 886 - 4</p> <p>Pendeloque de type dent perforée</p> <p>Isturitz, Pyrénées-Atlantiques, grotte d'Isturitz</p> <p>Canine de loup, perforation</p>	500 €	<p>Conditions particulières d'emballage et de transport</p> <p>Manipulation : gants nitrile non poudrés</p> <p>Type de caisse : caisse simple à plateaux ou bagage à mains, insertion boîte cintrex et Silicagel conditionné à 50%</p> <p>Vérifier avec MAN si mise à dispo d'une caisse possible</p>	<p>Conditions particulières d'exposition :</p> <p>En vitrine sécurisée (4 vis différentes masquées, détecteur d'ouverture)</p> <p>Posé avec Mylard® en interface du fond de vitrine ou montage</p>	<p>Propriétaire : « Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye »</p>

OM

Visuel	Intitulé/Descriptif	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
	Magdalénien, vers - 15 000 ans Dim : 5,2 x 1,4 x 0,8 cm		Emballage : mousse découpée à la forme, insertion, Tyvek Manipulation : gants nitrile non poudrés	Vérifier avec MAN si montage disponible Hygrométrie : 50 % HR (+/- 5 %) Température : 20° C (+/- 2°C) Lumière : <= 250 lux	

-187-

Total valeur d'assurance : 125 500 Euros

Paraphe du MAN:

L'adjoint au directeur
 Responsable du pôle scientifique
 du musée d'Archéologie nationale -
 Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

Le Secrétaire général
 du musée d'Archéologie nationale
 et du domaine national
 de Saint-Germain-en-Laye


Olivier Hauchecorne
 Olivier HAUCHECORNE


 Denis ROGER

Paraphe de l'emprunteur:

Le 28.04.2021

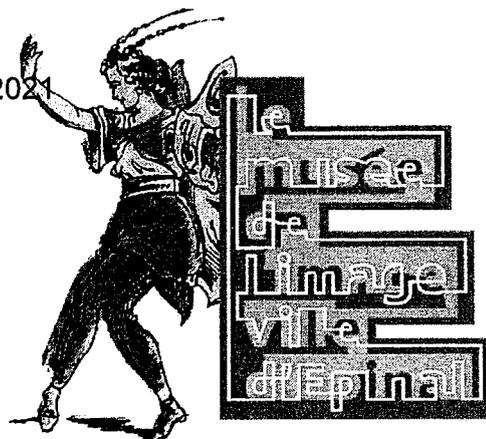
Murielle Rouen, Normandie
 Pour le Président de la Délégation,
 L'Administration des JMS,

Murielle GUAZZINI
métropole
 ROUEN-NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le **Cpr-2021.039**
ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC

SA 21.186

Affichée le 29.04.2021



CONTRAT DE PRÊT

la Métropole Rouen Normandie

Entre ~~la Fabrique des Savoirs~~
~~musée d'Elbeuf~~, emprunteur
et
le musée de l'image, prêteur

le musée de l'image ville d'Épinal 42, Quai de Dogneville
88000 Épinal | France
tél. +33(0)3 29 81 48 30
fax +33(0)3 29 81 48 31
www.museedelimage.fr
musee.image@epinal.fr

EXPOSITION : « Histoire de loups : portrait, mythes et symboles : l'animal »

Dates : du 5 juin au 24 octobre 2021

Lieu d'exposition et adresse :

Fabrique des Savoirs – musée d'Elbeuf
7 Cours Gambetta
76500 Elbeuf

Commissariat :

Jérôme Tabouelle, avec le soutien de Benoit Grison

Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le  ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC
--

EMPRUNTEUR

Institution et adresse :

~~Fabrique des Savoirs — musée d'Elbeuf—
 7 Cours Gambetta—
 76500 Elbeuf—~~

*Métropole Rouen Normandie
 Pour la Fabrique des savoirs - Musée
 d'Elbeuf
 Le 108 - 108 allée François Mitterrand
 CS50589
 76206 ROUEN CEDEX*

Directeur : ~~Jérôme Tabouelle~~
Sylvain Amic

Régisseur :

N° téléphone :

em@il :

Chef de projet : Jérôme Tabouelle

N° téléphone : 02.32.96.91.49

em@il : jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr

PRÊTEUR

MUSÉE DE L'IMAGE, ÉPINAL

Contact(s) : Christelle Rochette, directrice / Jennifer Heim, attachée de conservation

Adresse : 42, quai de Dogneville - 88 000 ÉPINAL

N° téléphone : 03.29.81.48.30

em@il : musee.image@epinal.fr / jennifer.heim@epinal.fr

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N° 1

Titre : *LE CHIEN ET LE LOUP* [Fable de la Fontaine]

Au sein de l'album *IMAGERIE ARTISTIQUE, 20 FABLES DE LA FONTAINE*

Imprimeur, éditeur : QUANTIN, Paris

Dessinateur : Rougeron Vigneron (graveur), FRAIPONT Gustave (dessinateur)

Date : 1888

Tech. : Chromotypographie

Dimensions album fermé : H. 37.5 cm x L. 27.8 cm

Dimensions album ouvert : H. 37.5 cm x L. 55.6 cm

INV.: 2010.5.27747.12 LIV

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°2

Titre : *LE LOUP BLANC*

Imprimeur, éditeur : OLIVER-PINOT, Epinal

Dessinateur : PINOT Charles

Date : 1875

Tech. : Lithographie (dorée, coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 41 cm x L. 27.8 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : D 996.1.6432 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal, dépôt MuDAAC »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°3

Titre : *LE LOUP ET LA CIGOGNE*

Imprimeur, éditeur : Imagerie PELLERIN, Épinal

Dessinateur : anonyme

Date : 1921 (1^{er} édition entre 1889 et 1921)

Tech. : Lithographie coloriée au pochoir

Dimensions œuvre : H. 39.1 cm x L. 29.5 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : D 996.1.7536 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal, dépôt MuDAAC »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°4

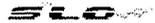
Titre : *SAINT HUBERT*

Imprimeur, éditeur : PELLERIN, Épinal

Dessinateur : GEORGIN François

Date : 1837

Tech. : gravure sur bois coloriée au pochoir

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC

Dimensions œuvre : H. 64.1 cm x L. 42 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 68 cm x L. 46 cm

INV. : D 996.1.848 C

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal, dépôt MuDAAC »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon Moyen Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°5

Titre : *LE LOUP-GAROU*

Imprimeur, éditeur : PELLERIN, Épinal

Dessinateur : BARIC Jules

Date : 1891

Tech. : Lithographie (coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 41.2 cm x L. 30.3 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : 2010.5.12353 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon Moyen Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°6

Titre : *JARDIN DES PLANTES*

Imprimeur, éditeur : PELLERIN & Cie, Épinal

Dessinateur : anonyme

Date : entre 1890 et 1921

Tech. : Lithographie (dorée, coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 39.8 cm x L. 29.6 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : 990.1.521 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°7

Titre : *LE LOUP ET L'AGNEAU*

Imprimeur, éditeur : PELLERIN & Cie

Dessinateur : anonyme

Date : entre 1889 et 1921 (1^e édition en 1861)

Tech. : Lithographie (coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 40 cm x L. 29.7 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : D 996.1.6934 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal, dépôt MuDAAC »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon Moyen Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°8

Titre : *LE LOUP ET LE CHIEN*

Imprimeur, éditeur : Imagerie Pellerin, Épinal

Dessinateur : anonyme

Date : 1921 (1^e édition en 1903)

Tech. : Lithographie (coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 40.1 cm x L. 29.5 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : 990.1.1974 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon Moyen Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°9

Titre : *LE LOUP DEVENU BERGER*

Imprimeur, éditeur : Imagerie de l'Armée d'Alsace, Strasbourg

Dessinateur : anonyme

Date : 1939

Tech. : gravure sur bois

Dimensions œuvre : H. 38.4 cm x L. 49.9 cm

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC

Dimensions avec passe-partout : H. 45 cm x

L. 52 cm

INV. : 2010.5.4807 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N° 10

Titre : *LE PETIT CHAPERON ROUGE*

Au sein de l'album *Album n° 1 de Cent images d'Épinal – Composé spécialement pour Fillettes*

Imprimeur, éditeur : Pellerin & Cie, Épinal

Dessinateur : anonyme

Date : entre 1889 et 1921

Tech. : Lithographie coloriée au pochoir

Dimensions album fermé : H. 40 cm x L. 29.5 cm

Dimensions album ouvert : H. 40 cm x L. 59 cm

INV. : 2010.5.27727.42 LIV

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°11

Titre : *LE PETIT CHAPERON ROUGE*

Imprimeur, éditeur : PELLERIN & Cie, Épinal

Dessinateur : PINOT Charles

Date : entre 1889 et 1921 (1^e édition entre 1860 et 1872)

Tech. : Lithographie (coloriée au pochoir)

Dimensions œuvre : H. 40 cm x L. 29.6 cm

Dimensions avec passe-partout : H. 50 cm x L. 40 cm

INV. : D 996.1.6866 B

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal, dépôt MuDAAC »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE N°12

Titre : *LE LOUP ET L'AGNEAU*

Au sein de l'album *Série supérieure aux Armes d'Épinal – Fables de La Fontaine*

Imprimeur, éditeur : Pellerin & Cie, Épinal

Dessinateur : Edouard Phosty dit GOSTIAUX Edouard Gabriel

Date : 1895

Tech. : *Lithographie (coloriée au pochoir)*

Dimensions album fermé : H. 42 cm x L. 32 cm

Dimensions album ouvert : H. 42 cm x L. 64 cm

INV. : 2010.5.27722.2 LIV

Sur le cartel d'exposition, le nom du prêteur doit figurer sous la forme :

« coll. Musée de l'image, Épinal »

ÉTAT DE CONSERVATION

Bon

Moyen

Mauvais

CONDITIONS DE CONSERVATION / PRÉSENTATION

Conditions générales requises pour les œuvres :

- Hygrométrie : 50% d'hygrométrie relative $\pm 5\%$
- Température : 20° de température ambiante $\pm 2^\circ$
- Lumière : éclairage maximal 50 lux

Conditions particulières du prêt :

Les neuf images en feuilles volantes seront prêtées montées en passe-partout. Il est formellement interdit de retirer les estampes de leur passe-partout ainsi que de procéder à une quelconque opération de restauration, quelle qu'elle soit.

La Fabrique des Savoirs – musée d'Elbeuf s'engage à ce qu'un professionnel de l'encadrement réalise l'encadrement des œuvres (au préalable montées en passe-partout par le musée de l'Image). Les œuvres seront rendues décadrées, toujours dans leur passe-partout.

Conditions particulières de présentation :

Compte tenu de leur fragilité, les trois albums 2010.5.27747 LIV, 2010.5.27727 LIV, et 2010.5.27722 LIV doivent être présentés ouverts à 120° maximum. De plus, ils doivent être présentés dans des vitrines fermées à clé.

ASSURANCE

Valeur d'assurance de l'œuvre n°1 estimée à : 500 €
Valeur d'assurance de l'œuvre n°2 estimée à : 180 €
Valeur d'assurance de l'œuvre n°3 estimée à : 150 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC

- Valeur d'assurance de l'œuvre n°4 estimée à : 1200 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°5 estimée à : 150 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°6 estimée à : 200 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°7 estimée à : 200 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°8 estimée à : 120 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°9 estimée à : 600 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°10 estimée à : 500 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°11 estimée à : 150 €
- Valeur d'assurance de l'œuvre n°12 estimée à : 500 €

Valeur d'assurance totale : 4450 €

Nom de l'assureur : AXA-ART FRANCE

Type d'assurance : clou à cou

Période couverte par l'assurance : de l'enlèvement au retour au Musée de l'image

TRANSPORT

Adresse d'enlèvement :
42, quai de Dogneville
88 000 ÉPINAL

Nom de la personne à contacter : Jennifer Heim, chargée des collections

N° téléphone : 03.29.81.48.30 / 06.68.19.28.01

em@il : jennifer.heim@epinal.fr

Choix du transporteur :

-Transporteur professionnel oui non

-Le personnel de l'institution emprunteuse elle-même oui non
Si oui, conditions de transport proposées ?

.....
.....
.....

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Existe-t-il des visuels haute définition des œuvres ?

oui non

Autorisation de reproduction

Autorisation préalable à requérir auprès de l'auteur ou de l'organisme gestionnaire de ses droits patrimoniaux :

oui non

Autorisation de reproduction pour :

- Catalogue :
 oui non
- Affiches :
 oui non
- Flyer :
 oui non
- Carton d'invitation :
 oui non
- Dossiers de presse :
 oui non
- Supports d'aide à la visite :
 oui non
- Projections de l'œuvre à des fins pédagogiques :
 oui non
- Cartes postales :
oui non
- Produits audiovisuels et multimédia :
oui non

Pour la reproduction de chacun des visuels dans un catalogue ou toute autre publication, se rapprocher de Marie Poulain, iconographe au Musée de l'image (marie.poulain@epinal.fr)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210428-21_186_MUSEES-CC

je déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus ainsi que de celles formulées dans le protocole de prêt fourni par ailleurs.

Date :

Signature du prêteur :

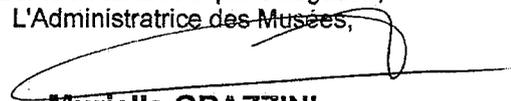
Patrick NARDIN, Maire d'Épinal



Date : Le 28.04.2021

Signature de l'emprunteur :

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

Merci de retourner au chargé des collections l'un des deux exemplaires de ce contrat de prêt dûment complété et signé



SA 21.188

Affichée le 29.04.2021

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AU MUSEE DANICOURT DE LA VILLE DE PERONNE

Entre

La Ville de Péronne

Pour le Musée Danicourt

Représentée par Monsieur Gautier MAES, Maire, domicilié à Péronne (80200), Place Louis Daudre

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du ~~8 février 2021~~ 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.066)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée Danicourt**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Pièce de monnaie Sotiates, 1^{er} siècle av. J.-C., valeur d'assurance : 800 euros
- Pièce de monnaie Bituriges Cubi gaulois, valeur d'assurance : 800 euros
- Potin en Gaule celtique, valeur d'assurance : 500 euros.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.

Les œuvres seront acheminées dans la semaine 15 et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée Danicourt**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Musée Danicourt**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Musée Danicourt**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée Danicourt** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou à partir du 26 avril 2021 et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **2 100 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

SA 21.193
Affichée le 29.04.2021



CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex,
représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du
8 février 2021,
22 mars,
Cpr 2021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

La Ville d'Eu, sise 1 Rue Jean Duhornay, 76260 Eu représentée par son Maire, Michel Barbier,
Tel : 02 35 86 44 00
news@ville-eu.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Handwritten signatures, including a stylized 'A' and 'MB'.

Préambule :

Les musées Beauvoisine, en coorganisation avec la Drac - Service régional de l'archéologie de Normandie, ont conçu une exposition intitulée « Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée » qui aura lieu entre janvier et le 16 mai 2021 en lien avec les collections du musée des Antiquités.

Briga est le nom d'une agglomération gallo-romaine située sur le plateau de Beaumont, qui disparaît à la fin du III^e siècle au profit d'une installation médiévale en fond d'estuaire de la Bresle, qui formera le premier noyau de la ville d'Eu (département de la Seine-Maritime).

Le site archéologique gallo-romain de « Bois l'Abbé », situé en forêt d'Eu sur le plateau de Beaumont, classé au titre des monuments historiques depuis 1987, est fouillé ponctuellement depuis plus de deux siècles. Il correspond à une ville du Haut-Empire dont la superficie est actuellement estimée à 60 ha. Tous les ans, le site accueille des bénévoles pour les campagnes de fouilles estivales.

En concertation avec la RMM et la Drac – Service régional de l'archéologie de Normandie, la Ville d'Eu a décidé de présenter cette exposition dans la Chapelle du collège des Jésuites entre le 24 juillet et le 31 octobre 2021. Pour cette occasion, des activités de communication et des projets de médiation seront menés en commun.

Article 1 : Objet de la convention

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'exposition intitulée *Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée* à la Ville d'Eu ainsi que les engagements mutuels en termes de communication et de médiation. Elle est constituée des présentes conditions générales, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'exposition, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « L'exposition ».

1.2 Le prêt concerne l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée
Lieu(x) : Chapelle du collège des Jésuites

Ouverture : 24 juillet 2021
Date de fermeture : 31 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition à la Ville d'Eu :
Sophie Togni-Devillers, responsable du service patrimoine et archives, Ville d'Eu

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera au retour des éléments prêtés lors de l'étape eudoise de l'exposition.

Article 3: Prêt des œuvres

La liste complète des œuvres présentées fait l'objet d'une validation par les commissaires de l'exposition de Rouen, Etienne Mantel, Laurence Marlin et Jonas Parétiat.

Les œuvres de l'exposition feront l'objet de conventions spécifiques de prêt avec chaque prêteur concerné. Chaque partie rédige ses conventions de prêt pour son étape.

Article 4 : Commissariat et gestion de projet

Le commissariat de l'exposition Briga présentée à Rouen est composé de Monsieur Etienne Mantel, de Madame Laurence Marlin et de Monsieur Jonas Parétias.

Le commissariat de l'étape eudoise sera assuré par Madame Sophie Togni-Devillers.

La gestion de projet est effectuée par Sophie Togni-Devillers, responsable du service patrimoine et archives.

L'emprunteur s'engage à tenir informé le prêteur à chaque grande étape du projet et notamment :

- Définition du plan d'exposition ;
- Définition du concept d'accrochage et suivi ;
- Validation des documents de communication liés à l'exposition, (dossier de presse, flyers, dépliants, affiche...).

Les rémunérations de commissariat respectifs seront prises en charge par chacune des parties.

Tous les frais relatifs aux voyages et aux missions nécessaires à la préparation de l'exposition ainsi qu'à la mise en place et au démontage seront pris en charge directement par l'emprunteur ainsi que les frais d'hébergement et de restauration.

Article 5 : Sécurité et conservation préventive

5.1 Les parties prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires contre entre autres, le vol, l'incendie et le vandalisme. Les œuvres mises à disposition pendant l'exposition sont sous surveillance constante pendant la période d'accrochage et décrochage, ainsi que pendant la période de présentation au public.

5.2 Les détails de la surveillance susmentionnée et les règles de conservation préventive des œuvres sont décrits dans les « facilities reports » de la Ville d'Eu, ou d'un document similaire.

5.3 Le prêteur et l'assureur reçoivent un avis les informant de tout vol ou perte des œuvres, ainsi que de tout sinistre, au plus tard quarante-huit (48) heures après les faits, avec copie de la déclaration de vol ou de disparition à la police territorialement compétente. Ledit avis doit comprendre, le cas échéant, des photographies montrant la nature des faits et un rapport sur leurs circonstances.

5.4 L'emprunteur ne doit intervenir en aucune manière, y compris en cas de sinistre, sur les œuvres présentées, y compris sur le cadre et la restauration, sans l'autorisation préalable et écrite du prêteur, sauf exceptions prévues à dans les conventions de prêts spécifiques aux œuvres.

5.5 Les parties sont néanmoins autorisées à intervenir de façon appropriée et en conformité avec les règles de l'art en cas de péril grave et imminent.

Article 6 : Coûts

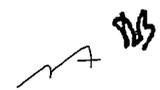
Le prêt de l'exposition Briga présentée au sein des musées Beauvoisine est effectué à titre gracieux.

Néanmoins, l'ensemble des frais afférents au prêt de l'exposition relatifs au transport, au convolement, aux assurances, à l'impression de la signalétique, au mobilier muséographique, aux droits d'auteurs et à la communication, aux actions éducatives autour de l'exposition sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 : Prêts des éléments de la muséographie et de soilage de l'exposition rouennaise

7.1 L'installation de l'exposition doit être validée, en présentiel ou en distanciel par les commissaires de l'exposition BRIGA / étape rouennaise et selon les indications fournies par le prêteur.

7.2 Les locaux devront être prêts au moment de l'installation des éléments de muséographie.



7.3 Les éléments de soclages prêtés ne peuvent être modifiés sauf accord du prêteur.

7.4 Chaque élément de muséographie ou de soclage est accompagné d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur au départ de Rouen, et à son retour. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

7.5 Si la surface de l'exposition présentée à Eu est modifiée, elle doit en informer l'emprunteur dans les meilleurs délais.

Article 8 : Restitution

Les éléments prêtés par la Métropole Rouen Normandie lui seront restitués dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage des éléments, ne devra pas excéder 3 jours.

Article 9 : Communication, mentions obligatoires pour l'exposition

La Ville d'Eu s'engage à identifier l'exposition :

- par la mention du logotype de la Métropole Rouen Normandie et de la Réunion des Musées Métropolitains et de la Ville D'Eu

- par le texte de référence suivant :

« Exposition produite par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, en co-organisation avec la DRAC-Service Régional de l'Archéologie de Normandie, et présentée à la Ville d'Eu »

Ces mentions figurent sur tous les documents liés à la promotion de l'exposition, en fonction du type de support (communiqué de presse, dossier de presse, carte d'invitation, prospectus, affiche, page d'exposition du site web, etc.). Elles sont également utilisées pour les annonces publicitaires dans la mesure du possible.

Tout le matériel de promotion (cartons d'invitation, brochure, dossier de presse, posters etc.) sera soumis pour approbation du logo et des mentions à chacune des parties, au moins 4 (quatre) jours ouvrés avant impression des documents. Sans réponse de chacune des parties dans ce délai, les documents seront considérés comme approuvés.

Les logotypes des parties, ainsi que le texte de référence susmentionné, apparaissent à l'entrée de l'exposition.

Chaque partie accorde à l'autre, à titre gratuit, une licence non exclusive et incessible d'utilisation de son logotype, strictement limité au contexte de la présente convention et pendant toute sa durée.

Article 10 : Actions communes envers le public

La Ville d'Eu s'engage :

- A présenter l'exposition « Quand la Normandie était romaine. Briga une ville retrouvée » dans la Chapelle du Collège entre le 24 juillet et le 26 octobre 2021
- A accueillir des groupes scolaires de la Métropole de Rouen pour les visites du site archéologique de Briga, selon la grille tarifaire en vigueur (2€/enfant),
- A accueillir deux groupes des associations des amis des musées métropolitains pour une journée à Eu : visite du Château d'Eu musée Louis-Philippe et du site archéologique de Briga, selon les grilles tarifaires en vigueur, (Site de Briga 5€/adulte – Château d'Eu 4,5€/adulte)
- A réaliser des captations sonores ou vidéos sur le thème « Archéologie en direct » réalisée sur le site archéologique de Briga, en partenariat avec le Service Régional d'Archéologie, à partir de la date de

reprise des fouilles. Ces captations, sur le format « Pause culture » serviront à la médiation en ligne des réseaux sociaux et des sites de partenaires,

- A réaliser une vidéo sous forme de tutoriel d'un atelier réalisé par le médiateur du service archéologie : atelier céramique, fabrication de fibules, jeux antiques.

La Ville d'Eu s'engage à mettre à disposition de ses habitants les documents suivants :

- Flyers et supports de communication liés à l'étape rouennaise de l'exposition
- Supports de communication de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie

Et à communiquer autour du partenariat et de l'étape rouennaise dans le bulletin municipal de la Ville d'Eu.

La Métropole Rouen Normandie s'engage :

- A organiser deux visites commentées d'une heure et demie (tarif 40€ conformément à la grille tarifaire) de l'exposition des Musées Beauvoisine « Quand la Normandie était romaine. Briga, une ville retrouvée » pour les élèves de l'école primaire de la Ville d'Eu (dates à choisir et à arrêter d'un commun accord par courrier) si le contexte sanitaire le permet.

Article 12 : Exploitation de photographies de l'exposition / de documents d'aides à la visite et supports pédagogiques de la RMM - Droits de reproduction

Le prêteur fournira à l'emprunteur les fichiers en haute définition (quand ils sont existants) accompagnés d'un formulaire de prêt et d'une liste descriptive avec légendes et mention des copyrights.

Ces images seront prêtées gracieusement par la Réunion des Musées Métropolitains, exclusivement pour la durée de l'exposition, pour les usages suivants :

- Presse et communication
- Archives de l'exposition
- Supports éducatifs et pédagogiques
- Edition à usage non commercial
- Publicité en lien avec l'exposition
- Promotion par l'emprunteur sur les réseaux sociaux

Si des produits dérivés (cartes postales, objets divers) doivent être développés à partir des œuvres objets de l'exposition et appartenant aux collections du SRA, ou de la MRN-RMM, la Ville d'Eu en demandera l'autorisation préalable au SRA et à la MRN-RMM.

La RMM garantit qu'il est le détenteur de tous les copyrights des œuvres photographiées par elle-même. La Ville d'Eu pourra donc bénéficier pour ces œuvres des droits mondiaux pour les usages mentionnés ci-dessus. Pour les autres œuvres, la Ville d'Eu se rapprochera des autres prêteurs pour en obtenir les droits.

La Ville d'Eu pourra récupérer et réutiliser gracieusement ces photographies pour sa propre utilisation, exclusivement pour la durée de l'exposition, et pour les usages mentionnés ci-dessus dans cet article, sous réserve de mention du copyright suivant :

© Yohann Deslandes – RMM Rouen Normandie.

De plus, le prêteur autorisera l'utilisation de ces images pour le post dédié à l'exposition hébergé par le site internet de l'emprunteur et accepte que ces images restent disponibles sur ce microsite après la fermeture de l'exposition (section des Expositions passées du site internet de la Ville d'Eu), avec la mention des crédits nécessaires. Le prêteur pourra intégrer sur le site internet de la Réunion des Musées Métropolitains un lien vers le microsite mentionné ci-dessus.

L'emprunteur autorise le prêteur à disposer des images de l'exposition que l'emprunteur aura réalisées sur tous supports de communication, avec la mention des crédits nécessaires.

Article 12 : Graphisme et catalogue de l'exposition

Un graphiste et un éditeur de catalogue ont été désignés selon les règles de la commande publique par la Métropole Rouen Normandie.

En cas de réemploi des livrables réalisés par le graphiste, la Ville d'Eu se chargera de rédiger un contrat de cession de droit avec lui. Les coordonnées seront communiquées par la Métropole aux intéressés.

De même, les coordonnées pour la réédition du catalogue de l'exposition seront communiquées afin que la Ville d'Eu puisse procéder à sa commande.

Si l'une des parties a un projet d'édition de produits dérivés ou d'album, il s'engage à en informer préalablement l'autre partie. Ledit projet fait l'objet d'un contrat séparé.

Article 13 : Modification - résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la Métropole Rouen Normandie peut se voir renoncer à cet accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
- Dans le cas où des directives gouvernementales suite au contexte sanitaire lié à la Covid viennent perturber le bon déroulement de l'exposition, la Métropole Rouen Normandie peut se voir dans l'obligation de renoncer à cet accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Article 14 : Rupture de contrat

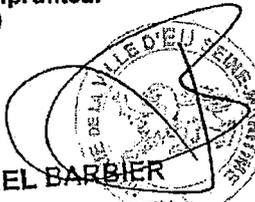
14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Signé en 2 exemplaires

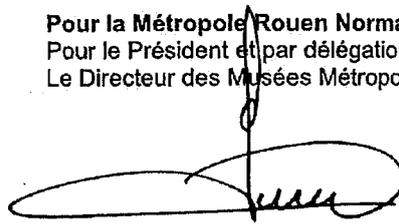
À Rouen le 28.04.2021

Pour l'Emprunteur
(Fonction)


MICHEL BARBIER
M MAIRE DE LA VILLE D'EU

- 2 AVR. 2021

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains


Monsieur Sylvain AMIC

73 ✓



Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20210429-21_195-CC

SA 21.195

Affichée le 30.04.2021

DECISION

Développement Attractivité Solidarité
Musées Métropolitains
Musée Industriel de la Corderie Vallois
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par l'acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

L'association Le Shed possède une série d'objets provenant de l'ancienne fonderie Sénard à Maromme.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de l'association Le Shed,

Vu l'avis favorable de la commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 1^{er} octobre 2020,

.../...

Considérant :

↳ Que l'association Le Shed propose en don pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois, une collection d'objets provenant de la fonderie Sénard à Maromme,

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois,

↳ Que le don proposé par l'association Le Shed n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

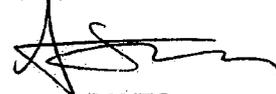
↳ D'accepter le don de l'association Le Shed composé d'objets suivants :

- 34 moules et boîtes à noyau utilisée par la fonderie Sénard
- 10 plaques modèles utilisées par l'usine Sénard

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,



Sylvaine SANTO



SA 21.196

Affichée le 30.04.2021

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210429-21_196_MUSEES-CC

DECISION

Développement Attractivité Solidarité
Musées Métropolitains
Musée industriel de la Corderie Vallois
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par l'acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Catherine Tardif possède deux coupons de toile imprimée par l'entreprise Besselièvre à Maromme.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de Madame Tardif,

Vu l'avis favorable de la commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 1^{er} octobre 2020,

.../...

Considérant :

↳ Que Madame Tardif propose en don pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois, deux pans de toile imprimée par l'entreprise Besselièvre,

↳ Que ces objets représentent un intérêt patrimonial et historique pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois,

↳ Que le don proposé par l'association Madame Tardif n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

↳ D'accepter le don de Madame Tardif composé d'objets suivants :

- 2 coupons de tissu imprimé par l'entreprise Besselièvre à Maromme.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



SA 21_197

Affichée le 30.04.2021

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210429-21_197_MUSEES-CC

DECISION

Développement Attractivité Solidarité
Musées Métropolitains
Musée industriel de la Corderie Vallois
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par l'acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

L'Union Française des Arts du costume (UFAC) possède 22 robes en toile imprimée datant du XX^e siècle, qui sont déposées et gérées par le Musée des Arts Décoratifs de Paris.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de L'Union Française des Arts du costume (UFAC),

.../...

Considérant :

☞ Que l'Union Française des Arts du costume (UFAC) propose en don pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois, 22 robes en toile imprimée,

☞ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour le Musée Industriel de la Corderie Vallois,

☞ Que le don proposé par l'Union Française des Arts du costume (UFAC) n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

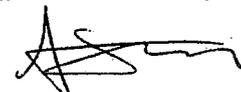
▶▶ D'accepter le don de l'association l'Union Française des Arts du costume (UFAC) déposé et géré par le Musée des Arts Décoratif de Paris composé d'objets suivants :

- 22 robes en toile imprimée, XX^e siècle.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,



Sylvaine SANTO

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210404-21_198_MUSEES-CC



SA 21.198
Affichée le 30.04.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex,
représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du
22 mars 2021,
Cpr 2021.019
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
Représenté par : Monsieur Laurent SALOMÉ
Fonction : Directeur
Adresse : RP834, 78008 VERSAILLES Cedex
Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Les animaux du roi (titre provisoire)*

Lieu(x) : Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon – Salles d'Afrique et de Crimée

Dates d'ouverture au public : 12 octobre 2021 à la presse : durant la semaine du 4 octobre 2021

Date de vernissage : à déterminer, sans doute entre le 9 et le 11 octobre 2021

Date de fermeture : 13 février 2022

Période de mise à disposition de(s) l'œuvre(s) : 20 septembre 2021 – 4 mars 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : Emilie Neau, Adjointe au chef du service des Expositions

Ville : Versailles

Code postal : 78000

Pays : France

Téléphone : 0130838485

Télécopie :

Courriel : emilie.neau@chateauversailles.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur jugé nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

- 5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.
- 5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X
- 5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.
- 5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.
- 5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.
- 5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
- température : 20° Celsius (+2 / -2),
 - hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
 - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
 - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1. Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

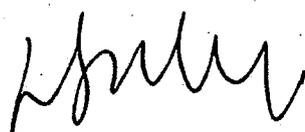
Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

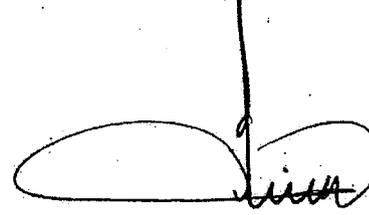
Signé en 2 exemplaires

À Rouen le *29 avril 2021*

Pour l'Emprunteur
Pour le Musée national des châteaux
de Versailles et de Trianon
Le Directeur


Monsieur Laurent SALOMÉ

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées


Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Jean-Baptiste Oudry

Chevreuil poursuivi par des chiens

Signé, daté en bas à gauche : *B. Oudry 1725*

Huile sur toile. 171 x 156 cm

Dimensions avec cadre :

Inv. TD.1820.1



Valeur d'assurance : 500 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiment. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Jean-Baptiste Van der Meulen

Etude de cinq chevaux

Huile sur toile. 40,5 x 66 cm

Dimensions avec cadre : 56 x 81,5 x 6 cm

Inv. TD.1896.2



Valeur d'assurance : 45 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 50% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 21_162
Affiché le 03/05/2021

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-21_162_EPMD-AR

Espaces Publics et Mobilité Durable
Exploitation du réseau de transports en commun
Installation d'une cabine WC autonome
Convention d'occupation temporaire des espaces privés d'Habitat 76

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

- ↳ Pour répondre à son obligation d'employeur, l'exploitant des transports en commun (TCAR) a demandé à la Métropole l'installation de cabines de WC entièrement autonomes en bout de ligne TEOR pour les conducteurs de bus,
- ↳ que la Métropole a demandé à Habitat 76 l'autorisation d'installer une cabine WC sur un espace privé situé à proximité de la station TEOR « Durécu-Lavoisier », rue des Belges à Darnétal,
- ↳ Qu'Habitat 76 accepte de mettre gratuitement à disposition de la Métropole son terrain.

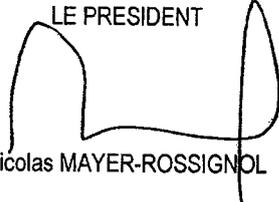
Décide :

- ▶▶ De signer la convention à intervenir avec TCAR et HABITAT 76 relative à la mise à disposition des espaces privés d'Habitat 76 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 30/04/2021.

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.200

Affichée le 03.05.2021

Insertion et Emploi
Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.
Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie
Convention de mise à disposition de locaux : approbation
Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,
- Que la commune de Rouen peut mettre à disposition de la Métropole, deux locaux situés :
 - à la Maison du Plateau, située Place Alfred de Musset à Rouen (76000)
 - au Centre Socio Culturel Simone Veil, situé 74 rue Jules Adeline à Rouen (76100)
- Qu'une convention doit intervenir entre la ville de Rouen et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210430-21_200_PLIE-CC

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et la ville de Rouen,

Et

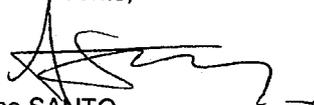
- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 AVR. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,


Sylvaine SANTO



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.201
Affichée le 03.05.2021

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par le Département de la Seine-Maritime au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,

- Que le Département de la Seine-Maritime peut mettre à disposition de la Métropole des locaux situés :

- 21 cours du 18 juin 1940	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF
- 11 allée Louise Michel	76320	SAINT PIERRE LES ELBEUF
- 658 rue Aristide Briand	76650	PETIT COURONNE

- Qu'une convention doit intervenir entre le Département de la Seine-Maritime et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition d

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et le Département de la Seine-Maritime,

Et

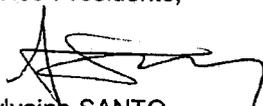
- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 AVR. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,



Sylvaine SANTO



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/21.09
21_202A_UH

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-21_202A_UH-AR

Affiché le 03/05/2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 16 et 12, rue de Lessard

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Vu le programme d'action foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Louis DEVERRE, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 23 février 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à ROUEN (76100), 16 et 12 rue de Lessard, composé de deux bâtiments accolés en mauvais état à usage de garages (parcelle cadastrée en section MS numéro 161 pour une contenance de 81 m²) et d'un terrain nu (parcelle cadastrée en section MS numéro 162 pour une contenance de 256 m²), appartenant aux Consorts MARCHAND-BADERSPACH-GLOPPE, au prix de SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (76.800,00 €), ventilé comme suit : DIX-HUIT MILLE SIX CENT HUIT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (18. 608,49 €) pour la parcelle bâtie cadastrée en section MS numéro 161 et CINQUANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (58 191,51 €) pour la parcelle non bâtie cadastrée en section MS numéro 162, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Vu la demande de visite notifiée le 31 mars 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 1^{er} avril 2021 par le propriétaire, la proposition de visite effectuée par le propriétaire le 6 avril 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date 15 avril 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 31 mars 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 8 avril 2021 ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 8 avril 2021,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Louis DEVERRE, notaire à ROUEN (76000), leur intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 16 et 12 rue de Lessard à ROUEN, cadastré en section MS sous les numéros 161 pour une contenance de 81 m² et 162 pour une contenance de 256 m²,
- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

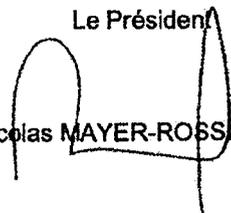
Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 16 et 12 rue de Lessard à ROUEN et cadastré en section MS sous les numéros 161 et 162, pour une contenance respective de 81 m² et 256 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 AVR. 2021**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-21_203_EPMDCIAE-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 03/05/2021

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à
Rouen
Dossier de la S.A. PIERRE NOBLE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 19 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210430-21_203_EPM0GIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, que les travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la S.A. PIERRE NOBLE, représentée par Monsieur Frédéric EMERAUD, Vente de vins et spiritueux « CAVES PIERRE NOBLE », 21 boulevard de Verdun à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 mars 2021,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 19 avril 2021,

↳ que la S.A. PIERRE NOBLE se plaint des travaux d'assainissement réalisés dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le Centre Hospitalier Universitaire et la place du Boulingrin à Rouen ayant gêné l'accès au commerce du mois d'août au mois de novembre 2020,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.432 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la S.A. PIERRE NOBLE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la S.A. PIERRE NOBLE,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,
et

▶▶ de verser à la S.A. PIERRE NOBLE une indemnité d'un montant de 8.432 € (huit mille quatre cent trente deux euros) pour la période allant du mois d'août au mois de novembre 2020.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget de la régie de l'Eau et de l'Assainissement ou au chapitre 67 du budget annexe Transports de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 30 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,


métropole
ROUEN NORMANDIE
Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETES DU PRESIDENT



métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210401-DUH_21_130-AR

Affiché le 1er avril 2021

ARRETE n°21.130

Programme d'actions 2021 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 321-10 et R 321-10-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 mars 2021 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis des membres de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 23 mars 2021 sur le programme d'actions 2021,

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}

Le programme d'actions de la CLAH (ci-joint) est établi pour l'année 2021.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210401-DUH_21_130-AR

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le - 1 AVR. 2021

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

Reçu notification le :



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le 1er avril 2021

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.147

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise CIRCET IDF NORD

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 mars 2021 par l'entreprise CIRCET IDF NORD
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de câbles Télécom sur la RD 7 (Boulevard Gabriel Péri), réalisés par l'entreprise CIRCET IDF NORD, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 6 avril au mercredi 19 mai 2021 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1- La circulation sur la RD7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche entre le PR10+000 (lieudit « le Gruchet ») et PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens.
- 2- La circulation sera maintenue sur la RD7.
La RD 7 « Renault » et le giratoire « Bouygues Construction ».
- 3- La circulation sur la RD7 entre le giratoire « des Arches » et le giratoire sortie A13 « Caen-Paris » sera maintenue.
- 4- La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone des travaux.
- 5- La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 6- Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 7- Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise CIRCET IDF NORD sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CIRCET IDF NORD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1 - AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-071

SA 21170

**MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE ET HENOUVILLE**

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation route de Saint Martin, RD 67,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Une modification de la limitation de vitesse abaissée à 70km/h est appliquée pour les deux sens de circulation sur la route de Saint Martin, RD 67 du PR 13+110 au PR 15+480, section comprise entre l'agglomération de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE et l'agglomération d'HENOUVILLE.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

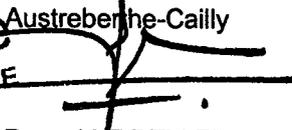
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 8 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

 
Pascal LE BELLER



Affiché le

13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-076

SA 21.171

POSE DE SIGNALISATION VERTICALE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIMUM, en date du 25/03/21
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pose de signalisation verticale, exécutés par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du Département de Seine Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 12 au 23 avril 2021, route de Rouen - RD 982 du PR 21+450 au PR 21+500, l'entreprise AXIMUM procédera à des travaux de pose de signalisation verticale. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 50km/h uniquement pour les véhicules circulant dans le sens DUCLAIR vers LE TRAIT.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM (06 22 44 76 82) qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, trois (3) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIMUM
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

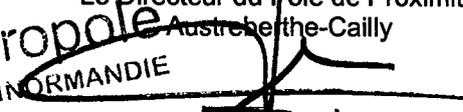
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le

13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-077

SA 21.172

COMMUNE DE MALAUNAY

ROUTE DU BOIS RICARD

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGETREL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'appui télécom exécutés par l'entreprise SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route du Bois Ricard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 27 avril 2021, route du Bois Ricard - RD 267, l'entreprise SOGETREL procédera à des travaux de remplacement d'appui télécom. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGETREL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

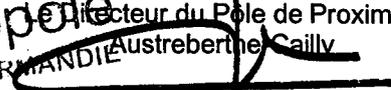
- L'entreprise SOGETREL
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale / Monsieur le Commissaire de Police de Rouen.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08 AVRIL 2021

Pour le Président et par délégation
Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine Gailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-078

SA 2.113

POSE DE SIGNALISATION VERTICALE

MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MESNIL SOUS JUMIEGES,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIMUM, en date du 25/03/21
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pose de signalisation verticale, exécutés par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du Département de Seine Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 12 au 23 avril 2021, route du Mesnil - RD 65 du PR 25+810 au PR 25+900, l'entreprise AXIMUM procédera à des travaux de pose de signalisation verticale. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement strictement réservé aux véhicules et engins du chantier au droit des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM (06 22 44 76 82) qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIMUM
- La commune de MESNIL SOUS JUMIEGES
- La DDTM
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le

13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-079

SA 21.174

FOUILLE SUR CABLES ENTERRES

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câbles enterrés Orange exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 avril au 7 mai 2021, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention, route de Duclair (entre la Chaussée Bertrand et Belle Vue), RD 982. La vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier. La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

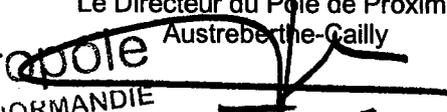
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **8 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly


métropole
ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-080

SA 21.175

BRANCHEMENT ENEDIS EN TRAVERSEE DE ROUTE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS en traversée de route exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 26 avril 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit de l'intervention (traversée de route par ½ chaussée), la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, au niveau du n° 287 route de Saint Wandrille, RD 64.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

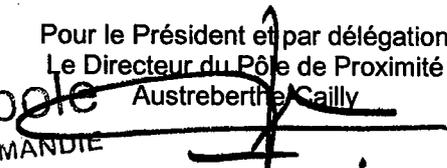
- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 8 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

13 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-083

SA 21.176

REPLACEMENTS D'APPUI TELECOM

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacements d'appuis télécom exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 2 jours sur la période du 12 avril au 12 mai 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesses sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Yainville, RD 20.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

8 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le 9 avril 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / Rue de la Saussaye
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.150
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 1^{er} avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 31 mars 2021 par la Société EIFFAGE ROUTE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de curage de fossés par la société EIFFAGE ROUTE de la RD 7 (rue de la Saussaye), il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur
- 1.2 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 9 avril 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 913 / Rue de Bourgtheroulde
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.151
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 1^{er} avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 31 mars 2021 par la Société EIFFAGE ROUTE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de curage de fossés par la société EIFFAGE ROUTE de la RD 913 (rue de Bourgheroulde), il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur
- 1.2 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS

ARRETE

Affiché le 13 avril 2021

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés du Président, de Vice-Présidents et membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période d'Avril 2021.

ARRETONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles L 5211-2 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Djoudé MERABET, 1^{er} Vice-Président assurera le remplacement du Président en son absence, pour la période du 12 avril 2021 au 18 avril 2021 et Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 19 avril au 25 avril 2021.

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,

- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,

- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2021**

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Reçu notification le :



Affiché le
19 AVR. 2021

Date de réception la demande : 29/03/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE – GEOMETRE EXPERT
– VOIE DU FUTUR – BP 322 – 27103 VAL DE REUIL CEDEX**

Pour : Monsieur et Madame Jean Pierre EMO

Propriété : rue des Oiseaux/Allée Raoul Dufy

Cadastrée : AB 416

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/010

21.178

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Suite à l'application du cadastre sur la parcelle AB 416 et les parcelles environnantes, il a été constaté que nous ne pouvions pas nous en servir pour définir la limite de propriété. Nous avons donc décidé de nous fier à la limite de fait.

Concernant la route de Dieppe : la limite de fait est définie par les sommets 519 et 520, correspondants à la clôture existante

Concernant la rue des oiseaux : la limite de fait est définie par les sommets 513, 514 et 515, correspondants à la clôture existante

Concernant l'Allée Raoul Dufy : la limite de fait est définie par les sommets 501, 502, 503, 504, 505, et 506 correspondants à la clôture existante.

Les limites sont reportées sur le plan joint.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Section AB n°416

Echelle 1/250

A Rouen, le 13 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du service des
Urbanismes et Aménagements

Metropole
Rouennaise

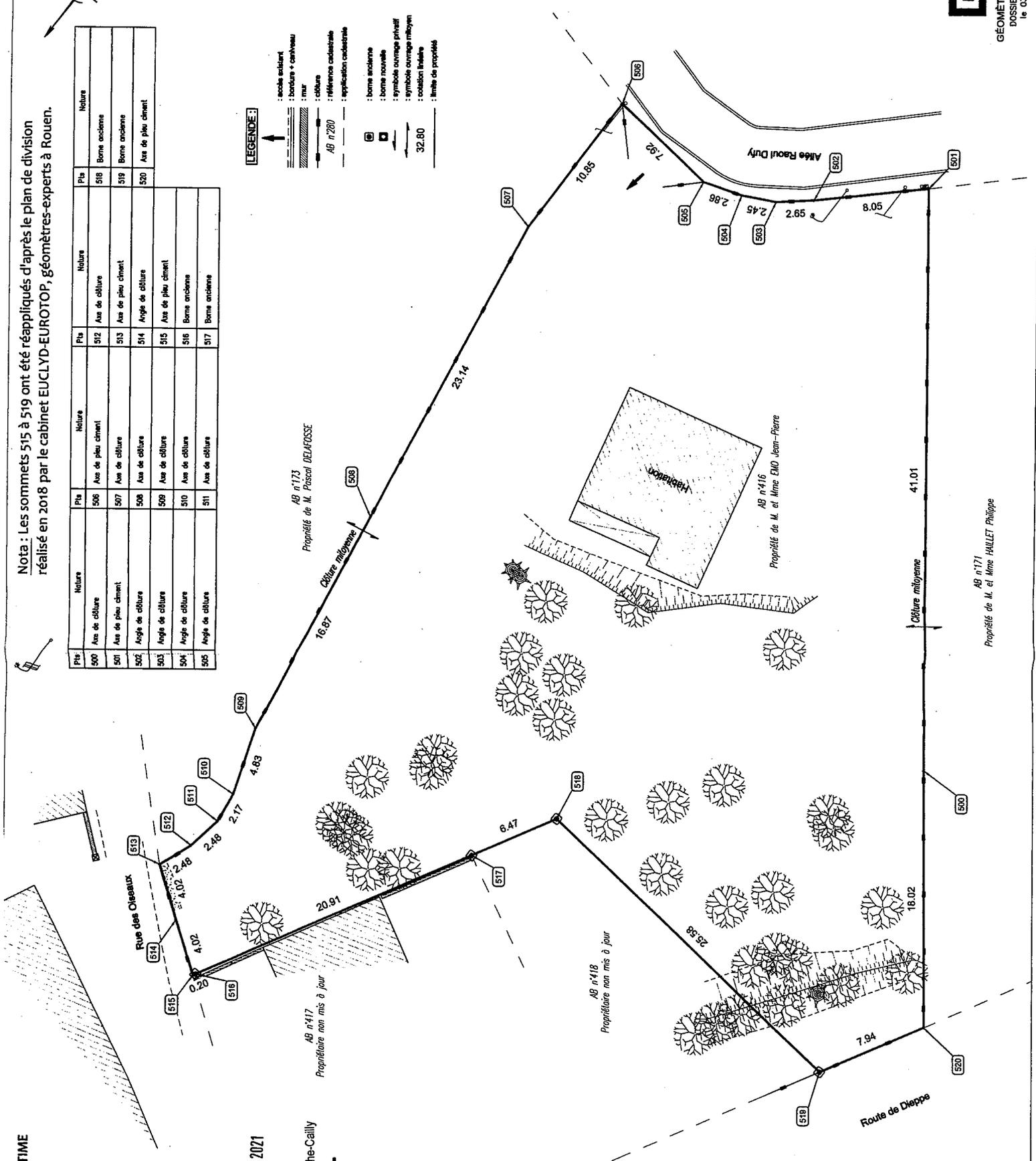
Pascal LE BELLER

Nota : Les sommets 515 à 519 ont été réappliqués d'après le plan de division
réalisé en 2018 par le cabinet EUCLYD-EUROTOP, géomètres-experts à Rouen.

Pts	Nature	Pts	Nature	Pts	Nature	Pts	Nature
500	As de clôture	506	As de pile ciment	512	As de clôture	518	Borne encadée
501	As de pile ciment	507	As de clôture	513	As de pile ciment	519	Borne encadée
502	Angle de clôture	508	As de clôture	514	Angle de clôture	520	As de pile ciment
503	Angle de clôture	509	As de clôture	515	As de pile ciment		
504	Angle de clôture	510	As de clôture	516	Borne encadée		
505	Angle de clôture	511	As de clôture	517	Borne encadée		

LEGENDE :

- : enclos existant
- : bordure + cadiveau
- : mur
- : clôture
- : référence cadastrale
- : application cadastrale
- : borne ancienne
- : borne nouvelle
- : symbole ouvrage privatif
- : symbole ouvrage public
- : cotation linéaire
- : limite de propriété





Affiché le
23 AVR. 2021

Date de réception la demande : 24/03/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – Zac de la Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : SARL E5M

Propriété : rue de l'industrie - CANTELEU

Cadastrée : AR 110 et 93

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/009

SA 21.20

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété sise rue de l'industrie à Canteleu cadastrée AR 110 et 93 sont fixées suivant la ligne :

Limite de fait : A'-K-L-M-N

Limite de propriété :D'-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

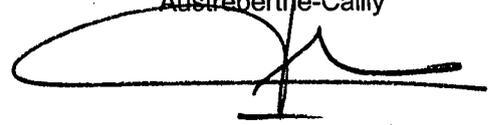
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de CANTELEU

Propriété de E5M

Rue de l'Industrie

Echelle 1/200

Plan de procès verbal d'alignement individuel

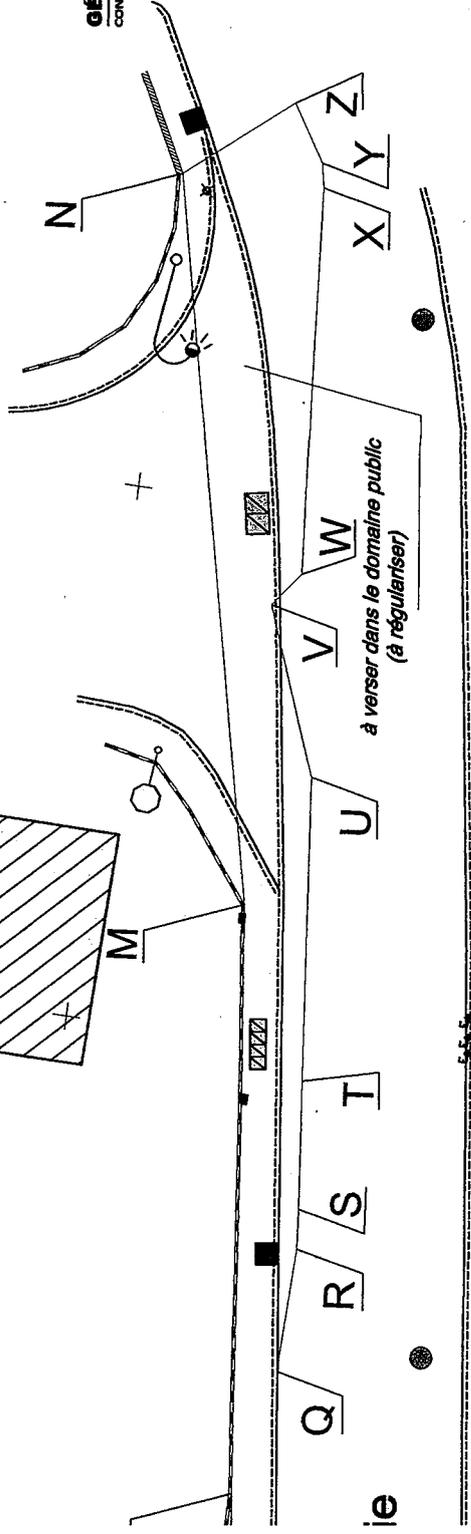
Bon pour accord sur la limite de propriétés entre les parcelles AR n°93 et 110 et la Rue de l'Industrie

- Alignement de fait : A-K-L-M-N
 - Limite cadastrale : D-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z

A. *Roux* le 19 AVR. 2021
 Signature : Pascal LE BELLER

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
 6#0

Dossier BG18415 du 9 mars 2021



LEGENDE

SYMBOLIQUES	LIMITES		
Mobilier urbain	Min. servitudes	Commune	Min. Coeur de Rue
Unités	Eau physique	Parcelle	Parcelle
Voie	Végétation	Parcelle	Parcelle
Voie	Unités	Parcelle	Parcelle
Voie	Unités	Parcelle	Parcelle

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
 Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (alt coté normale)

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil de l'eau.
 NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

X=1557980

X=1557980

X=1557940



Affiché le
23 AVR. 2021

Date de réception la demande : 25/03/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET ET HEBBERT – 110-112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : Monsieur et Madame Olivier ANGOT

Propriété : 855 rue de la Voix Maline HOUPEVILLE

Cadastrée : AD 310

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/011

SA 21.20

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Aucune borne nouvelle estampillé OGE n'a été implantée. Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Points non matérialisés : I (prolongement de la ligne GH à 0.13m de la borne H) – L (point validé dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 18/09/2018 par la SELARL FERET HEBBERT, Géomètres-Experts à Rouen, référence 18078).
- Angle de pilier : J - K

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular logo. The logo contains the text 'métropole' in a stylized font and 'ROUEN NORMANDIE' in a smaller font below it.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de HOUPEVILLE

Adresse : 855, Rue de la Voix Maline

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE M. et Mme OLIVIER ANGOT

Cadastre : Section AD n° 310 pour 25 a 00 ca

Échelle : 1/500

SECTION AD
"LA VOIX MALINE"

AD n° 1374

AD n° 1046
M. et Mme FALCONI Xavier

AD n° 1048
M. et Mme JEHAN Pascal

AD n° 1127
M. et Mme JEHAN Pascal

AD n° 310

Terrasse

AD n° 311

M. et Mme SIMON Dominique

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austrorhénie-Cailly
INSTRUMENTAIRE
ROUEN NORMA-PAS DE CALAIS

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Clôture poteau béton
- Clôture légère
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger
- Regard
- Regard branchement
- Clé à eau
- Grille pluviale
- Coffret E.D.F.
- Borne ancienne
- Piquet clôture

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'amélioratif d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF83 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.76.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20121
dessiné le 15/12/2020

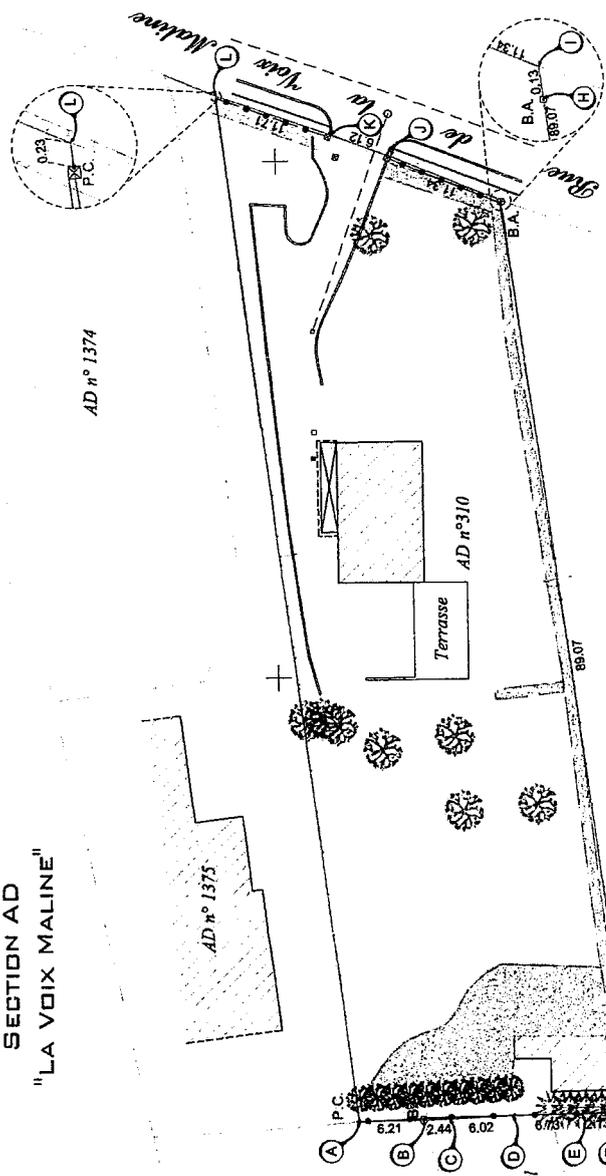
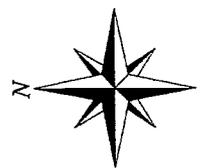
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord
Angot, le 13 AVR. 2021

Fait à Rouen et terminé le 15/12/2020

DAVID FERRET
SELAR-FERRET HEBBERT
11000 ROUEN
TEL: 02.76.77.04.04
M. Ferret - F. Hebert - N. G. G. G.





Affiché le

23 AVR. 2021

Date de réception la demande : 09/03/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FREDERIC BOUGEARD – SEINE
ECOPOLIS – 45 AVENUE ROBERT HOOKE – 76800 SAINT ETIENNE
DU ROUVRAY**

Pour : HABITAT 76

**Propriété : Rues Frédéric Berat, Charles Leneupveu, Boildieu,
Dom Pothier, Camille Saint Saens – MONT SAINT AIGNAN**

Cadastrée : AY 197-198-199-200-201

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/012

SA 21. 22

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites : A, C à Z, AA à AJ, BG, BJ, BI, BK, BL : coins de clôture (pris à l'extérieur des parcelles vers la voirie) ont été reconnus.

La nature de la limite de fait :

- Piliers et portails rattachés aux parcelles bâties privées,
- Clôture grillage, rattachés aux parcelles bâties privées.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

13 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

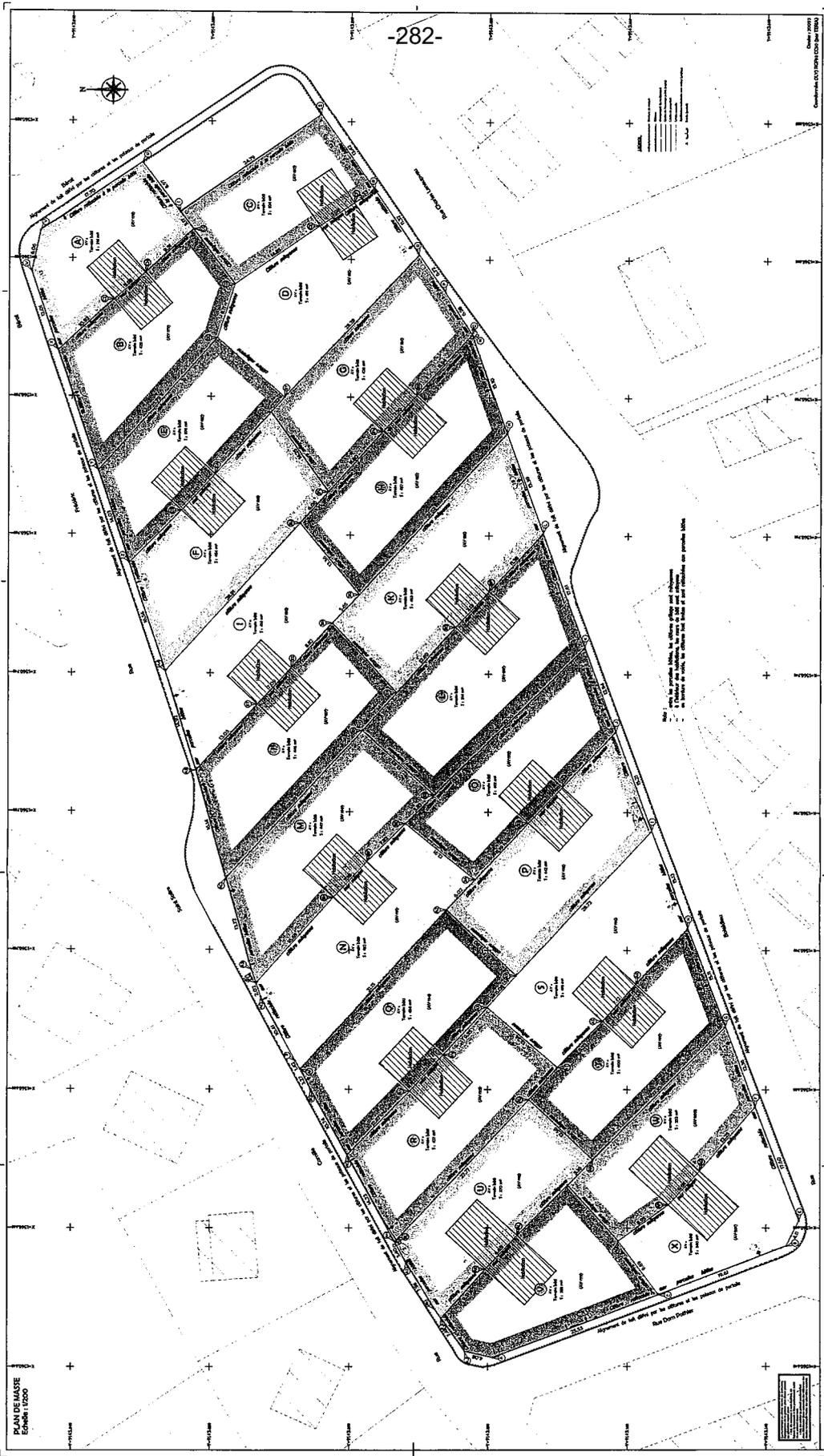

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



PLAN D'ALIGNEMENT

Département de la SEINE-MARITIME (76)
 Commune de MONT-SAINT-AUBAIN
 Lieu-dit : "Rue Frédéric Bérart", "Rue Charles Lannesovet",
 "Rue Bodelier", "Rue Dom Poissard" et "Rue Cornille Saint-Simon"

Propriété de OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT -
 DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 Coordonnée Section AV n°178 à 201

Approuvé par les services de l'urbanisme, C.A.U. 144 du B.C. de St. BE. DE.
 Le 14/05/2008, par le Maire, M. Jean-Louis LEBLANC, Maire de MONT-SAINT-AUBAIN.
 M. Jean-Louis LEBLANC, Maire de MONT-SAINT-AUBAIN.

Date de la dernière mise à jour : 14/05/2008
 Commune de MONT-SAINT-AUBAIN
 Code postal : 76110
 Téléphone : 02 35 00 11 11
 Fax : 02 35 00 11 12
 E-mail : mairie@mont-saint-aubin.fr

PLAN DE SITUATION

Commune de MONT-SAINT-AUBAIN
 Code postal : 76110
 Échelle : 1:5000
 Date de mise à jour : 14/05/2008



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-066

21.179

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-294 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-294 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

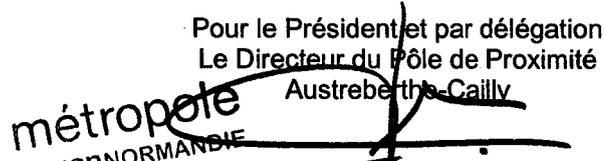
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de SAHURS

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE



Affiché le
19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-052

21.150

TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DE SIGNALISATION TRICOLEURE LUMINEUSE
DANS LE CARREFOUR

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les entreprises CITEOS et REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil et de signalisation tricolore lumineuse exécutés par les entreprises CITEOS et REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au carrefour route de Montville/route d'Houpeville, RD 155/RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 avril au 07 mai 2021, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement, la circulation sera alternée par feux tricolores – travaux par ½ chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit des travaux, carrefour route de Montville/route d'Houpeville, RD 155/RD 121. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et suivront le balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises CITEOS et REB NORMANDIE qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise CITEOS
- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Sully

métropole
rouennormandie

Pascal LE BELLER



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-058

21.181

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-275 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-275 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

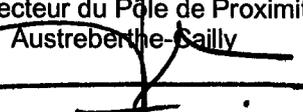
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Sailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-059

2182

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté n° PPAC/20-276 du 16 décembre 2020
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrête n° PPAC/20-276 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

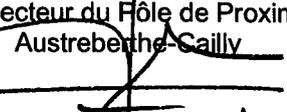
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de BARDOUVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le
19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-060

21.183

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté n° PPAC/20-277 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-277 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 9 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

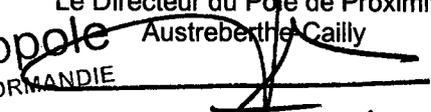
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-061

21.184

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté n° PPAC/20-280 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-280 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de DUCLAIR

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

15 AVR. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Dailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-062

21.185

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté n° PPAC/20-281 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-281 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 AVR. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-063

21.186

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-285 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-285 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

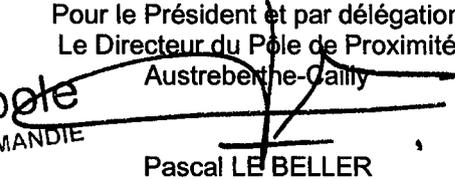
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de JUMIEGES

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENORMANDIE



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-064

21.187

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-287 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-287 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

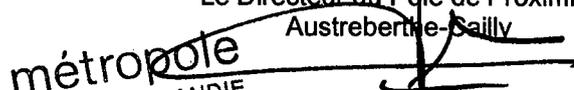
- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Sailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-067

21.188

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-297 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-297 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

15 AVR. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-068

21.189

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-299 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-299 du 16 décembre 2020

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

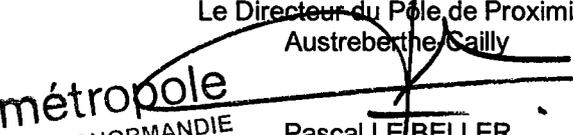
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

05 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-069

21.190

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-301 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-301 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune de YAINVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Oilly

Pascal LE BELLER



Affiché le

19 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-070

21.191

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-302 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ° PPAC/20-302 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise AXIMUM
- Les entreprises LACROIX SIGNALISATION et KANGOUROU
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

ARTICLE 10 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-084

21192

REMPLACEMENT DE PALES DE SIGNALISATION VERTICALE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du CG 76,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de pales de signalisation verticale exécutés par l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre-côte Bécher, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 21 avril au 05 mai 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, route du Havre-côte Bécher, RD 982 du PR 21+690 au PR 21+790.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

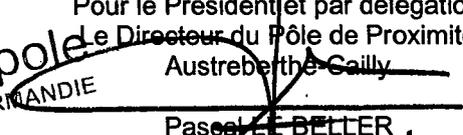
- L'entreprise AXIMUM
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-085

21.193

REPLACEMENT DE PALES DE SIGNALISATION VERTICALE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du CG 76,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de pales de signalisation verticale exécutés par l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 19 au 30 avril 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, RD 143 du PR 10+020 au PR 10+100

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

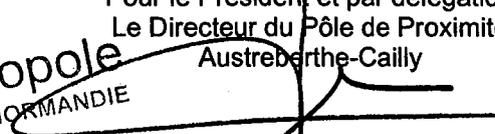
- L'entreprise AXIMUM
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLIER

métropole
ROUEN NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-089

21.194

TRAVAUX D'ELAGAGE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par Monsieur Claude DECHAMPS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par Monsieur Claude DECHAMPS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Hulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 au 21 avril 2021, la rue Hulin sera interdite à la circulation de 8h à 19h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par Monsieur Claude DECHAMPS qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par Monsieur Claude DECHAMPS suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Monsieur Claude DECHAMPS chargé des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Claude DECHAMPS
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-092

21.195

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-292 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-292 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise SN EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le 20 avril 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.164
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 13 avril 2021,
- Vu l'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le Mercredi 21 avril 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables entre les deux giratoires sous l'autoroute A13 :

- 1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 20 avril 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/21.165
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGLIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 13 avril 2021,
- Vu l'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le mercredi 21 avril 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables du PR 3+000 au PR 3+500 :

- 1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGLIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 A.O. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 20 avril 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 132
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.166

Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 13 avril 2021,
- Vu l'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 21 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 19/04/2021
Reçu en préfecture le 19/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210416-EME_004_SA_177-AR

-343-

2021-EME-004

SA 21.177

Affiché le 19 avril 2021

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

L'Usine de la Jatte de la Métropole Rouen Normandie, n° SIRET 20002341400010, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

Usine de la Jatte
6 Avenue Georges Métayer

76000 ROUEN

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Usine de traitement de l'eau potable ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Usine de la Jatte traite l'eau brute qui provient des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux afin de la rendre potable pour la consommation humaine.

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté provient du lavage des préfiltres, du rétro-lavage des unités d'ultrafiltration, de la désinfection des unités d'ultrafiltration et du nettoyage des unités d'ultrafiltration. Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Le volume moyen journalier autorisé est de 6600 m³/j (eaux de lavage + trop-plein de l'Aqueduc, données 2019) avec un débit max autorisé de 20 000 m³/j.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse ces différentes eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point avenue Georges Métayer dans le réseau unitaire en diamètre 400.

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Sans objet.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 16 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

métropole
ROUEN NORMANDIE

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

Affiché le 20 avril 2021

Arrêté prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT que toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain afin notamment de permettre :

- La création, suppression, ajustement d'emplacements réservés pour s'adapter à l'évolution des projets ;
- Des changements de zonage sur la Planche 1 du règlement graphique « délimitation des zones » afin de prendre en compte des études récentes ou corriger des erreurs ;
- L'adaptation de la hauteur sur certains secteurs sur la Planche 2 du règlement graphique : « Morphologie urbaine » pour permettre une meilleure adaptation aux projets ou au contexte urbain ;
- L'ajustement des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) au regard de l'évolution des projets ;
- La création de nouvelles protections : trame verte et patrimoine bâti pour prendre en compte de nouveaux enjeux locaux ;
- L'ajout d'anciens bâtiments agricoles en zone Agricole/Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre leur réhabilitation ;
- Des précisions de certaines règles concernant des zones de projet pour prendre en compte le nouveau contexte opérationnel ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès aux dossiers et simplifier la compréhension des évolutions, ces projets de modification sont réalisés à l'échelle de chacun des cinq Pôles de Proximité pour les communes concernées à savoir :

- Modification n°2-PPAC pour le Pôle Austreberthe-Cailly concernant 13 communes
- Modification n°2-PPPR pour le Pôle Plateaux Robec concernant 15 communes
- Modification n°2-PPVDS pour le Pôle Val de Seine concernant 6 communes
- Modification n°2-PP2S pour le Pôle Seine Sud concernant 4 communes
- Modification n°2-PPR pour le Pôle Rouen concernant 1 commune

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces projets de modification n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique (article L 153-41 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
-

CONSIDÉRANT que les évolutions proposées dans les cinq projets de modification entrent dans le champ d'application de la procédure de modification soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces projets de modification doivent être notifiés aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et ce avant l'ouverture des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que lorsque le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur chacun des cinq Pôles de Proximité constituant le territoire Métropolitain.

Article 2 :

Ces projets de modification, menée à l'échelle des cinq Pôles de proximité, concerneront 39 communes à savoir :

- Modification n°2-PPAC pour le Pôle Austreberthe-Cailly concernant 13 communes
- Modification n°2-PPPR pour le Pôle Plateaux Robec concernant 15 communes
- Modification n°2-PPVDS pour le Pôle Val de Seine concernant 6 communes
- Modification n°2-PP2S pour le Pôle Seine Sud concernant 4 communes
- Modification n°2-PPR pour le Pôle Rouen concernant 1 commune

Ces projets de modification auront notamment pour objet :

- La création, suppression, ajustement d'emplacements réservés pour s'adapter à l'évolution des projets ;
- Des changements de zonage sur la Planche 1 du règlement graphique « délimitation des zones » afin de prendre en compte des études récentes ou corriger des erreurs ;
- L'adaptation de la hauteur sur certains secteurs sur la Planche 2 du règlement graphique : « Morphologie urbaine » pour permettre une meilleure adaptation aux projets ou au contexte urbain ;
- L'ajustement des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) au regard de l'évolution des projets ;
- La création de nouvelles protections : trame verte et patrimoine bâti pour prendre en compte de nouveaux enjeux locaux ;
- L'ajout d'anciens bâtiments agricoles en zone Agricole/Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre leur réhabilitation ;
- Des précisions de certaines règles concernant des zones de projet pour prendre en compte le nouveau contexte opérationnel ;

Article 3 :

Les cinq projets de modification du PLU Métropolitain seront notifiés aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Les cinq projets de modification du PLU Métropolitain sont soumis à l'enquête publique. Ces cinq enquêtes publiques seront organisées selon les modalités fixées au sein des arrêtés d'ouverture d'enquête publique conformément aux articles R.123-9 et suivants du code de l'environnement.

Les projets de modifications, l'exposé de leurs motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront dès lors soumis à enquête publique selon les modalités fixées dans les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant chacune de ces cinq procédures de modifications ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.168

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ces cinq projets de modification, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des rapports des commissaires enquêteurs, sont approuvés par délibération du Conseil Métropolitain.

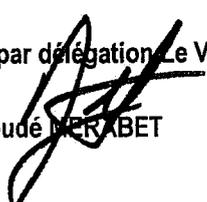
Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le **20 AVR. 2021**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président


Djoudé BERABET

Transmis à la Préfecture le :

Publié le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-073

SA 21,203

**CREATION D'UNE PURGE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES CVM
TERRASSEMENT PAR ASPIRATION**

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de purge dans le cadre des campagnes CVM, terrassement par aspiration exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45, face au n° 20 impasse Chêne Bernard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 26 avril 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement si besoin, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Bourg Achard, RD 45, face au n° 20 impasse Chêne Bernard.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

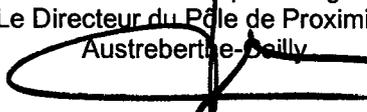
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Beilly


Pascal LE BELLER



Affiché le
23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-087

SA 21.204

CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement électrique sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 22 avril au 06 mai 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins de chantier, route du Havre, RD 982 du PR 20+600 au PR 20+750.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

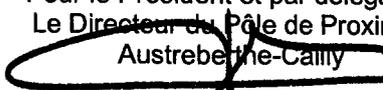
- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascale BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-088

SA 21.205

REPLACEMENTS D'APPUI TELECOM POUR INSTALLATION FIBRE OPTIQUE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacements de 4 appuis télécom pour la future installation de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Paër, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 26 avril au 26 mai 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier route de Saint-Paër, RD 86 du PR 0+100 au PR 0+670.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

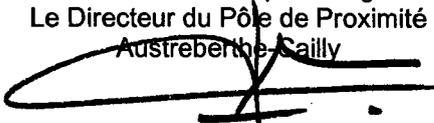
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-090

SA 21, 206

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-278 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-278 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EIFFAGE
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise EIFFAGE
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de CANTELEU

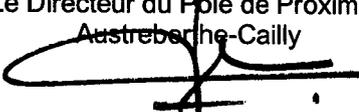
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-091

SA 21.27

**ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2021**

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté n° PPAC/20-291 du 16 décembre 2020,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PPAC/20-291 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise VIAFRANCE
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 3 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera

de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- L'entreprise VIAFRANCE
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

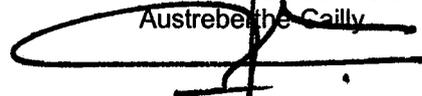
ARTICLE 10 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-093

SA 21.28

NETTOYAGE DES GARDE-CORPS DE L'OUVRAGE

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de nettoyage des garde-corps de l'ouvrage exécutés par l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Montigny, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 3 jours sur la période du 03 au 21 mai 2021, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit du chantier, route de Montigny, RD 86, au niveau de l'échangeur de l'A.150-pont de La Maine.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

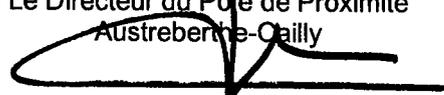
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert-Quilly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-094

SA 21.209

REFECTION DE LA PEINTURE DES GARDE-CORPS D'UN OUVRAGE D'ART

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS PBI,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la peinture des garde-corps d'un ouvrage d'art exécutés par l'entreprise SAS PBI, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 21 mai 2021, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier au droit des travaux, route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 5+810 au PR 5+910.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS PBI qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS PBI
- La commune de STE MARIE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

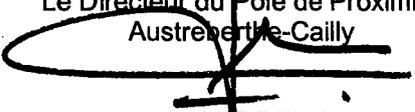
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert-le-Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-095

8A 21.210

EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GRTP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension sur 260ml du réseau BT pour alimenter un branchement type 2 « FREE MOBILE » exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 64, lieu-dit « Les Carrières ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 mai au 04 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, sur la RD 64 du PR 12+540 au PR 12+900, lieu-dit « Les Carrières ».

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

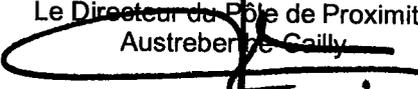
- L'entreprise GRTP
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Coilly

Pascal **LEBELLER**



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-096

SA 21.211

CREATION D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Bocage.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 28 mai 2021, au niveau de l'intersection du chemin du Bocage et du chemin des Monts, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

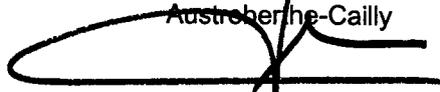
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrohering-Cailly



Pascal LE BELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-097

SA 21.212

CREATION D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Monts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 28 mai 2021, au niveau de l'intersection du chemin de la Grande Mare et du chemin des Monts, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

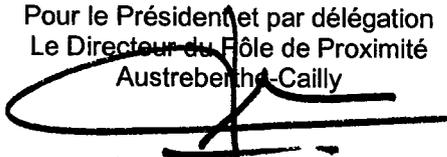
- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Fôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-098
SA 21.213

CREATION D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Maupas.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 28 mai 2021, au niveau du n° 220 chemin des Maupas, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

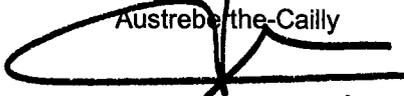
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-099

SA 21.214

TRAVAUX DE GC POUR POSE DE CHAMBRES TELECOM

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 avril au 28 mai 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 6+700 au PR 7+450.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

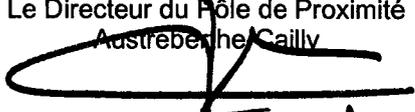
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-100

SA 21.215

CREATION DE 2 BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE AVEC
RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de 2 branchements d'assainissement en traversée de chaussée avec raccordement sur réseau existant exécutés par l'entreprise VAFRO TP pour le compte de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie, VC4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 26 avril au 28 mai 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, au droit du n° 590 route de la Rouillerie, VC4.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- Par la RD 20-route de Betteville, la VC1-route du Trait et la VC5-route de Dampont.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Sully

Pascal LEBELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-101

SA 21.216

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CABLES FIBRES OPTIQUE

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de Halage, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 avril au 28 mai 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, chemin de Halage, RD 65 du PR 27+550 au PR 28+420

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

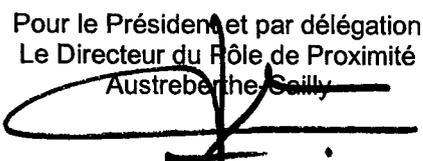
- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe, Seilly

Pascal LE BELLER



Affiché le

23 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-103

SA 21.217

CREATION D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour son sous-traitant REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 mai au 16 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules du chantier, au droit du n° 3906 route de Duclair, RD 982 du PR 13+450 au PR 13+550.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

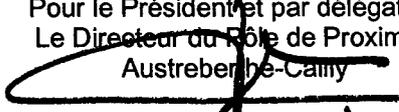
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Camy


Pascal Le BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-105

SA 21.218

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CABLES DE FIBRE OPTIQUE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de câbles de fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil - RD 65, route du Quesnay et route du Mouchel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 mai 2021 au 04 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules du chantier suivant l'avancement de travaux, route du Mesnil - RD 65, route du Quesnay et route du Mouchel

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

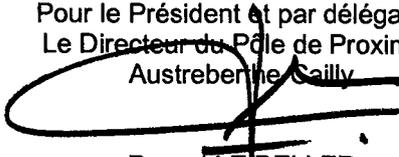
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Sully


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-108

8A 21, 219

TERRASSEMENT DE FOSSE

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE TRAIT.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement de fossé exécutés par l'entreprise ID VERDE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Val des Noyers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 21 mai 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, rue du Val des Noyers. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de LE TRAIT
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

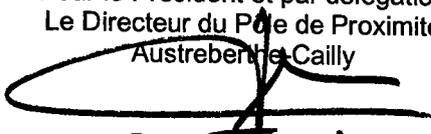
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 AVR. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-111

SA 21.220

**IMPLANTATION DE 8 APPUIS TELECOM ET REMPLACEMENT DE 2 APPUIS TELECOM
POUR LA FUTURE INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-051 du 24 mars 2021,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de 8 appuis télécom et remplacement de 2 appuis télécom pour la future installation de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Corderie, route du Trait et route de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 30 avril au 30 mai 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit de l'intervention route de la Corderie, route du Trait et route de la Chapelle. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

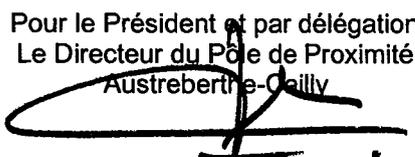
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

21 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le
23 AVR. 2021

Date de réception la demande : 20/04/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 quai de Paris – 76000 ROUEN

Pour : M. et Mme MAULAVE

Propriété : 304 route de Dieppe – DEVILLE LES ROUEN

Cadastrée : AK 451

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/013

SA 21.221

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de la propriété sise 304 route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN, cadastrée AK451, sont fixées conformément à la limite de fait suivant la ligne 1-2-3-10.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



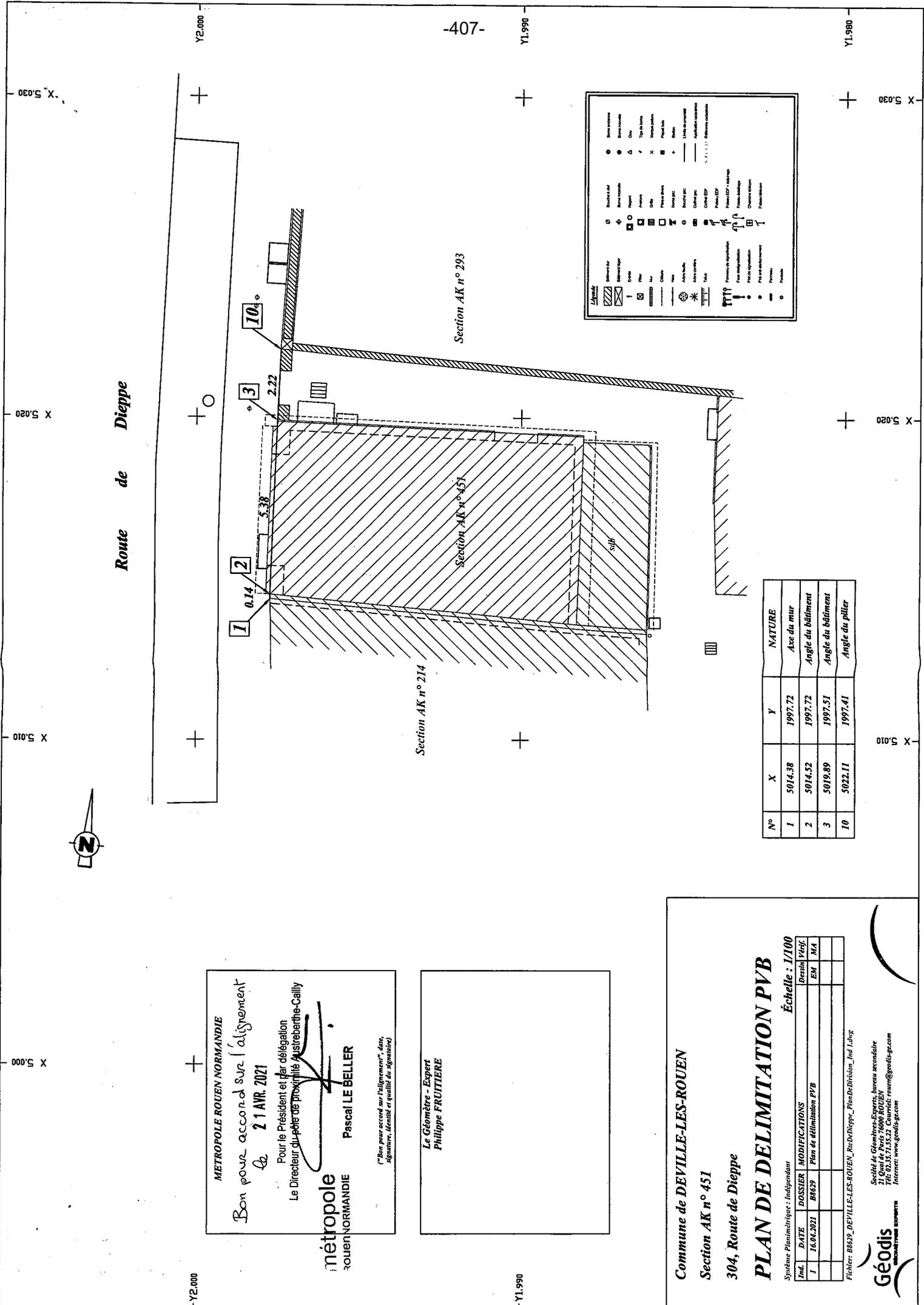
Pascal LE BELLER^A

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Bon pour accord sur l'alignement
 le 21 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur du pôle de proximité Aurorebathe-Cailly

métropole
 ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

(* Bon pour accord sur l'alignement, date, signature, légalité et qualité du signataire)

Le Géomètre - Expert
 Philippe FRUITIERE

Commune de DEVILLE-LES-ROUEN
 Section AK n° 451
 304, Route de Dieppe

PLAN DE DELIMITATION PVB

Système Planimétrique : Indépendant

Échelle : 1/100

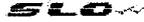
Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérif.
1	16.04.2021	B8629	Plan de délimitation PVB	EM	MA

Fichier: B8629_DEVILLE-LES-ROUEN_RouDeDieppe_PlanDeDelimitation_Ind 1.dwg

Société de Géomètres-Experts, Bureau secondaire
 716, 02, 35, 37, 55, 52 Courtil de Rouen
 Rouen
 Internet: www.geofis-ge.com

Géodis
 GEOMETRES-EXPERTS



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_063-AR

Affiché le 30 avril 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Canteleu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine et relative au vote du budget métropolitain publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association du Foyer de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC) et la Ville de Canteleu signée le 7 septembre 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu l'entretien budgétaire du 20 janvier 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mars 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire du service de prévention spécialisée de l'AFPAC valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention et d'Animation de Canteleu (AFPAC) à Canteleu sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 950 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 890 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 210 €
(1) Total des dépenses	329 050 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 200 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
(2) Total des recettes en atténuations	59 200 €
(3) Dépenses nettes (1-2)	269 850 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	1 700 €
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	268 150 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 268 150 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_063-AR

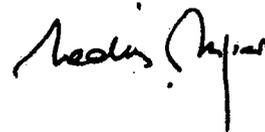
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nadia MEZRAR



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_064-AR

Affiché le 30 avril 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association de Prévention pour l'Est de Rouen (APER) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Darnétal ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour l'Est de Rouen (APER) et la Ville de Darnétal signée le 22 février 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu les entretiens budgétaires des 12 janvier 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mars 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualifié le dossier de gestionnaire du service de prévention spécialisée de l'APER valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUIV :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention pour l'Est de Rouen (APER) à Darnétal sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 620 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 350 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 130 €
(1) Total des dépenses	219 100 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 700 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 900 €
(2) Total des recettes en atténuations	49 600 €
(3) Dépenses nettes (1-2)	169 500 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	169 500 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 169 500 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_064-AR

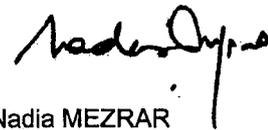
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUENORMANDIE



Nadia MEZRAR



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_066-AR

Affiché le 30 avril 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (AREJ) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Rouen ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (AREJ) et la Ville de Rouen signée le 3 avril 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu l'entretien budgétaire du 21 janvier 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mars 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire du service de prévention spécialisée de l'AREJ valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (AREJ) à Rouen sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 350 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	701 400 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 650 €
(1) Total des dépenses	813 400 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	177 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
(2) Total des recettes en atténuations	177 500 €
(3) Dépenses nettes (1-2)	635 900 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	3 000 €
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	632 900 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 632 900 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_066-AR

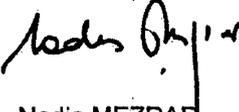
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUENNORMANDIE


Nadia MEZRAR



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_067-AR

Affiché le 30 avril 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association Stéphanaise de Prévention Individuelle et Collective (ASPIC) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association Stéphanaise de Prévention Individuelle et Collective (ASPIC) et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray signée le 10 avril 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu l'entretien budgétaire du 11 février 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mars 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire du service de prévention spécialisée de l'ASPIC valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUI :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association Stéphanaise de Prévention Individuelle et Collective (ASPIC) à Saint-Etienne-du-Rouvray sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 600 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	291 900 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 700 €
(1) Total des dépenses	350 200 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 200 €
(2) Total des recettes en atténuations	71 700 €
(3) Dépenses nettes (1-2)	278 500 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	11 800 €
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	266 700 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 266 700 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_067-AR

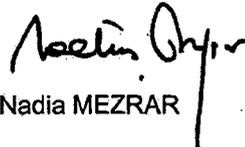
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUENNORMANDIE


Nadia MEZRAR



Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_068-AR

Affiché le 30 avril 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Grand-Couronne, Petit-Quevilly et Sotteville-lès-Rouen ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine et relative au vote du budget métropolitain publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) et la commune de Grand-Couronne signée le 22 octobre 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) et la commune de Petit-Quevilly signée le 10 juillet 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) et la commune de Sotteville-lès-Rouen signée le 3 avril 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu l'entretien budgétaire du 26 janvier 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 mars 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire du service de prévention spécialisée du CAPS valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) à Petit-Quevilly sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 035 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 300 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 085 €
(1) Total des dépenses	554 420 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 820 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
(2) Total des recettes en atténuations	109 820 €
(3) Dépenses nettes (1-2)	444 600 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	5 000 €
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	439 600 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 439 600 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel,

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210430-PST_SA_21_068-AR

2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

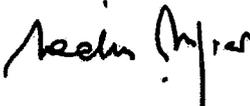
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUENNORMANDIE


Nadia MEZRAR